Quatre-vingt-treizième année. — N° 10. Le Numéro : 0,50 NF Jeudi 12 Janvier 1961.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Ouverture et répartition des crédits.

(Loi du 17 décembre 1960 et décret du 19 décembre 1960, publiés au *J. O.* des 18 et 20 décembre 1960.)

N° 60-307 Prix : **1 NF.**

IMPOTS

Bénéfices agricoles imposables (revenus de 1959).

(Quatrième tableau, publié au *J. O.* du 23 décembre 1960.)

N° 60-310 Prix : **0,15 NF.**

CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX

(Arrêté du 13 décembre 1960, publié au *J. O.* du 21 décembre 1960.)

N° 60-311 Prix : **1,25 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris]* à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nomination à l'état-major particulier du Président de la République (p. 475).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets portant admissions à la retraite (administrateurs des affaires d'outre-mer et conseillers aux affaires administratives) (p. 475).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant nomination au cabinet d'un ministre d'Etat (p. 475).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Venezuela (p. 475).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant élévation de classe de sous-préfets (p. 475).

Arrêtés portant intégration, titularisation et radiations des contrôles (administration générale et administration centrale) (p. 475).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 476).

Arrêté du 10 janvier 1961 portant règlement financier et comptable du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.) (p. 478).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de l'agriculture au commissariat général du plan (p. 480).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 480).

Arrêté portant nominations (inspection générale des finances) (p. 480).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant transformation de chaires, nomination et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 480).

Arrêté du 5 décembre 1960 portant création de cours professionnels municipaux (p. 481).

Arrêté du 28 décembre 1960 portant création d'un centre public d'orientation professionnelle à Albertville (Savoie) et à Verdun (Meuse) (p. 481).

Arrêtés portant détachements et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et recherche scientifique et technique outre-mer) (p. 481).

Liste des élèves de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (promotion 1960) (p. 481).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (recrutement parallèle, session de 1960) (p. 482).

Liste des élèves de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est ayant obtenu le diplôme de filature ou le diplôme de tissage (p. 482).

Liste d'admission aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (session 1960) (p. 482).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-16 du 7 janvier 1961 portant organisation de l'enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande (p. 482).

Décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 485).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Charbonnages de France (p. 487).

Arrêté portant intégration (administration centrale) (p. 487).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 3 janvier 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 487).

Décret n° 61-18 du 10 janvier 1961 fixant le régime de l'octroi des concessions domaniales agricoles ou d'élevage en Guyane (p. 489).

Arrêtés portant affectations et mise en disponibilité (protection des végétaux et services agricoles) (p. 491).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-19 du 11 janvier 1961 relatif à la composition et aux attributions du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale (p. 491). ✱

Décret n° 61-20 du 11 janvier 1961 relatif aux attributions de l'inspection générale de la sécurité sociale (p. 492). ✱

Décret n° 61-21 du 11 janvier 1961 relatif au statut du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale (p. 492). ✱

Décret n° 61-22 du 11 janvier 1961 relatif au centre d'études supérieures de sécurité sociale (p. 494). ✱

Décret n° 61-23 du 11 janvier 1961 relatif à la participation financière des organismes de sécurité sociale aux dépenses du centre d'études supérieures de sécurité sociale (p. 495). ✱

Décret n° 61-24 du 11 janvier 1961 complétant le décret n° 50-509 du 8 mai 1950 portant règlement d'administration publique relatif au contrôle de la cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale (p. 496). ✱

Décret n° 61-25 du 11 janvier 1961 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2254 du 4 octobre 1945 (p. 497). ✱

Décret n° 61-26 du 11 janvier 1961 relatif aux conditions d'application des livres III et IV du code de la sécurité sociale (p. 499). ✱

Décret n° 61-27 du 11 janvier 1961 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale (p. 500). ✱

Décret n° 61-28 du 11 janvier 1961 relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale (p. 503). ✱

Décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux (p. 507). ✱

Décret n° 61-30 du 11 janvier 1961 relatif à diverses mesures administratives et financières d'application des décrets n°s 60-452 et 60-453 du 12 mai 1960 (p. 508). ✱

Décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 fixant les modalités d'application de l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, relatif aux obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics (p. 508). ✱

Décret n° 61-32 du 11 janvier 1961 relatif à l'exercice des pouvoirs de suspension et d'annulation visés à l'article L. 171 du code de la sécurité sociale (p. 509). ✱

Décret n° 61-33 du 11 janvier 1961 concernant l'application des dispositions de l'article 11 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale (p. 510). ✱

Arrêtés des 2 et 4 janvier 1961 autorisant le fonctionnement et approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 510).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 510).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 510).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 6 janvier 1961 relatif à la constitution de bureaux consultatifs permanents d'étude des protocoles applicables aux essais des médicaments (p. 510).

Arrêtés portant promotions, titularisation et radiation des cadres (inspection de la population et de l'action sociale) (p. 511).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 511).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 512).

Avis relatifs au transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances (p. 513).

Résultats du tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 514).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif au recrutement d'agents chargés de l'intérim des fonctions de directeur économe de 5e classe dans les hospices publics (p. 512).

Avis de vacance de postes de médecin adjoint (sanatoriums publics) (p. 512).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de l'Eure (p. 512).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (51e semaine de 1960) (p. 516).

Annonces (p. 517).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Nos 22 et 23.

Assemblée nationale. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 275 à 300 (session de 1959-1960).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Etat-major particulier du Président de la République.

Par décision en date du 16 décembre 1960, est nommé à l'état-major particulier du Président de la République : M. le colonel d'infanterie de marine Guinot, en remplacement de M. le général de brigade Revol, appelé à d'autres fonctions.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 janvier 1961 admettant un administrateur des affaires d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décret en date du 7 janvier 1961, M. Delafosse (Henri), administrateur, 3e échelon, des affaires d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 23 octobre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Décret du 7 janvier 1961 admettant un conseiller aux affaires administratives de classe exceptionnelle à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décret en date du 7 janvier 1961, M. Daufresne (Frédéric), conseiller aux affaires administratives de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet du ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;
Vu l'arrêté du 5 février 1960 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1er. — M. le lieutenant-colonel d'infanterie de marine du Boucher (Jean) est nommé chef du cabinet militaire du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, en remplacement de M. le colonel d'infanterie de marine Guibaud (Eugène), appelé à d'autres fonctions auprès du ministre des armées.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1960.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 10 janvier 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Venezuela.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Ingrand (Henri), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Venezuela.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 janvier 1961 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 10 janvier 1961 :

M. Coursaget (Jean), sous-préfet de 1re classe en service détaché, est élevé à la hors-classe.

M. Graziani (Toussaint), sous-préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe.

Administration générale.

Par arrêté du 28 décembre 1960, sont rayés des contrôles du corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, pour compter de la date respective de leur nomination dans le corps des conseillers aux affaires administratives :

MM. Razafindrazaka, pour compter du 13 juillet 1960.
Miguet (Fernand), pour compter du 21 juillet 1960.
Magnin (Jean), pour compter du 14 août 1960.
Debost (Jean), pour compter du 14 août 1960.
Cazalot (Henri), pour compter du 16 août 1960.
N'Diaye Guibril, pour compter du 12 octobre 1960.

Par arrêté du 28 décembre 1960, M. Aubenas (Paul) est rayé des contrôles du corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, pour compter du 20 novembre 1960, date de sa nomination dans le corps des conseillers aux affaires administratives.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1961, les agents contractuels dont les noms suivent sont nommés et titularisés aux dates ci-après en qualité de secrétaire d'administration dans le cadre institué par le décret du 21 novembre 1958, dans les conditions suivantes :

M. Okbi Mahmoud, classe normale, 2e échelon, reliquat d'ancienneté : 1 an 2 mois 25 jours, à compter du 28 août 1960.

Mme Benaïd Zéhira, classe normale, 2e échelon, reliquat d'ancienneté : 5 mois 6 jours, à compter du 23 septembre 1960.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes, notamment son article 4 ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

OBJET DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 1er. — Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.) est chargé d'exploiter au profit de l'Etat le monopole fiscal des tabacs et des allumettes.

TITRE II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 2. — Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est administré par un conseil d'administration assisté d'un directeur général.

Section I. — *Le conseil d'administration.*

Art. 3. — Le conseil d'administration comprend quinze membres :

Le directeur général des impôts, le directeur du budget et le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques, membres de droit ;

Deux membres, en activité ou honoraires, du conseil d'Etat, de l'inspection générale des finances ou de la cour des comptes ;

Quatre personnalités choisies en raison de leur compétence ;

Un représentant des planteurs de tabacs et un représentant des gérants de débits de tabacs choisis sur des listes établies par les organisations professionnelles ;

Quatre représentants du personnel de l'établissement, cadres supérieurs, cadre de maîtrise et ouvriers, choisis sur des listes établies par les organisations syndicales.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration, autres que les membres de droit, sont désignés pour six ans, par décret, sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, et renouvelables par tiers tous les deux ans. Pour les deux premiers renouvellements partiels, les quatre membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres de droit ont la faculté de se faire remplacer aux séances par un fonctionnaire de leur direction désigné, sur leur proposition, par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Le président du conseil d'administration et un vice-président destiné à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement sont désignés, pour la durée de leur mandat d'administrateur, parmi les membres fonctionnaires du conseil n'ayant pas la qualité de membres de droit ou parmi les personnalités choisies en raison de leur compétence. Leur mandat peut être renouvelé.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques ; le vice-président est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins tous les trois mois.

Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, le contrôleur d'Etat et l'agent comptable central sont obligatoirement convoqués aux séances. Le directeur général peut, en cas d'empêchement, s'y faire représenter.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si neuf au moins de ses membres participent à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance signé par le président et par le secrétaire désigné par le directeur général parmi les agents du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre des finances et des affaires économiques, aux membres du conseil d'administration, au directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et au contrôleur d'Etat.

Art. 8. — Le conseil d'administration délibère sur les matières suivantes :

Les prévisions de recettes et de dépenses et les modifications à leur apporter ;

Les programmes d'investissements ;

Le compte financier de l'établissement ;

L'affectation des résultats ;

Les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;

Les emprunts à moyen et long terme et leurs modalités ;

Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ;

L'organisation générale des services de l'établissement, les effectifs de son personnel et les conditions de rémunération de ce personnel dans le cadre du statut prévu à l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée ;

La prise, l'extension ou la cession des participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles le S. E. I. T. A. accorde son concours ou accepte les concours financiers extérieurs ;

Le contingent annuel de la culture métropolitaine des tabacs ;

Les primes allouées aux planteurs de tabacs ;

Les actions judiciaires, transactions et désistements ;

Les dons et legs.

Il donne son avis au ministre sur :

Le prix d'achat des tabacs en feuilles métropolitains ;

Les modifications aux lois et règlements relatifs à la culture et à l'achat des tabacs en feuilles métropolitains et à la vente des produits fabriqués ;

Les prix de vente des produits finis en France métropolitaine et dans le département de la Guadeloupe ;

Le taux des remises allouées pour la vente des tabacs et des allumettes.

Le conseil d'administration donne, en outre, son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre des finances et des affaires économiques, par son président, par le directeur général ou par le contrôleur d'Etat.

L'exécution des décisions du conseil d'administration est assurée par le directeur général.

Art. 9. — Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général ; cette délégation est renouvelable tous les trois ans.

Les décisions du conseil d'administration fixant les attributions déléguées au directeur général sont soumises à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la tutelle ou au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques ou propres au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, les délibérations du conseil d'administration et les décisions du directeur général, agissant par délégation dudit conseil, deviennent de plein droit exécutoires si le contrôleur d'Etat n'y fait pas opposition dans les six jours qui suivent soit la réunion du conseil d'adminis-

tration s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance, soit la notification à lui faite des décisions du directeur général.

Cette opposition, dont le ministre des finances et des affaires économiques est immédiatement informé par les soins de son auteur, est levée de plein droit si, dans le délai d'un mois, elle n'a pas été confirmée par le ministre.

Les délibérations du conseil d'administration et les décisions du directeur général, agissant par délégation dudit conseil, relatives à la prise, l'extension ou la cession des participations financières et aux conditions dans lesquelles le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes accorde son concours ou accepte les concours financiers extérieurs font toutefois l'objet d'une autorisation expresse et préalable du ministre des finances et des affaires économiques.

Section II. — *Le directeur général.*

Art. 11. — La direction du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est confiée à un directeur général.

Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et après avis du conseil d'administration.

Le directeur général prépare les réunions du conseil d'administration, applique ses décisions et lui rend compte de leur exécution. Il assure le fonctionnement de l'ensemble des services de l'établissement et gère dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée le personnel placé sous ses ordres.

Le directeur général représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Section III. — *L'organisation.*

Art. 12. — Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes comprend une direction générale et des services extérieurs constitués par :

Des directions régionales de culture ;
Des magasins de tabacs en feuilles ;
Des usines de fabrication de tabacs et d'allumettes ;
Des directions régionales de vente ;
Des établissements et services spéciaux ;
Des missions à l'étranger.

Art. 13. — Les directeurs ou chefs de services extérieurs exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur général et par délégation de celui-ci.

Section IV. — *Le chef des services de la comptabilité. Agent comptable central.*

Art. 14. — Le chef des services de la comptabilité, agent comptable central, est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'administration.

Art. 15. — Le chef des services de la comptabilité, agent comptable central, a la qualité de comptable public ; il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes, du paiement des dépenses, de la caisse et du portefeuille.

Le chef des services de la comptabilité tient, sous l'autorité du directeur général, la comptabilité générale et la comptabilité analytique d'exploitation. Il est responsable de la sincérité des écritures.

TITRE III

CONTRÔLES

Section I. — *Contrôle d'Etat.*

Art. 16. — Le contrôle économique et financier de l'Etat s'exerce sur le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans les conditions fixées par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 et les textes subséquents.

Section II. — *Contrôle des marchés.*

Art. 17. — Il est institué au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes une commission chargée :

D'examiner les règles générales de préparation et de passation des marchés de l'établissement ;

De formuler un avis sur les projets de marchés ou d'avenants qui lui sont soumis.

Section III. — *Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.*

Art. 18. — Les opérations du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sont soumises à partir de l'exercice 1959 au contrôle de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 46 de la loi du 6 janvier 1948.

TITRE IV

FISCALITÉ ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Art. 19. — Un décret en conseil d'Etat déterminera, compte tenu du régime fiscal spécial qui sera applicable aux tabacs, les modalités d'affectation des résultats de l'exploitation.

TITRE V

CONCOURS APPORTÉ PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Art. 20. — Pour l'exécution de la politique commerciale définie par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, le ministre des finances et des affaires économiques met à la disposition de celui-ci les services de la direction générale des impôts qui prêtent leur concours dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 21. — Les créations, suppressions et transferts de débits, ainsi que les conditions d'attribution des gérances, sont décidés conjointement par la direction générale des impôts et le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ou, en cas de désaccord, par le ministre des finances et des affaires économiques. Il en est de même de l'aide financière apportée aux gérants de débits pour faciliter les modernisations et les transferts.

Après avis du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, la direction générale des impôts procède à l'agrément des gérants de débits et applique les dispositions relatives à leur discipline.

Le recouvrement des redevances dues par les gérants de débits est assuré par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ; les sommes recouvrées à ce titre sont versées mensuellement par cet établissement à la direction générale des impôts.

Art. 22. — En ce qui concerne la vente des allumettes, la direction générale des impôts prête son concours sous forme d'obligations cautionnées pour l'octroi de crédits ; dans ce cas, elle assure, à l'expiration du crédit normal, le règlement de la valeur des allumettes au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes au lieu et place du créancier.

Art. 23. — L'application des diverses dispositions édictées pour la protection des monopoles des tabacs et allumettes, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions, le recouvrement des amendes, pénalités et dettes de toute nature relatives à ces infractions restent assurés par la direction générale des impôts.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. — Les entrepôts de tabacs fabriqués qui assurent actuellement l'approvisionnement des débits de tabacs seront supprimés dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent texte. Les emplois administratifs demeurent à la direction générale des impôts. Les personnels correspondants restent affectés à la même direction.

Les personnels de manutention régis par le décret n° 59-736 du 15 juin 1959 conserveront le bénéfice des dispositions de ce texte mais seront placés sous l'autorité du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, à l'exception de ceux qui se prévaudront des dispositions de l'article 15 du décret précité ou qui seront nécessaires à la direction générale des impôts, notamment pour la gestion des entrepôts de poudre à feu.

Art. 25. — A compter de la date de suppression des entrepôts de tabacs fabriqués qui sera fixée par arrêté ministériel, l'approvisionnement des débits et bureaux de vente directe sera assuré par les usines de fabrication dans les conditions fixées par le ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport des services intéressés. Toutefois, lorsque l'organisation de la distribution et des transports l'exigera, et sur décision du ministre des finances et des affaires économiques, il pourra être fait appel au concours de certains gérants de débits pour assurer la sous-répartition des produits entre les débits voisins.

Art. 26. — Le nouvel établissement reçoit à titre de dotation, dans la mesure où ils sont reconnus nécessaires à son fonctionnement par la commission constituée par le présent article et sous réserve des dispositions de l'article 27, les éléments de l'actif de la caisse autonome d'amortissement précédemment détenus au titre du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. Le passif de la caisse autonome d'amortissement au même titre est transféré au nouvel établissement.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, pris sur la proposition d'une commission composée de trois délégués du conseil d'administration et de trois représentants du ministre des finances, fixera, à partir des comptes arrêtés au 31 décembre 1958 et après affectation du résultat de l'exercice 1958, les désignations et les valeurs pour lesquelles cette dotation et ce transfert seront effectués.

Art. 27. — Les matériels servant dans les entrepôts au transport et à la manutention des tabacs sont affectés au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Les biens immobiliers affectés à la vente en gros des tabacs font en totalité retour à l'Etat, qu'ils aient été acquis ou édifiés avant ou après le 13 août 1926.

Art. 28. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera l'organisation financière et comptable du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et les modalités de son contrôle.

Art. 29. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Règlement financier et comptable du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, notamment son article 28,

Arrêtent :

TITRE Ier

ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Section I. — *Le directeur général.*

Art. 1er. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes engage les dépenses et passe les marchés, baux et conventions de toute nature.

Il constate, liquide et ordonnance les droits et charges de l'établissement.

Art. 2. — Le directeur général tient, s'il y a lieu, la comptabilité de l'engagement des dépenses et suit l'émission des titres constatant les produits et les charges qu'il transmet à l'agent comptable central.

Il détermine, dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des fonds disponibles excédant les besoins de la trésorerie du service.

Art. 3. — Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux agents de l'établissement, et notamment aux chefs des services extérieurs qui ont la qualité d'ordonnateur secondaire.

Section II. — *Le chef des services de la comptabilité. Agent comptable central.*

Art. 4. — Avant son installation, le chef des services de la comptabilité, agent comptable central, doit prêter serment devant la cour des comptes et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

L'agent comptable central peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière. Ces derniers peuvent être astreints à un cautionnement dont le montant est fixé de la même manière que pour l'agent comptable central.

La gestion de l'agent comptable central est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 5. — Le chef des services de la comptabilité, agent comptable central, peut être chargé par le directeur général de tenir la comptabilité des engagements de dépenses.

Art. 6. — Auprès de chaque chef de service extérieur ayant la qualité d'ordonnateur secondaire est placé un agent comptable subordonné nommé par le directeur général après avis conforme de l'agent comptable central.

L'agent comptable subordonné assure dans le cadre de ce service extérieur le même rôle que l'agent comptable central pour le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

L'agent comptable subordonné agit pour le compte de l'agent comptable central et est responsable devant lui de ses opérations. Par l'intermédiaire de son chef de service, il lui rend ses comptes et reçoit de lui toutes instructions.

Les agents comptables subordonnés sont astreints à fournir un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés par arrêté du ministre des finances. Ils peuvent, avec l'accord de l'agent comptable central, désigner un mandataire.

Art. 7. — Les agents comptables qui cessent leurs fonctions peuvent obtenir le remboursement de leur cautionnement en produisant un certificat de libération définitive établi par le ministre des finances

Art. 8. — L'agent comptable central peut, par décision du ministre des finances prise après avis du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 53-714 du 9 août 1953, obtenir décharge de la responsabilité qu'il a encourue par application de l'article 15 du décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Il peut également, après avis du conseil d'administration, et dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 9 août 1953 précité, obtenir la remise des sommes laissées à sa charge.

TITRE II

LE BUDGET

Art. 9. — Un état des prévisions de recettes et de dépenses est établi pour la période de douze mois commençant le 1er janvier.

L'état fait apparaître sous deux sections distinctes les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est présenté selon un modèle arrêté par le ministre des finances et divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature.

Il est accompagné de toutes justifications utiles et notamment de tableaux analytiques faisant ressortir par fabrication les prévisions de prix de revient et de résultats.

Art. 10. — En matière d'investissements figurent à l'état de prévisions les crédits correspondant à l'exécution du programme approuvé au titre de l'exercice en cause et à la poursuite des programmes antérieurs non encore achevés.

Les programmes d'investissement comportant, d'une part, les engagements de dépenses prévus pour l'exercice à venir, d'autre part, à titre indicatif, l'échéancier des paiements correspondants sont soumis à l'approbation du ministre des finances au plus tard le 1er août de l'année qui précède l'exécution des opérations.

Ils sont présentés selon un modèle arrêté par le ministre des finances et accompagnés de toutes justifications utiles.

Art. 11. — Un arrêté du ministre des finances pris après avis du conseil d'administration fixe les chapitres de l'état des prévisions de recettes et de dépenses dont les dotations ont un caractère limitatif.

Art. 12. — L'état de prévisions est préparé par le directeur général et délibéré par le conseil d'administration de façon à pouvoir être soumis à l'approbation du ministre des finances au plus tard le 15 novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il fait l'objet d'un rapport du contrôleur d'Etat.

Si l'état transmis au ministre des finances dans le délai fixé à l'alinéa précédent n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, il est considéré comme exécutoire dans la double limite des prévisions adoptées par le conseil d'administration et du montant global des crédits approuvés au titre de l'exercice précédent. Toutefois, sur réquisition expresse du contrôleur d'Etat, l'engagement de certaines dépenses ou catégories de dépenses peut être différé pendant un délai n'excédant pas deux mois.

Si l'état a été transmis au ministre des finances après le 15 novembre, il n'est considéré comme exécutoire, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, qu'après expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la transmission. Jusqu'à expiration de ce délai, le contrôleur d'Etat peut néanmoins, dans la double limite des prévisions adoptées par le conseil d'administration et des crédits de même objet approuvés au titre de l'exercice précédent, et si la situation de trésorerie du service le permet, autoriser l'engagement et l'exécution des opérations indispensables à la continuité de la gestion.

Ne peuvent être engagées sans l'accord formel du ministre des finances les opérations dont, par décision expresse, le ministre a prononcé la disjonction ou réservé l'approbation. Cette décision doit être notifiée au président du conseil d'administration avant l'ouverture de l'exercice, ou dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la transmission de l'état si celle-ci a été postérieure au 15 novembre ou dans le délai de deux mois à compter de la date de la réquisition lorsqu'il s'agit de dépenses dont l'engagement a été différé sur réquisition du contrôleur d'Etat.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'administration portant modification en cours d'exercice de l'état de prévisions sont soumises à l'approbation du ministre des finances. Toutefois, sauf en cas de désaccord du contrôleur d'Etat, les délibérations portant modification de la répartition des dépenses par chapitre à l'intérieur de la section

d'exploitation n'ont pas à être soumises à l'approbation ministérielle lorsque cette modification n'intéresse pas des chapitres à caractère limitatif.

Les délibérations du conseil relatives à des modifications de l'état de prévisions qui, dans le délai de trente jours à compter de leur transmission au ministre des finances, n'ont pas fait l'objet d'un refus d'approbation ou de réserve sont considérées comme exécutoires.

TITRE III

LA COMPTABILITÉ

Section I. — *Plan comptable.*

Art. 14. — La comptabilité générale et la comptabilité analytique d'exploitation sont tenues dans les conditions définies par le ministre des finances qui approuve, par arrêté pris après avis du conseil national de la comptabilité, le plan comptable de l'établissement.

Ce plan comptable comporte la liste des comptes et précise les règles de fonctionnement de chacun d'eux.

La tenue de certaines parties de la comptabilité analytique peut être confiée, sous le contrôle de l'agent comptable central, aux services d'exploitation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

L'agent comptable central remet mensuellement ses balances au directeur général qui en adresse un exemplaire au contrôleur d'Etat et en fait un envoi semestriel au ministre des finances.

Art. 15. — Le directeur général peut, après avis de l'agent comptable central, apporter à la liste des comptes les modifications exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure d'ensemble du plan comptable général, ainsi que les principes directeurs du plan comptable visé à l'article précédent, et de prendre, le cas échéant, les dispositions propres à permettre toutes comparaisons utiles entre exercices successifs, et notamment celle des prix de revient.

Le directeur général fait connaître au ministre des finances les modifications ainsi effectuées. Le ministre peut, dans le délai d'un mois, s'y opposer. Dans le même délai, il peut n'admettre leur application qu'à titre provisoire, jusqu'à ce que le conseil national de la comptabilité ait formulé son avis.

Art. 16. — Les inventaires sont dressés à la fin de chaque exercice comptable sous le contrôle de l'agent comptable central et des agents comptables subordonnés.

Art. 17. — La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable central et proposée par le directeur général à l'agrément du ministre des finances.

Ces pièces sont conservées pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

Section II. — *Recouvrement des produits.*

Art. 18. — Les produits sont recouvrés par l'agent comptable central soit spontanément, soit en exécution des instructions du directeur général.

L'agent comptable central veille à ce que les services intéressés envoient les factures ou autres titres de perception dans les délais voulus et reçoit les règlements correspondants.

Art. 19. — Les règlements sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par versements d'espèces, remise d'un chèque ou effet bancaire ou postal dûment provisionné d'un montant égal à celui de la dette, inscription de cette dette au crédit d'un des comptes externes de disponibilités de l'agent comptable central, ou dans les cas fixés par le directeur général, remise d'effets de commerce, lorsque celle-ci est acceptée par l'agent comptable central.

Art. 20. — L'agent comptable central informe le directeur général de l'état des recouvrements.

Il dispose d'un délai maximum de trois mois pour opérer, sous sa responsabilité. une tentative de recouvrement amiable.

A l'expiration de ce délai, il est tenu d'exercer des poursuites, après avoir prévenu le directeur général, et dans les conditions prévues par le décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953.

Le directeur général peut, à tout moment, décider de suspendre les poursuites :

a) Si la créance est l'objet d'un litige contentieux ;

b) S'il estime en accord avec l'agent comptable central que la créance est irrécouvrable ;

c) S'il estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt commercial de l'établissement.

Le directeur général peut, après avis de l'agent comptable central et du contrôleur d'Etat, décider que les poursuites seront conduites conformément aux usages du commerce.

Le contrôleur d'Etat est informé de toutes les décisions du directeur général concernant les recouvrements. Il peut les soumettre, s'il le juge utile, aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 21. — Les admissions en non-valeur sont prononcées, après avis du contrôleur d'Etat, par le directeur général, ou par le conseil d'administration si le directeur général ou le contrôleur d'Etat le juge nécessaire.

Le directeur général peut, en accord avec le contrôleur d'Etat, déléguer sa signature pour les non-valeurs de faible importance.

Section III. — *Paiement des charges.*

Art. 22. — Les charges de l'établissement sont acquittées par l'agent comptable central sur l'ordre donné par le directeur général ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de paiement sont appuyés des pièces justificatives nécessaires, et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'un ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

Art. 23. — Dans le cas d'insuffisance de crédit sur un chapitre limitatif, d'erreur ou d'irrégularité concernant l'imputation de la dépense, l'ordre de paiement, l'acceptation ou les justifications produites à l'appui, ou si la validité de la créance lui paraît contestable, l'agent comptable central doit, sous sa responsabilité, surseoir au paiement et en aviser immédiatement le directeur général et le contrôleur d'Etat.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle et après avoir informé de son intention le contrôleur d'Etat et le président du conseil d'administration, donner à l'agent comptable l'ordre de payer. Dans ce cas, sauf opposition du contrôleur d'Etat intervenant lorsqu'il s'agit d'un refus de paiement fondé sur une insuffisance de crédit ou sur une contestation concernant la validité de la créance, l'agent comptable central procède au règlement, annexe l'ordre de payer à l'acquit correspondant et rend compte au ministre des finances par une lettre dont il remet copie au directeur général.

En cas d'opposition du contrôleur d'Etat, le paiement ne peut avoir lieu que s'il est autorisé par le ministre des finances.

Les chefs de services extérieurs disposent à l'égard des agents comptables subordonnés du même droit que le directeur général vis-à-vis de l'agent comptable central; mais ils doivent, s'ils en font usage, en rendre compte au directeur général dans un délai de cinq jours.

Les agents comptables subordonnés annexent les ordres de payer aux acquits correspondants et informent l'agent comptable central. Le directeur général en informe le contrôleur d'Etat.

Art. 24. — Des régies d'avances peuvent être instituées pour le règlement au comptant de menues dépenses.

Les régisseurs sont désignés par le directeur général, après accord de l'agent comptable central. Ils peuvent être dispensés de constituer cautionnement. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable central couvre l'ensemble de leurs opérations.

Art. 25. — Les règlements sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par remise d'espèces, de chèques ou de titres de paiement payables à vue à la personne qualifiée pour donner valablement quittance ou l'orsqu'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée a été crédité par les soins de l'agent comptable central du montant de la dette.

Le directeur général peut, après avis du contrôleur d'Etat et de l'agent comptable central, autoriser celui-ci à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée soumis aux dispositions des articles 110 et suivants du code de commerce.

Art. 26. — Toutes saisies-arrêts, oppositions, cessions, tous transports ou significations suspensives de paiement concernant les sommes dues par l'établissement doivent être faits entre les mains de l'agent comptable central.

Art. 27. — La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable central à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de régler, est mise en cause si, ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut établir que l'établissement est libéré de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre et assurer son exécution.

Art. 28. — Le directeur général peut autoriser l'agent comptable central à payer, sans son intervention préalable, et dans la limite des crédits approuvés, certaines menues dépenses. Ces dépenses sont payées soit directement par l'agent comptable central, soit, sous sa responsabilité, par un ou plusieurs agents de l'établissement désignés, avec son accord, par le directeur général. L'agent comptable central est tenu de justifier, chaque mois, des dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, le directeur général émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

Des dispositions identiques peuvent être prises à l'égard des agents comptables subordonnés par les directeurs des services extérieurs, en accord avec l'agent comptable central.

Art. 29. — Des avances peuvent être consenties, dans les conditions fixées en accord du contrôleur d'Etat, par le conseil d'administration, aux personnes chargées de mission pour le compte de l'établissement, ainsi qu'aux personnes, sociétés ou organismes mandatés par le service pour opérer pour son compte.

Le mode de justification de ces avances est déterminé par l'agent comptable central.

Section IV. — *Gestion des fonds et valeurs de l'établissement.*

Art. 30. — La garde et le maniement des fonds et valeurs de l'établissement incombent à l'agent comptable central qui assure la gestion de la trésorerie et du portefeuille sous l'autorité du conseil d'administration et du directeur général.

Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou au service des chèques postaux.

Avec l'autorisation du ministre des finances des comptes peuvent également être ouverts, au nom de l'agent comptable central, à la Banque de France ou dans d'autres banques. Toutefois le montant des disponibilités déposées à ces comptes ne peut, au total, excéder un plafond fixé par le ministre des finances.

Les comptes de disponibilités fonctionnent sous la seule signature de l'agent comptable central.

TITRE IV

LE COMPTE FINANCIER ANNUEL

Art. 31. — Le compte financier du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est préparé par l'agent comptable central conformément à un modèle fixé par le ministre des finances.

Ce document comporte notamment la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan relatifs à l'exercice considéré.

Art. 32. — Le directeur général soumet le compte financier au conseil d'administration en indiquant, le cas échéant, et si l'agent comptable central le demande, les modifications qu'il a apportées aux propositions de ce dernier.

Si le compte financier, tel qu'il a été finalement adopté par le conseil d'administration, n'est pas conforme aux propositions de l'agent comptable central, celui-ci peut y faire annexer un état des discordances entre ses propositions et les décisions du conseil.

Art. 33. — Doivent être adressés, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, au ministre des finances et à la commission de vérification des comptes :

a) Le compte financier accompagné de tous état de développement nécessaires et d'un rapport du contrôleur d'Etat ;

b) Le rapport de gestion du conseil d'administration pour l'exercice considéré ;

c) Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'état de prévisions, aux modifications qui auraient pu y être apportées en cours d'année et au compte financier ;

d) Eventuellement, la copie des lettres visées au deuxième alinéa de l'article 23 du présent arrêté et l'état des discordances visé à l'article 32 ;

e) Tous autres documents demandés par la commission.

Art. 34. — Les documents visés à l'article précédent sont, aussitôt après leur examen, transmis à la cour des comptes qui, au vu du rapport et des observations de la commission, statue dans les formes juridictionnelles sur la situation de l'agent comptable central.

Art. 35. — Dès son examen par la commission de vérification des comptes, le compte financier du service, accompagné des documents visés à l'article 33 ci-dessus, est transmis en vue de son approbation au ministre des finances.

TITRE V

LES MODALITÉS DU CONTRÔLE

Section I. — *Le contrôle d'Etat.*

Art. 36. — Le contrôleur d'Etat du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est chargé de surveiller toutes les opérations du service susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière ou économique.

Il reçoit copie de toutes les lettres ou pièces concernant ces opérations adressées par le service au ministre des finances.

Art. 37. — Le contrôleur d'Etat peut, à tout moment, obtenir communication de la comptabilité des engagements de dépenses.

Les marchés, contrats ou commandes portant engagement de dépenses de matériel ou de travaux pour un montant supérieur à un chiffre fixé par le ministre des finances sont soumis au visa préalable du contrôleur d'Etat. Il en est de même des engagements de dépenses de personnel dans les cas prévus au statut visé à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959.

Lorsque le contrôleur d'Etat refuse son visa, il en informe immédiatement, et par écrit, le directeur général. Si celui-ci estime devoir maintenir sa proposition d'engagement, le contrôleur en réfère au ministre des finances.

Section II. — *Le contrôle des marchés.*

Art. 38. — Les règles générales de préparation, de passation et de financement des marchés fixées par le conseil d'administration après avis de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Art. 39. — La commission des marchés comprend, outre le contrôleur d'Etat, membre de droit, cinq membres nommés par arrêté du ministre des finances :

Un conseiller maître à la cour des comptes ou un inspecteur général des finances, président ;

Un représentant de la direction générale des prix et des enquêtes économiques ;

Deux membres représentant la direction générale de l'établissement ;

Un membre désigné parmi le personnel supérieur d'autres établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial ou de sociétés nationales.

La commission peut se faire assister de rapporteurs désignés par arrêtés du ministre des finances.

Les membres et rapporteurs ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises dont les marchés sont soumis à la commission.

La commission ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres assistent à la séance.

Art. 40. — Les achats de tabacs en feuilles ou de produits fabriqués effectués à l'étranger sont soumis à des règles particulières ; la commission donne son avis sur les programmes d'achat, sur les modalités générales de la mission donnée aux acheteurs, sur l'importance globale des ordres d'achat et sur les prix probables. Il est ensuite rendu compte à la commission des opérations effectuées dans ces conditions.

Art. 41. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission,
PIERRE DEHAYE.

Commission de l'agriculture au commissariat général du plan.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 59-254 du 4 février 1959 portant fusion du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement et du commissariat général à la productivité ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1960 portant création au commissariat général du plan d'une commission de l'agriculture ;

Sur la proposition du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission de l'agriculture constituée au commissariat général du plan en vue de l'établissement du quatrième plan :

M. de Tocqueville, président de la chambre d'agriculture de la Manche, en remplacement de M. de Solages, décédé.

Art. 2. — Le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 9 janvier 1961, M. Moureau (Camille-Marceau) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Moureau (Marceau-Hector-Pierre), démissionnaire en sa faveur.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 10 janvier 1961 :

MM. Machet de La Martinière (Dominique), Prate (Alain), Gonot (Jean), Kientz (Jean), Pierre-Brossolette (Claude), Dupont (Jacques-Bernard), inspecteurs des finances de 2e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 1re classe à compter du 1er janvier 1961.

MM. Susini (Napoléon), Lemerle (Paul), Delorme (Guy), inspecteurs des finances de 3e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 2e classe à compter de la même date.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 janvier 1961 nommant un professeur associé à la faculté des sciences de l'université de Paris.

Par décret en date du 7 janvier 1961, M. Nachbin, professeur membre de l'académie brésilienne des sciences, est nommé professeur associé à la faculté des sciences de l'université de Paris pour l'année scolaire 1961-1962.

La date d'effet de cette nomination et le montant de la rémunération accordée à l'intéressé seront fixés ultérieurement par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Décrets du 7 janvier 1961 portant transformation de chaires et nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 janvier 1961 :

La chaire de droit privé de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris (dernier titulaire : M. Bartoli) est transformée en chaire de droit civil.

M. Fauvel, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Lille, chargé de cours à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er décembre 1960, professeur dans la chaire de droit civil de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 janvier 1961 :

La chaire de mécanique physique de la faculté des sciences de l'université de Nancy (dernier titulaire : M. Comolet) est transformée en chaire de mécanique appliquée.

M. Bonvalet, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er décembre 1960, professeur dans la chaire de mécanique appliquée de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décrets du 7 janvier 1961 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 janvier 1961, M. Eisenmann, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er décembre 1960, professeur dans la chaire de philosophie du droit de ladite faculté (emploi créé).

Par décret en date du 7 janvier 1961, sont nommés, à compter du 1er décembre 1960, professeurs titulaires dans les chaires créées ci-dessous désignées des facultés des sciences des universités des départements :

Université d'Aix-Marseille.

Chaire de psychophysiologie. — M. Paillard, professeur sans chaire.

Université de Clermont-Ferrand.

Chaire de chimie physique. — M. Pariaud, professeur sans chaire.

Université de Rennes.

Chaire de physique. — M. Le Montagner, professeur sans chaire.

Par décret en date du 7 janvier 1961, sont nommés, à compter du 1er janvier 1961, professeurs dans les chaires créées ci-dessous désignées de la faculté des sciences de l'université de Paris (centre d'Orsay) :

Chaire de physique. — M. Chapelle, professeur titulaire à titre personnel.

Chaire de chimie. — M. Dode, professeur titulaire à titre personnel.

Chaire de chimie minérale. — M. Michel (André), professeur titulaire à titre personnel.

Chaire de biologie générale. — M. Lheritier, professeur titulaire à titre personnel.

Chaire de biologie végétale. — M. Guinochet, professeur titulaire à titre personnel.

Chaire de physiologie végétale. — M. Moyse, professeur titulaire à titre personnel.

Décrets du 7 janvier 1961 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 janvier 1961, sont transférés, à compter du 1er décembre 1960, les professeurs ci-dessous désignés dans les chaires des facultés des sciences des universités des départements dont les noms suivent :

M. Timon-David, professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, dans la chaire de zoologie générale de ladite faculté (dernier titulaire : M. Abeloos).

M. Waterlot, professeur dans la chaire de géologie houillère de la faculté des sciences de l'université de Lille, dans la chaire de géologie et minéralogie de ladite faculté (dernier titulaire : M. Duparque).

Par décret en date du 7 janvier 1961, sont transférés, à compter du 1er décembre 1960, les professeurs titulaires ci-dessous désignés dans les chaires suivantes de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris :

M. Berlia, dans la chaire de théorie générale de l'Etat (dernier titulaire : M. Eisenmann).

M. Bartoli, dans la chaire d'économie des entreprises (dernier titulaire : M. Berlia).

Création de cours professionnels municipaux.

Par arrêté du 5 décembre 1960, la création de cours professionnels municipaux est reconnue nécessaire dans la ville de Baume-les-Dames (Doubs).

Une commission locale professionnelle est instituée dans cette ville à l'effet de déterminer et d'organiser les cours obligatoires correspondant aux besoins des professions industrielles et commerciales de la localité.

Création d'un centre public d'orientation professionnelle à Albertville (Savoie) et à Verdun (Meuse).

Par arrêté en date du 28 décembre 1960, un centre public d'orientation professionnelle est créé à Albertville (Savoie) et à Verdun (Meuse).

Cette création prend effet à compter du 15 septembre 1960.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 4 janvier 1961, le titre de doyen honoraire de la faculté de médecine de l'université de Nancy est conféré à M. Simonin, ancien doyen de cette faculté.

Par arrêté en date du 4 janvier 1961, le titre de doyen honoraire de la faculté de médecine de l'université de Montpellier est conféré à M. Giraud, ancien doyen de cette faculté.

Recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 7 janvier 1961, M. Berthelot (Roger), maître de recherches du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir à l'Organisation des Nations Unies en qualité d'hydrométéorologiste dans le cadre de la mission d'assistance technique pour le projet d'aménagement du Mékong.

Le présent détachement est prononcé pour une durée de un an à compter du 11 octobre 1959.

Par arrêté du 7 janvier 1961, M. Lafont (Romain), maître de recherches de 4e échelon de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères. Il sera mis à la disposition de la mission d'aide économique et technique du Cambodge, pour une période de cinq ans à compter du 6 février 1958, date de son intégration à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 7 janvier 1961, M. François Varlet, maître de recherches de 3e échelon du corps des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est placé d'office en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du Maroc, pour exercer les fonctions d'océanographe physicien à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes du Maroc du 27 juillet 1959 au 31 mai 1962.

Liste des élèves de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (promotion 1960).

Par arrêté en date du 2 janvier 1961 le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée est accordé aux élèves de la promotion 1960 dont les noms suivent, par ordre de mérite :

MM.

1 Guiot (Maurice).
2 Delcourte (Yvan).
3 Bouyssounnouse (Bernard).
4 Longvert (Guy).
5 Bonatto (Jean-Pierre).
6 Glad (James).
7 De Passoz (Guy).
8 Arnould (Georges).
9 Lesecq (Jean-Marie).
10 Lecuillier (Jacques).
11 Decooninck (Pierre).
12 Lecœur (Jean-Jacques).
13 De Visme (François).
14 Allienne (Michel).
15 Bouchet (Raymond).
16 Carbonne (Claude).
17 Gravier (Henri).
18 Hermet (Michel).
19 Lousteau (Pierre).
20 Dardillac (James).
21 Pelloux (Jean-Claude).
22 Hauchemaille (Marcel).
23 Petit (Pierre).
24 Deliot (Claude).
25 Mortal (Claude).
26 Maillefert (Henri).
27 Tran Dong Gia.
28 Busquet (Jean-François).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (recrutement parallèle, session de 1960).

Par arrêté en date du 2 janvier 1961, sont nommés élèves ingénieurs à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, à compter du 1er octobre 1960, les candidats au concours d'entrée (recrutement parallèle) dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1	MM. Manuello (Dominique).	8	MM. Emery (Michel).
2	Le Franc (Jean-Claude).	9	Monlouis (Pierson).
3	Tkatch (Bernard).	10	Craspay (Gilbert).
4	Vautrin (Jean-Paul).	11	Maindron (Jean-Claude).
5	Trichard (Claude).	12	Nardon (Pierre).
6	Ouisse (Philippe).	13	Déjardin (Claude).
7	Ducreux (Alain).	14	Pospiech (Jacques).

Liste des élèves de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est ayant obtenu le diplôme de filature ou le diplôme de tissage.

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 85, rue d'Alsace, à Epinal (Vosges), ont obtenu à la session de juin 1960 soit le diplôme de filature, soit le diplôme de tissage (décision ministérielle du 16 août 1960) :

1° Diplôme de filature.

Kwiatkoski (Edouard).	Format (André).
Piron (Gabriel).	Conesa (Martial).
Champeville de Boisjolly (Gérald).	Burner (Alain).
	Kalantzis (Louis).
Lorin de Reure (Michel).	Noël (Jean-Paul).
Janet (Gérard).	Lorentziadis (Louis).
Villeval (Jacques).	Photopoulos (Jean).
Vauquois (Paul).	Vassiliadis (Elie).
Di Tullio (Michel).	Kolday (Erdogan).
Gaertner (Françoise).	Dinh Van Huong (à titre étranger).
Motel (Guy).	
Fleurot (Roger).	Kuramarios (Georges) (à titre étranger).
Touzard (Jean).	

2° Diplôme de tissage.

Roch (Joseph).	Curien (André).
Voirin (Jean-Louis).	Deschaseaux (Jacques).
Winkelman-Huguenin (Annie).	Richard (Jean).
Galli (Jean-Noël).	Oymann (Cavit).
Muller (Jacques).	Neamonitakis (Jean).
Michaux (Claude).	Remy (Francis).
Kouadio (Noël).	

Liste d'admission aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (session 1960).

Par arrêté du 21 décembre 1960, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire est conféré, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés, à :

M. Dureau (Pierre), né le 24 mai 1926 à Rennes (Ille-et-Vilaine), mention : « bien ».

M. Akriche (Roger), né le 21 mars 1929 à Oran (département d'Oran), mention : « assez bien ».

Mlle de Villemejane (Henriette), née le 25 septembre 1903 à Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garonne), mention : « assez bien ».

M. Sedille (Pierre), né le 14 mars 1903 à Gamaches (Somme), mention : « assez bien ».

Mlle Montagne (Suzanne), née le 8 janvier 1929 à Chabreloche (Puy-de-Dôme), mention : « assez bien »

Mlle Sundhauser (Marie-Josèphe), née le 9 juin 1923 à Achenheim (Bas-Rhin).

Mlle de Drouin de Bouville (Nicole), née le 3 janvier 1928 à Estouy (Loiret).

Mlle Bedel (Christiane), née le 27 octobre 1935 au Havre (Seine-Maritime).

Mlle Boniface (Pascale), née le 19 avril 1938 à Marcq-en-Barœul (Nord).

Mlle Letourneau (Geneviève), née le 8 février 1938 à Paris (6e),

Mme Abeles, née Weismann (Claude), née le 19 mars 1922 à Paris (15e).

Mlle Roisin (Marie-France), née le 27 mars 1940 à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Mlle Damon (Françoise), née le 23 mai 1935 à Paris (16e).

Mlle Perrot (Marie-Hélène), née le 27 juillet 1937 à Paris (15e).

Mlle Hodez (Marie), née le 26 décembre 1939 à Bourges (Cher).

Mme Valdeyron, née Fabre (Eliane), née le 21 août 1910 à Avignon (Vaucluse).

Mlle Vignaud (Christiane), née le 8 juillet 1929 à Paris (13e).

Epreuves spéciales.

Bibliothèques d'enfants :

Mlle Montagne (Suzanne), née le 8 janvier 1929 à Chabreloche (Puy-de-Dôme).

Mlle Damon (Françoise), née le 23 mai 1935 à Paris (16e).

Bibliothèques d'entreprises :

Mlle Hodez (Marie), née le 26 décembre 1939 à Bourges (Cher).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-16 du 7 janvier 1961 portant organisation de l'enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 28 novembre 1920 portant organisation de l'enseignement technique maritime,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DU PERSONNEL DES ÉCOLES NATIONALES DE LA MARINE MARCHANDE

Section I. — *Du directeur et du sous-directeur.*

Art. 1er. — Chacune des écoles nationales de la marine marchande est placée sous la haute autorité d'un directeur choisi parmi les officiers du corps des professeurs de la marine marchande et nommé par le ministre chargé de la marine marchande sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

L'autorité du directeur s'exerce sur l'ensemble des personnels de son établissement.

Art. 2. — Le directeur, chef de l'établissement, contrôle les enseignements théoriques et pratiques donnés par l'école et oriente l'activité des professeurs conformément aux instructions ministérielles et aux directives de l'inspection générale de l'enseignement maritime.

Il exerce son action sur la formation intellectuelle et morale des élèves et sur l'organisation de leur existence matérielle. Il fixe le règlement intérieur particulier de l'école, sous réserve de l'approbation du ministre.

Il règle le service des professeurs, chefs d'ateliers, instructeurs, maîtres d'internat, agents de service, etc., ainsi que l'emploi du temps des élèves.

Il note annuellement les professeurs et les membres des autres personnels de l'école et transmet ces notes au ministre par l'intermédiaire du directeur de l'inscription maritime et de l'inspection générale de l'enseignement maritime.

Il prend ou propose les mesures disciplinaires que les circonstances peuvent imposer, tant à l'égard des élèves qu'à celui des membres des différents personnels de l'école, dans le cadre des règlements en vigueur.

Il accorde les congés et permissions aux personnels de l'école dans les conditions réglementaires.

Il correspond avec les parents et avec les autorités extérieures, sans intervenir toutefois dans la correspondance que le chef du service économique de l'école est amené à entretenir avec les créanciers et les débiteurs de l'établissement pour le service de sa caisse, ou avec les organes chargés d'assurer le contrôle financier de sa gestion.

Art. 3. — Le directeur de l'école correspond avec le ministre sous le couvert de l'inspection générale de l'enseignement maritime pour toutes les questions de caractère pédagogique ou disciplinaire et sous le couvert du directeur de l'inscription maritime pour celles d'ordre matériel, administratif, financier ou comptable. Dans ce dernier cas, copie de la correspondance adressée au directeur de l'inscription maritime est envoyée par le directeur de l'école à l'inspection générale de l'enseignement maritime.

En cas d'urgence, le directeur de l'école peut correspondre directement avec le ministre, à charge par lui d'en aviser l'autorité hiérarchique précisée à l'alinéa qui précède.

Art. 4. — Le directeur peut être assisté d'un sous-directeur également choisi parmi les professeurs de la marine marchande et nommé par le ministre chargé de la marine marchande, sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

Section II. — *Des surveillants généraux.*

Art. 5. — Les surveillants généraux sont chargés de seconder les directeurs, spécialement en ce qui concerne les études surveillées, la discipline et les services de sécurité. Ils assurent, le cas échéant, des suppléances temporaires d'enseignement.

Art. 6. — Les surveillants généraux ont autorité directe sur les maîtres d'internat.

Section III. — *Personnel enseignant.*

Art. 7. — L'enseignement et la formation professionnelle sont assurés dans les écoles nationales de la marine marchande par :

Des professeurs de la marine marchande ;

Des professeurs chargés de cours, désignés parmi le personnel enseignant de l'éducation nationale en activité ou en retraite ou, pour certaines matières spéciales, choisis parmi des personnes qualifiées ;

Des chefs de travaux, chefs d'ateliers, instructeurs et moniteurs chargés des travaux pratiques et des exercices d'entraînement : navigation, embarcations, matelotage, signaux, travaux d'atelier, etc. ;

Des professeurs, maîtres ou moniteurs d'éducation physique.

Art. 8. — Les professeurs chargés de cours sont nommés par le directeur de l'inscription maritime sur proposition du directeur de l'école.

Art. 9. — La limite d'âge des professeurs chargés de cours est fixée à soixante-deux ans, sauf décision spéciale du ministre, prise sur proposition du directeur de l'école et avis du directeur de l'inscription maritime.

Art. 10. — Les professeurs de la marine marchande ont le devoir de se consacrer entièrement à leur mission.

a) Il leur est, en conséquence, interdit d'organiser à leur compte, en cours d'année scolaire, un enseignement collectif privé parallèle à celui donné dans les classes de l'école.

Ils peuvent toutefois seconder les efforts ou accélérer les progrès de certains élèves que des causes accidentelles auraient mis en retard en leur donnant dans les locaux de l'école ou à leur domicile des leçons particulières dûment sollicitées et gardant un caractère occasionnel et individuel.

Les professeurs intéressés ont l'obligation d'informer le directeur de l'école des demandes de leçons particulières par eux reçues ;

b) Les professeurs de la marine marchande ne peuvent donner, notamment sous forme de cours, conférences ou répétitions, un enseignement dans des établissements autres que les écoles de la marine marchande qu'après avoir obtenu l'accord du directeur de l'école dont ils dépendent.

En cas de refus de celui-ci, ils peuvent lui demander de soumettre la question au ministre chargé de la marine marchande, qui statue ; la transmission au ministre est faite par l'intermédiaire du directeur de l'inscription maritime.

Section IV. — *Du personnel du service économique.*

Art. 11. — Le service économique assure la gestion matérielle et financière des écoles nationales de la marine marchande. Il est confié aux membres du personnel des services économiques de la marine marchande.

Art. 12. — Le chef du service économique d'une école dirige les agents de service, y compris les personnels de cuisine et d'entretien des locaux.

Section V. — *Des personnels de secrétariat.*

Art. 13. — Le personnel de secrétariat des écoles nationales de la marine marchande comprend :

Des fonctionnaires titulaires ;

Eventuellement, des employés auxiliaires de bureau.

Art. 14. — Ce personnel est chargé des travaux administratifs d'exécution au secrétariat de la direction de l'école ou à celui du service économique. Il relève directement de l'autorité près de laquelle est placé le secrétariat.

Section VI. — *Autres personnels.*

Art. 15. — Les maîtres d'internat sont chargés de surveiller les salles d'études et les locaux d'internat.

Art. 16. — Les gardiens-concierges sont chargés de contrôler les issues, d'effectuer des rondes de sécurité et de faire fonctionner les sonneries réglant la vie collective. Ils peuvent être également chargés du service du standard téléphonique et des fonctions de vaguemestre.

CHAPITRE II

De l'organisation scolaire

Art. 17. — La durée de scolarité dans les diverses sections des écoles dépend de la nature des examens auxquels ces sections préparent. Elle est fixée par arrêté du ministre, ainsi que le nombre total d'heures à réserver pour chaque matière d'enseignement dans chaque section.

Art. 18. — L'enseignement est donné conformément aux programmes des connaissances exigées pour la délivrance des brevets d'officiers de la marine marchande ou des diplômes et certificats y conduisant.

L'année d'études comporte, indépendamment des cours professés à l'école, des exercices pratiques de navigation, d'observation, d'instruments nautiques, de secourisme, des travaux d'ateliers et de laboratoire et, autant que possible, des visites de navires, de ports, de chantiers de constructions navales et autres établissements industriels.

Art. 19. — L'emploi du temps des élèves est fixé par le directeur. Il comprend obligatoirement deux heures par semaine d'éducation physique.

Art. 20. — Les directeurs et sous-directeurs d'écoles peuvent être astreints à effectuer chaque semaine un certain nombre d'heures d'enseignement fixé chaque année par décision du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition de l'inspection générale de l'enseignement maritime, en fonction du nombre de sections, de professeurs et d'élèves que comportent les écoles.

Art. 21. — L'horaire hebdomadaire normal des professeurs est de quinze heures de cours, non compris les heures d'interrogation effectuées en exécution de l'article 23 du présent décret. Les directeurs d'écoles établissent cet horaire en adoptant comme composition normale d'une classe le nombre de 30 élèves.

Si l'horaire d'enseignement dépasse dix-huit heures par semaine pour un ou plusieurs professeurs, il est fait appel, dans les conditions fixées à l'article 20, au directeur ou au sous-directeur, et, éventuellement, à des professeurs chargés de cours.

Art. 22. — Aucune classe ne peut, sauf décision particulière du ministre, être ouverte pour un nombre d'élèves inférieur à dix. L'effectif d'une classe ne peut, en règle générale, dépasser le chiffre de trente-cinq élèves.

Art. 23. — Indépendamment des devoirs réguliers donnés par chaque professeur, une composition trimestrielle est exécutée par les élèves des diverses sections sur chacune des matières de leur programme.

En outre, chaque élève doit subir des interrogations particulières au moins une fois par trimestre sur chacune de ces matières.

Les interrogations, devoirs et compositions font l'objet d'une note chiffrée de 0 à 20, apostillée sur un cahier personnel à chaque professeur, visé une fois par mois par le directeur. Les inspecteurs peuvent en prendre connaissance lorsqu'ils le désirent.

Art. 24. — Un livret d'études maritimes est ouvert à chaque élève dès son entrée dans une école nationale de la marine marchande. Ce livret suit l'élève pendant toute la durée de la scolarité et à bord des navires sur lesquels il embarque, jusqu'au moment où il reçoit le brevet définitif auquel il se prépare.

Sur ce document sont portés les notes des différents professeurs, les totaux des points et les rangs obtenus par l'élève, ainsi que les appréciations données par les capitaines des navires sur lesquels il a été embarqué.

Copie des notes et appréciations portées sur le livret est envoyée chaque trimestre aux familles des élèves.

Art. 25. — Au début de chaque année scolaire, les directeurs d'écoles adressent au ministre, sous le couvert du directeur de l'inscription maritime, un plan de fonctionnement de leur établissement, indiquant les noms et qualités des professeurs, le nombre des élèves de chaque catégorie, celui des sections à ouvrir et les prévisions de dépenses pour le fonctionnement des cours.

Ce plan est établi en deux parties :

Première partie. — Horaires des professeurs de la marine marchande faisant ressortir le nombre d'heures hebdomadaires de cours et d'interrogation.

Deuxième partie. — Horaires des professeurs chargés de cours.

Chaque partie doit comporter des tableaux distincts pour le premier trimestre et l'ensemble des deuxième et troisième trimestres, le tout récapitulé dans un tableau général par professeur et section.

Art. 26. — A la fin de l'année scolaire, les directeurs établissent un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de leur établissement. Ils donnent leur appréciation sur les résultats obtenus.

CHAPITRE III

De la discipline scolaire

Art. 27. — Les élèves doivent pratiquer une rigoureuse assiduité aux cours et au travail et se soumettre à la discipline de l'école.

Tout manque de travail, toute infraction à la discipline et au règlement de l'école, tout acte commis à l'extérieur de l'école de nature à porter un préjudice moral ou matériel à l'établissement exposent l'élève qui s'en rend coupable à une sanction.

Art. 28. — Les sanctions prises par le directeur, soit à la demande d'un professeur ou d'un surveillant transmise par le surveillant général, soit de sa propre initiative, s'échelonnent suivant la gravité de la faute dans l'ordre ci-après :

1° La réprimande simple ;

2° La réprimande sévère affichée à l'intérieur de l'école ;

3° La consigne ;

4° L'avertissement, notifié à la famille de l'élève ;

5° L'exclusion momentanée ou définitive de l'école. En particulier, tout élève qui n'obtient pas une note égale à 8 sur 20 au classement trimestriel, mentionné à l'article 44 du présent décret, est passible d'exclusion de l'école ;

6° En cas de faute particulièrement grave, l'exclusion de l'école accompagnée d'un rapport au ministre, proposant l'interdiction de l'accès de l'élève dans quelque école nationale de la marine marchande que ce soit.

L'exclusion, quelle qu'en soit la cause, est notifiée à la famille et est inscrite sur le livret d'études maritimes, qui est alors rendu à l'élève.

Art. 29. — Les sanctions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article précédent sont infligées à l'élève ayant comparu devant le directeur de l'école. Celles prévues aux 5° et 6° sont infligées sur avis conforme du conseil des professeurs, siégeant en conseil de discipline, l'élève ayant comparu devant lui.

Il est tenu un cahier des sanctions disciplinaires infligées.

CHAPITRE IV

Du régime des écoles, frais scolaires, bourses

Art. 30. — L'externat constitue le régime normal des écoles nationales de la marine marchande.

Art. 31. — Toutefois, les élèves de certaines sections déterminées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande sont soumis au régime de l'internat. Les élèves des autres sections ont la faculté d'être reçus en qualité d'internes, d'internes externés ou de demi-pensionnaires dans la limite des possibilités de l'établissement.

Art. 32. — L'enseignement donné dans les écoles nationales de la marine marchande est gratuit. Toutefois, les livres et fournitures scolaires sont à la charge des élèves, à l'exception des feuilles ou fascicules de cours scientifiques ou techniques rédigés par les professeurs des écoles et tirés par les soins des écoles.

Art. 33. — Les frais de nourriture et d'internat sont à la charge des familles.

Art. 34. — La fourniture du trousseau des internes est à la charge des familles. La composition de ce trousseau est fixée par arrêté du ministre.

Art. 35. — Il peut être accordé, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de la marine marchande, des bourses ou fractions de bourses de scolarité et d'entretien aux élèves ou à leurs familles. Les règles relatives à l'attribution de ces bourses sont fixées par arrêté du ministre.

CHAPITRE V

Congés scolaires. — Service de vacances

Art. 36. — La durée des congés scolaires est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 37. — Les écoles sont fermées au public du 1er au 31 août. Toutes dispositions doivent être prises pour que, durant cette période, il soit répondu à la correspondance officielle. Le gardiennage de l'école doit également être assuré pendant cette période.

Art. 38. — La direction des écoles doit être assurée sur place du 1er au 13 juillet inclus et du 1er au 14 septembre soit par le directeur, soit par le sous-directeur, soit exceptionnellement par l'un des professeurs de l'école désigné par le directeur.

A partir du 15 septembre, le directeur, le sous-directeur, le surveillant général et le chef du service économique doivent être présents à leur poste.

Art. 39. — Pendant les grandes vacances, tout le personnel des sections II, IV et V doit être de service jusqu'au 13 juillet inclus et présent à partir du 14 septembre.

Art. 40. — Pendant les périodes d'ouverture des écoles au public, entre le 14 juillet et le 14 septembre, le service courant est assuré par au moins un fonctionnaire des sections I, II, IV ou V indifféremment.

Art. 41. — En aucun cas les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet d'allonger les vacances du personnel du secrétariat, des gardiens-concierges et des agents de service au-delà de la durée réglementaire.

Art. 42. — Pendant les grandes vacances, il peut être organisé dans les écoles nationales de la marine marchande des cours collectifs en vue de la préparation à la deuxième session d'examens tendant à la délivrance des divers brevets ou diplômes. L'ouverture de ces cours est subordonnée à l'autorisation du ministre, accordée sur proposition du directeur de l'école, transmise par le directeur de l'inscription maritime.

CHAPITRE VI

Conseils, inspections

Art. 43. — Dans toute école nationale de la marine marchande il est constitué pour chacune des sections un conseil des professeurs, qui comprend tous les professeurs auxquels est confié l'enseignement d'une des matières de cette section.

Le directeur de l'école en est de droit le président. Il peut être suppléé par le sous-directeur ou, à défaut, par le professeur de la marine marchande le plus ancien dans le grade le plus élevé. Le conseil choisit en son sein un secrétaire.

Le conseil se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il y a lieu et au moins une fois par trimestre.

Art. 44. — Le conseil des professeurs :

Donne son avis sur les demandes de bourses formulées par les élèves ou leurs familles ;

Arrête, par ordre de mérite, le classement trimestriel des élèves dans chaque section ainsi que celui de fin d'année scolaire, lequel tient compte de toutes les notes attribuées aux élèves pendant l'année scolaire ;

Autorise, le cas échéant, le passage des élèves en classe supérieure dans les conditions prévues par les règlements en vigueur ;

Statue sur l'autorisation à accorder aux élèves refusés à leur examen de fin d'année de redoubler leurs cours. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois par année de cours, sauf le cas de suspension de travail dûment motivée. Elle doit être soumise au ministre si elle entraîne dépassement de limite d'âge ;

Statue en matière disciplinaire dans les conditions prévues au présent décret. Il ne peut alors valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Art. 45. — En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 46. — Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions par les soins du secrétaire du conseil. Chaque procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire.

Art. 47. — Dans chaque école nationale de la marine marchande, un conseil de perfectionnement est appelé à donner son avis sur toutes les améliorations susceptibles d'être apportées dans l'organisation des études, tant théoriques que pratiques, dans l'installation des classes et des ateliers, dans l'organisation de la vie collective dans l'établissement et sur les questions disciplinaires d'ordre général.

Il donne en outre son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 48. — Le conseil de perfectionnement comprend :

Le directeur de l'inscription maritime ou son délégué, président de droit ;

Le médecin chef de la circonscription maritime ;

L'inspecteur d'académie en résidence dans le département dans lequel est située l'école ;

Un inspecteur de l'enseignement technique, désigné par le recteur ;

Le directeur et le chef du service économique de l'école ;

L'administrateur de l'inscription maritime du siège de l'école ;

Deux représentants des professeurs et un représentant du personnel des instructeurs et moniteurs, élus par leurs collègues pour la durée d'une année scolaire ;

Trois représentants des élèves, élus par leurs camarades pour la durée d'une année scolaire.

De plus, sont nommés par le ministre, sur la proposition du directeur de l'inscription maritime :

De deux à quatre représentants des activités maritimes locales ou régionales, choisis parmi les armateurs, commerçants ou marins de la région.

Art. 49. — Sont considérés comme démissionnaires et immédiatement remplacés les membres élus ou désignés du conseil de perfectionnement n'occupant plus la situation en vertu de laquelle ils avaient été nommés.

Art. 50. — Le conseil de perfectionnement élit en son sein un vice-président et un secrétaire.

Il se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il y a lieu et au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre scolaire.

Art. 51. — En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 52. — Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions, par les soins du secrétariat du conseil. Chaque procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire.

Art. 53. — Le président envoie au ministre un exemplaire du procès-verbal de la réunion appuyé d'un rapport du directeur de l'école proposant les mesures qu'il juge utile de retenir. Le directeur de l'école adresse une copie de ce procès-verbal et de son rapport à l'inspection générale de l'enseignement maritime.

Art. 54. — Les écoles nationales de la marine marchande sont soumises d'une façon permanente au contrôle de l'inspection générale de l'enseignement maritime.

Elles peuvent être soumises, en outre, à des inspections spéciales confiées par le ministre chargé de la marine marchande à des personnes choisies par lui.

CHAPITRE VII

Surveillance sanitaire

Art. 55. — Les écoles nationales de la marine marchande sont placées sous la surveillance sanitaire du service de santé des gens de mer.

Art. 56. — Tous les membres du personnel des écoles nationales de la marine marchande et toutes les personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte de ces écoles sont obligatoirement soumis à l'examen médical de dépistage des maladies contagieuses prescrit par l'ordonnance du 18 octobre 1945.

Art. 57. — Il est fait application au personnel militaire en service dans les écoles nationales de la marine marchande de la réglementation en matière de contrôle du maintien de l'aptitude physique au service de la marine.

CHAPITRE VIII

Examens

Art. 58. — Les conditions d'entrée des élèves dans les écoles nationales de la marine marchande sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 59. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et en particulier le décret du 28 novembre 1920 portant organisation de l'enseignement technique maritime.

Art. 60. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble les textes pris pour son application ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Titre Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) forment un corps national de catégorie A, à caractère interministériel. Ils participent, sous l'autorité des ingénieurs du corps des ponts et chaussées, à toutes les activités du service.

Art. 2. — Des arrêtés interministériels détermineront les administrations de l'Etat dans lesquelles les ingénieurs des travaux publics de l'Etat seront en position normale d'activité.

Art. 3. — L'effectif des ingénieurs des travaux publics de l'Etat placés en position de service détaché ne peut excéder 25 p. 100 de l'effectif des ingénieurs des travaux publics de l'Etat en position normale d'activité.

Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat en position de service détaché pour accomplir une mission d'aide et de coopération ne sont pas compris dans la proportion ci-dessus.

Art. 4. — L'affectation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dans une des administrations visées à l'article 2 est prononcée par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre dont dépend l'administration intéressée.

Art. 5. — Le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comporte, indépendamment des élèves ingénieurs, deux grades, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat comprend quatre échelons.

Le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat comporte une classe normale comprenant huit échelons et une classe exceptionnelle dotée d'un seul échelon.

Art. 6. — Les effectifs du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat en position normale d'activité sont, compte tenu des dispositions de l'article 7, répartis entre les grades dans la limite des pourcentages ci-après :

Ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat	10 p. 100.
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	90 —

Art. 7. — Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat sont normalement chargés, sous l'autorité d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées :

1° De services spécialisés ou à caractère mixte sur le plan départemental, interdépartemental ou régional ;

2° Du secrétariat général d'un service extérieur ;

3° D'arrondissements de services extérieurs.

Art. 8. — Les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat peuvent être attachés à l'administration centrale et aux services centraux et services annexes.

Titre II

Recrutement.

Art. 9. — Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) sont nommés par arrêté ministériel et recrutés parmi les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Art. 10. — Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) sont recrutés par concours suivant les modalités définies aux articles 11 à 20.

Art. 11. — Chaque année, un concours pour l'accès à l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant, d'une part, les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, d'autre part, celles qui sont prévues à l'article 14 ci-dessous.

Le programme du concours est fixé par arrêté ministériel.

Art. 12. — Un arrêté publié au *Journal officiel* fixe la date d'ouverture du concours ainsi que le nombre maximum de places offertes.

Art. 13. — Des arrêtés ministériels déterminent le règlement du concours ainsi que la composition du jury.

Art. 14. — Le concours est ouvert :

1° Pour 85 p. 100 du nombre total des postes à pourvoir, aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° Pour 15 p. 100 du nombre total des postes à pourvoir, aux techniciens des travaux publics de l'Etat âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui ont accompli à cette date quatre années de services effectifs en cette qualité.

Les limites d'âge supérieures prévues au présent article s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des limites d'âge au titre des services militaires et des charges de famille.

Art. 15. — Le concours comporte le même programme et les mêmes épreuves pour les deux catégories de candidats mais donne lieu à l'établissement de deux listes d'admission distinctes.

Lorsque le nombre de candidats visés à l'article 14-1° qui figurent sur la liste d'admission arrêtée par le jury est inférieur au nombre de places offertes à cette catégorie, le nombre de places offertes à l'autre catégorie peut être augmenté à due concurrence, sans toutefois pouvoir excéder 20 p. 100 du nombre total des places mises au concours.

Lorsque le nombre de candidats visés à l'article 14-2° qui figurent sur la liste d'admission arrêtée par le jury est inférieur au nombre de places offertes à cette catégorie, le nombre de places offertes aux candidats de la première catégorie peut être augmenté à due concurrence.

Seuls peuvent bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents les candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury du concours.

Art. 16. — Les techniciens des travaux publics de l'Etat candidats au concours au titre de l'article 14-2° peuvent avoir été admis à suivre un cycle préparatoire d'une durée d'un an dans les conditions prévues au présent article et à l'article 17 ci-dessous.

Pour être admis à ce cycle, les candidats présentent leur demande au ministre des travaux publics et des transports par la voie hiérarchique.

Le ministre, après avis d'une commission spéciale, dresse une liste d'aptitude sur laquelle figurent les candidats admis à subir des épreuves organisées chaque année pour l'admission au cycle préparatoire.

Un arrêté ministériel fixera les conditions d'application de l'alinéa qui précède.

Art. 17. — La liste des candidats susceptibles d'être admis au cycle préparatoire est arrêtée par ordre alphabétique par le ministre. Le nombre des candidats inscrits sur cette liste est au plus égal à trois fois celui des places offertes à la précédente session aux candidats visés à l'article 14-2°.

Nul ne peut suivre plus d'une fois le cycle préparatoire.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours au titre de l'article 14-2°.

Art. 18. — La nomination en qualité d'élève ingénieur des candidats reçus au concours est subordonnée, pour chacun d'eux, à l'engagement de servir comme fonctionnaire des ponts et chaussées pendant une durée de huit années après la sortie de l'école et de rembourser au Trésor, soit en cas de rupture volontaire de cet engagement, soit en cas de révocation par mesure disciplinaire, soit en cas de licenciement par application de l'article 19 ci-après, le traitement perçu par lui pendant son séjour à l'école ainsi que les frais d'études, dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

La liste des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat admis à l'école d'application fait l'objet d'un arrêté ministériel.

Art. 19. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ainsi que la durée des études dans cette école.

Tout élève ingénieur des travaux publics de l'Etat qui n'aura pas satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école sera soit licencié, soit réintégré dans son corps d'origine s'il était précédemment fonctionnaire de l'Etat.

Toutefois, à titre exceptionnel, il pourra être autorisé à redoubler une année d'études à l'école.

Art. 20. — Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont nommés par arrêté ministériel ingénieurs des travaux publics de l'Etat de 1^{er} échelon. Ceux qui ne sont pas dégagés de leurs obligations militaires d'activité reçoivent une affectation temporaire dans l'attente de leur départ sous les drapeaux ; ils sont tenus d'accomplir leur service militaire à la première incorporation qui suit leur sortie de l'école.

TITRE III

Avancement.

Art. 21. — Les avancements de grade et d'échelon ont lieu conformément aux dispositions des articles 26 et suivants de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et du décret n° 59-308 du 14 février 1959.

Art. 22. — Pour être nommés au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) doivent avoir atteint au moins le 6^{e} échelon de leur grade et justifier de dix années de services effectifs dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Art. 23. — Les nominations au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat seront faites par arrêté ministériel suivant le tableau de correspondance d'échelons ci-après :

Ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle.	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat de 4^{e} échelon.
Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 8^{e} échelon.	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat de 3^{e} échelon.
Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 7^{e} échelon.	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat de 2^{e} échelon.
Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 6^{e} échelon.	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat de 1^{er} échelon.

Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade jusqu'à concurrence du temps normalement passé dans l'échelon de leur nouveau grade pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 24. — Le temps normalement passé dans chaque échelon du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à :

1 an dans le 1^{er} échelon.
18 mois dans le 2^{e} échelon.
2 ans 6 mois dans le 3^{e} échelon.
3 ans dans le 4^{e} échelon.
3 ans 6 mois dans les 5^{e} et 6^{e} échelons.
4 ans dans les 7^{e} et 8^{e} échelons.

Les durées fixées ci-dessus pour les 1^{er} et 2^{e} échelons ne peuvent être réduites.

Les durées fixées pour les autres échelons peuvent être réduites, sans pouvoir être inférieures respectivement à 2 ans pour le 3^{e} échelon, 2 ans 3 mois pour le 4^{e} échelon, 2 ans 9 mois pour les 5^{e} et 6^{e} échelons, 3 ans pour les 7^{e} et 8^{e} échelons.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur grade les ingénieurs des travaux publics de l'Etat justifiant de 4 ans d'ancienneté au moins au 8^{e} échelon de la classe normale.

Art. 25. — Le temps normalement passé dans chaque échelon du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à 3 ans 6 mois dans le 1^{er} échelon et 4 ans dans les échelons suivants (durée moyenne).

Ces durées peuvent être réduites, sans pouvoir être inférieures respectivement à 2 ans 9 mois pour le 1^{er} échelon et 3 ans pour les échelons suivants.

Art. 26. — Les avancements d'échelon et de grade sont prononcés par arrêté ministériel.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 27. — Sont maintenus jusqu'au 31 décembre 1967 les examens professionnels institués par le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 en faveur des adjoints techniques (ponts et chaussées et cadre spécial des bases aériennes) titulaires de ce grade au 31 décembre 1959 au plus tard.

Art. 28. — Pour les bénéficiaires de l'article 27 ci-dessus, les modifications suivantes sont apportées au décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 :

1° La limite d'âge maximum pour se présenter au titre de la première partie est reculée à quarante-cinq ans ;

2° La limite d'âge maximum pour se présenter au titre de la deuxième partie de la liste est supprimée ;

3° Le nombre d'examens professionnels auxquels peuvent se présenter les candidats au titre de la 1re et de la 2e partie de la liste est porté à trois.

Art. 29. — Un arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions de reclassement des ingénieurs adjoints et des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) dans les nouveaux échelons du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Art. 30. — Pendant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 1964, une liste d'aptitude aux fonctions d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat est établie chaque année par une commission créée spécialement à cet effet par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques.

Cette commission entend les ingénieurs des travaux publics de l'Etat susceptibles d'être retenus pour le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Les inscriptions sur la liste d'aptitude ne devront pas dépasser de plus de 50 p. 100 le nombre de postes à pourvoir.

Art. 31. — Les dispositions du décret n° 49-766 du 11 juin 1949, complété par le décret n° 51-908 du 9 juillet 1951, instituant le cadre spécial des bases aériennes sont abrogées en ce qui concerne les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ceux-ci seront assimilés à ceux du cadre permanent à égalité de classe, d'échelon et d'ancienneté préalablement au reclassement à intervenir en application de l'article 29 et à l'établissement de la liste d'aptitude visée à l'article 30.

Art. 32. — Les dispositions du décret validé du 25 décembre 1940 fixant les modalités du rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées sont abrogées en ce qui concerne la création d'un cadre latéral des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Ces ingénieurs seront assimilés à ceux du cadre permanent à égalité de classe, d'échelon et d'ancienneté préalablement au reclassement à intervenir en application de l'article 29 et à l'établissement de la liste d'aptitude visée à l'article 30.

Art. 33. — Le décret du 16 juin 1923 fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées et service des mines), ainsi que les règles de discipline qui leur sont applicables, est abrogé en ce qui concerne le service des ponts et chaussées.

Sont également abrogés les décrets n° 53-1108 du 14 novembre 1953 et n° 56-1025 du 12 octobre 1956 ainsi que toutes dispositions statutaires antérieures concernant les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.

Art. 34. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 11 janvier 1961 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Par décret en date du 11 janvier 1961, est nommé membre du conseil d'administration des Charbonnages de France à partir du 1er janvier 1961, en qualité de représentant du personnel :

M. Augard (André), secrétaire général de la fédération des mineurs Force ouvrière, en remplacement de M. Sinot, dont la démission est acceptée.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1961, Mme Pinot (Germaine), secrétaire documentaliste des cadres chérifiens, est intégrée pour ordre dans les cadres métropolitains du ministère de l'industrie, en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 4e échelon (indice brut 290), à compter du 1er juillet 1957.

Elle conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de six mois.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, Mme Pinot a été promue secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon (indice brut 320), le 1er janvier 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 3 janvier 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 janvier 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 novembre 1960 portant que la promotion faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Jolain (René-Edmond), ingénieur général des eaux et forêts, domicilié à Paris : 50 ans de services civils et militaires. Officier du 15 mars 1949.

Par décrets du Président de la République en date du 3 janvier 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 2 juillet 1959, 6 octobre, 10 novembre et 1er décembre 1960 portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Abele (Charles), agriculteur, président du conseil d'administration de la fédération de la mutualité agricole de la Marne et des Ardennes, domicilié à Coupeville (Marne) ; 47 ans 1 mois de services civils et militaires. Chevalier du 2 décembre 1950.

M. Allain (Pierre), président directeur général de sucreries, domicilié à Paris ; 51 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 13 juillet 1934.

M. Blais (Roger), directeur de l'institut national agronomique, domicilié à Paris ; 34 ans 2 mois de services civils et militaires. Chevalier du 23 janvier 1950.

M. Bonjean (Alexandre), agriculteur, président de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, domicilié à Lyon (Rhône) ; 32 ans de pratique agricole, professionnelle et de services militaires. Chevalier du 19 février 1952.

M. Casse (Roland-Fernand), président de la Société d'encouragement à l'agriculture du Gers, domicilié à Auch (Gers) ; 51 ans 8 mois de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 15 mars 1949.

M. Catala (Charles-Joseph-Henri), agriculteur, président de la fédération française des producteurs de lait de brebis, domicilié à Millau (Aveyron) ; 29 ans 9 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires. Chevalier du 9 août 1952.

M. Couvret (Robert-Georges-Jean-Marie), ingénieur en chef du génie rural, chargé de mission, domicilié à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) ; 41 ans de services civils. Chevalier du 25 août 1948.

M. Desbordes (Jacques), administrateur civil en service détaché, délégué général du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, domicilié à Meaux (Seine-et-Marne) ; 28 ans 2 mois de services civils et militaires. Chevalier du 23 janvier 1950.

M. Dubois (André-Ferdinand-Henri), exploitant forestier-sylviculteur, domicilié à Belgeard (Mayenne) ; 22 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 7 février 1951.

M. Flanzy (Michel-Paul-Pierre), directeur central de recherches, domicilié à Narbonne (Aude) ; 37 ans 11 mois de services civils et militaires. Chevalier du 17 août 1951.

M. Gobert (Jean-Edouard), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Grenoble (Isère) ; 40 ans 11 mois de services civils et militaires. Chevalier du 5 mars 1948.

M. Lepeuple (Fernand), sélectionneur de semences, vice-président de l'union syndicale des producteurs de semences du département du Nord et du Pas-de-Calais, domicilié à Bersée (Nord) ; 47 ans de pratique professionnelle. Chevalier du 23 janvier 1950.

M. Leroux (Désiré-Gaston-Edouard), sous-directeur du laboratoire de chimie agricole du Conservatoire national des arts et métiers, membre correspondant de l'académie d'agriculture, domicilié à Paris ; 37 ans 4 mois de services civils et militaires. Chevalier du 29 juillet 1939.

Mme Plumecocq, née Clinquart (Zélia-Catherine), secrétaire général de la Société des jardins populaires de France, domiciliée à Valenciennes (Nord) ; 41 ans de pratique professionnelle. Chevalier du 3 septembre 1952.

M. de Rolland (Henri-Hyppolite), exploitant agricole, domicilié à Sainte-Eulalie (Aude) ; 41 ans 4 mois de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 9 août 1950.

M. Saccardy (Louis-Jean-Joseph), conservateur des eaux et forêts, chef du service des forêts et de la direction de la restauration des sols en Algérie, domicilié à Alger ; 39 ans 5 mois de services civils et militaires. Chevalier du 7 février 1951.

M. de Truchis de Lays (Pierre-Maxime-Marie-Charles), agriculteur, président de la caisse de crédit agricole du Sud-Est, domicilié à Lyon (Rhône) ; 49 ans 5 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires. Chevalier du 20 février 1942.

Au grade de chevalier.

M. Abadie (Georges), vétérinaire, inspecteur principal de circonscription, domicilié à Sidi-bel-Abbès (Oran) ; 31 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Ardouin (Roger-Aimé), directeur de société d'engrais, domicilié à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) ; 33 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Astraudo (Léon), vice-président du syndicat intercommunal d'irrigation des cantons de Levens et de Contes, maire d'Aspremont, domicilié à Nice (Alpes-Maritimes) ; 37 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Barry (Jules), maraîcher, président du syndicat des maraîchers, domicilié à Louradour, commune de Tulle (Corrèze) ; 40 ans de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Bigorre (René), directeur général de l'union des coopératives laitières de l'Yonne, domicilié à Auxerre (Yonne) ; 36 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Biset (Lucien-Joseph), exploitant agricole, président de la fédération nationale des producteurs de lait, domicilié à Vimines (Savoie) ; 27 ans 10 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Bizière (Etienne), entrepreneur de travaux agricoles, président de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles de France, domicilié à Nieul-sur-Mer (Charente-Maritime) ; 40 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Bonnal (Marcel), directeur adjoint d'une société d'engrais, domicilié à Mulhouse (Haut-Rhin) ; 35 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Brizard (André-Gabriel), professeur de parasitologie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, domicilié à Toulouse (Haute-Garonne) ; 29 ans de services civils et militaires.

M. Busnel (André), directeur de la caisse régionale de crédit agricole d'Ille-et-Vilaine, domicilié à Rennes (Ille-et-Vilaine) ; 42 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Chardon (Pierre), viticulteur, maire de Cantenac, domicilié à Cantenac (Gironde) ; 38 ans de pratique agricole et de services militaires.

M. Charrassin (André-Joseph-Marie), administrateur délégué de l'union des organisations agricoles du Sud-Est, domicilié à Lyon (Rhône) ; 32 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Chataignier (Joseph-Louis), minotier, président du syndicat de la meunerie de la Mayenne, domicilié à Château-Gontier (Mayenne) ; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Chevalier (Lucien-Charles-Ernest), arboriculteur - horticulteur, président des arboriculteurs de la Seine, domicilié à Montreuil (Seine) ; 53 ans de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Combier (Jean), attaché à la caisse nationale de crédit agricole, domicilié à Paris ; 35 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. David (Pierre-Joseph), exploitant agricole, président de la laiterie coopérative de Nalliers, domicilié à Saint-Aubin-la-Plaine (Vendée) ; 40 ans de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Dixmeras (Jean), ingénieur en chef des services agricoles, inspecteur de la protection des végétaux, domicilié à Angers (Maine-et-Loire) ; 27 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Dubois de Prisque (Michel-Xavier-Louis), administrateur civil, chef de bureau au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris ; 23 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Duchaussoy (André-Jules-Eugène), ingénieur des travaux ruraux, chargé du remembrement à la circonscription du génie rural de Beauvais, domicilié à Beauvais (Oise) ; 47 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Dujardin (Gaston-Pierre-Antoine-Joseph), aumônier du mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique, domicilié à Vanves (Seine) ; 31 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Gaillard (André-Henri), directeur d'une coopérative agricole laitière, domicilié à Biviers (Isère) ; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Guitton (Charles-Pierre), producteur grainier sélectionneur, domicilié à Dreux (Eure-et-Loir) ; 60 ans de pratique agricole et de services militaires.

M. Houitte de La Chesnay (Yves), président de la caisse départementale privée de crédit agricole, domicilié à Rennes (Ille-et-Vilaine) ; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Jaffre (Henri-Louis), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Metz (Moselle) ; 32 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Jonnart (Henri), agriculteur, arboriculteur, domicilié à Mortefontaine (Oise) ; 41 ans de pratique agricole et de services militaires.

Mlle Lamazou-Betheder (Marie-Anne), assistante de recherches, domiciliée à Toulouse (Haute-Garonne) ; 38 ans 3 mois de services civils.

M. Langlais (Joseph), agriculteur, membre de la chambre d'agriculture de la Drôme, maire de Lapeyrouse-Mornay (Drôme) ; 41 ans 4 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Lantin (Gabriel), directeur de la mutualité sociale agricole, domicilié au Mans (Sarthe) ; 35 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Launay (Raymond-Denis-Ferdinand), directeur des caisses mutuelles de réassurances agricoles de Bourgogne et de Franche-Comté, domicilié à Dijon (Côte-d'Or) ; 34 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Legendre (Gaston-André-Constant), exploitant agricole, président d'une société d'exportation et d'importation de viande, domicilié à Meudon (Seine-et-Oise) ; 51 ans 5 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

Mme Lucas, née Senechal (Andrée-Anaïs-Vitaline), directrice d'école d'enseignement ménager agricole, domiciliée à Brette-les-Pins (Sarthe) ; 38 ans de services civils.

M. Magnon (Pierre-Louis), agriculteur, maire de Coulommiers, domicilié à Coulommiers (Seine-et-Marne) ; 61 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Marchand (Maurice-Gaston), secrétaire général de l'union nationale des éleveurs de porcs, domicilié à Igny, commune de Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise) ; 40 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Millon (Pierre), exploitant agricole, président de la mutualité sociale agricole, président du syndicat des horticulteurs de la Savoie, domicilié à la Motte-Servolex (Savoie) ; 33 ans de pratique agricole et professionnelle.

M. Mosnay (René), agriculteur, président directeur général d'une laiterie coopérative, domicilié à Saint-Varent (Deux-Sèvres) ; 48 ans 8 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Moullet (Louis-Emile-Prosper), minotier, président du syndicat de la meunerie des Hautes-Alpes, domicilié à Laragne (Hautes-Alpes) ; 37 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Pauwels (Georges-Louis-Jules), exploitant forestier, domicilié à Paris ; 35 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Perrier de La Bathie (Eugène), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Vendée, domicilié à la Roche-sur-Yon (Vendée) ; 29 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. Peretti (Simon-Jean), exploitant agricole, domicilié à Zivaco (Corse) ; 33 ans 6 mois de pratique agricole et de services militaires.

M. Pernot (Jules-Charles-Félix-Marcel), directeur d'une station de sélection et de laboratoire de semences sélectionnées, domicilié à Templeuve (Nord) ; 50 ans 9 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

M. Plancqueel (André-Adolphe-Elisée), chef de bureau à l'office national interprofessionnel des céréales, domicilié à Paris ; 35 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. Pourtet (Jean-René-Pierre-Edmond), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle) ; 30 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Rollet (Georges-Arthur), directeur des services vétérinaires du Rhône, domicilié à Saint-Etienne (Loire) ; 27 ans de services civils et militaires.

M. Roustang (Joseph-Henri-Marie), directeur gérant de fromageries, domicilié à Loisey (Meuse) ; 26 ans de pratique professionnelle.

M. de Saint-Pol (Jean-Marie-Gabriel), secrétaire général honoraire du comité central agricole de la Sologne, domicilié à Orléans (Loiret) ; 8 ans de pratique professionnelle.

M. Salenc (Pierre-Louis), ingénieur en chef du génie rural, domicilié à Privas (Ardèche) ; 22 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. de Saporta (Louis-Anne-Gaston-Emmanuel), exploitant agricole, domicilié à Montardier (Gard) ; 27 ans 11 mois de pratique agricole et de services militaires.

M. Schaeffer (Albert), directeur général de l'union agricole de l'Est, domicilié à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin) ; 33 ans de pratique professionnelle.

M. Schmitt (Fernand), ingénieur des services agricoles, directeur de l'école d'agriculture du Chesnoy, domicilié à Montargis (Loiret) ; 33 ans de services civils et militaires.

M. Simon (Charles-Louis), exploitant forestier, domicilié à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) ; 42 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Souverain (Raymond-Edmé), inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, domicilié à Paris ; 31 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Tourneur (Ernest), président de l'association internationale des sélectionneurs professionnels pour la protection des obtentions végétales, domicilié à Coulommiers (Seine-et-Marne) ; 54 ans de pratique professionnelle.

M. Trotel (Gabriel), professeur de physique à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, domicilié à Paris ; 30 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Viel (Guy-Gabriel), directeur de recherches, domicilié à Sceaux (Seine) ; 22 ans 9 mois de services civils et militaires.

Décret n° 61-18 du 10 janvier 1961 fixant le régime de l'octroi des concessions domaniales agricoles ou d'élevage en Guyane.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46-80 du 16 janvier 1946 relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux en Guyane ;

Vu le décret n° 48-557 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane de la législation et de la réglementation domaniale ;

Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane du 8 septembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — Les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives en vertu des dispositions du décret du 16 janvier 1946, font partie du domaine de l'Etat.

Toutefois, restent opposables à l'Etat bien qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une demande de validation dans les délais et conditions prévus au décret précité du 16 janvier 1946 :

Les titres réguliers de concessions définitives délivrés par l'Etat.

Les titres de propriétés antérieurs au 1er janvier 1948 transcrits à la conservation des hypothèques de Cayenne avant le 1er avril 1950.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les Bonis et les tribus indiennes autochtones, à qui des droits d'usage collectif sont reconnus sur le domaine de l'Etat, continuent à jouir de ces droits d'une manière effective et continue jusqu'à l'intervention de dispositions domaniales en leur faveur qui seront prises par décret conjoint du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances.

Cette jouissance ne conférera, toutefois, aux tribus qui en bénéficieront aucun droit nouveau susceptible d'être opposé à l'Etat.

Art. 3. — Les concessions de terres domaniales dans le département de la Guyane ne peuvent être accordées qu'aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Dans tous les cas, l'administration conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de l'attribution des terres domaniales et reste seule juge des motifs de refus.

Art. 4. — Pourront seules bénéficier des concessions prévues au présent décret les personnes physiques et morales remplissant les conditions suivantes :

1° Personnes physiques :

Etre de nationalité française et avoir satisfait à ses obligations militaires ou, pour les étrangers, remplir les conditions exigées pour être admis à acquérir le droit de résider en Guyane.

Etre agriculteur de profession ou fils d'agriculteur exploitant ou titulaire d'un diplôme délivré par un établissement agricole dépendant du ministère de l'agriculture, ainsi que des écoles d'agriculture publiques ou privées ou dépendant des universités.

Pour les étrangers, les diplômes exigés seront ceux dont l'équivalence sera reconnue avec les diplômes français.

Toutefois, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1er du présent article pourront être accordées par le préfet, après avis du chef du service local des domaines et des représentants locaux des services relevant du ministère de l'agriculture.

2° Personnes morales :

Toutes sociétés se livrant normalement à l'exploitation agricole et les sociétés d'Etat prévues par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946. Ces collectivités pourront bénéficier d'aménagements spéciaux, en ce qui concerne la limite de la superficie des concessions, telle qu'elle est fixée par les articles 7, 8, 9 et 10 du présent décret. Les dérogations aux dispositions contenues dans ces articles sont accordées éventuellement par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les savanes situées à l'Ouest de la rivière Cayenne sont en principe réservées aux concessions d'élevage, sauf en ce qui concerne les terrains situés à proximité des villages nécessaires pour la culture maraîchère et l'élevage des animaux appartenant aux habitants de ces villages à la date du présent décret, ainsi que les terres qui pourraient être affectées à des plantations arbustives, telles que cacaoyer, caféier ou palmier à huile.

Toutefois, les massifs forestiers de plus de 1.000 hectares d'un seul tenant ne pourront être concédés, sauf dérogation, de même que les superficies boisées présentant un intérêt climatique ou hydrologique ou dont la mise en réserve s'impose pour assurer le ravitaillement en bois à feu des agglomérations voisines.

Art. 6. — Un arrêté préfectoral pris sur les propositions des représentants des services locaux du ministère de l'agriculture et du chef du service local des domaines déterminera les formations forestières à réserver en vertu des dispositions de l'article précédent.

Les zones destinées à la culture maraîchère, à l'arboriculture fruitière et à l'élevage des animaux seront délimitées par les services techniques intéressés pour chaque agglomération.

Art. 7. — A l'intérieur des zones délimitées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent, des concessions pourront être accordées, moyennant paiement des redevances fixées à l'article 11 ci-après, aux propriétaires d'animaux à raison de 2 à 6 hectares par tête de bétail.

Une commission comprenant, sous la présidence du préfet, un représentant des services locaux relevant du ministère de l'agriculture, un représentant du service des domaines, le maire de la commune et un propriétaire agricole domicilié dans la commune sera chargée de recenser les animaux vivants à la date du présent décret.

Les concessions seront accordées aux ayants droit, à titre provisoire, pour une durée de cinq années, à charge pour eux de les délimiter par des clôtures en fil de fer ou par tous autres procédés de caractère permanent agréés par l'administration et d'y effectuer en permanence des cultures destinées à l'alimentation du bétail sur au moins un huitième de la superficie.

A l'expiration du délai de cinq ans, si les conditions n'ont pas été remplies, la déchéance de la concession pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Si les conditions ont été remplies, le concessionnaire recevra un titre définitif.

L'octroi de ces concessions ne pourra être réclamé par les personnes qui seraient déjà bénéficiaires d'une concession d'élevage, sauf dans la limite où la nouvelle base de calcul ferait apparaître une augmentation par rapport à la superficie primitivement concédée.

Art. 8. — A l'intérieur des zones délimitées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 6, il pourra être accordé, moyennant paiement des redevances fixées à l'article 11 ci-après, des concessions à destination de cultures maraîchères.

La superficie de ces concessions sera de l'ordre de 2 à 5 hectares.

Ces concessions seront accordées à titre provisoire pour une durée de cinq ans. Pendant cette période le concessionnaire sera tenu de mettre obligatoirement en valeur la totalité de la superficie cultivable par des cultures vivrières (légumes, racines, céréales, etc.), par des cultures fruitières (arbres à pain, bananes, etc.) et par l'élevage d'animaux de basse-cour ou de porcs.

Il pourra être tenu d'édifier sur la concession des bâtiments d'exploitation et d'habitation dont les plans seront approuvés par les services locaux compétents.

Les services locaux relevant du ministère de l'agriculture s'assureront de la mise en valeur rationnelle de la concession.

A l'expiration du délai de cinq ans prévu au troisième alinéa du présent article, si les conditions de mise en valeur ont été remplies, le concessionnaire recevra un titre définitif.

Si le concessionnaire n'a pas satisfait aux obligations exigées ci-dessus, il pourra être déchu de ses droits dans les conditions prévues à l'article 13, après mise en demeure par les services locaux relevant du ministère de l'agriculture, en bénéficiant du laps de temps nécessaire pour effectuer ses récoltes.

Art. 9. — Sous les réserves formulées à l'article 5 et en dehors des cultures préexistantes, des concessions d'élevage seront accordées moyennant le paiement des redevances fixées à l'article 11 ci-après dans la région des savanes situées à l'Ouest de la rivière Cayenne ou dans toutes régions désignées par le préfet, après avis des représentants locaux des services relevant du ministère de l'agriculture et du chef du service local des domaines.

La superficie de ces concessions sera au maximum de 1.000 hectares pour les particuliers et de 10.000 hectares pour les sociétés. Leur forme sera, autant que possible, rectangulaire, et leurs limites naturelles (marais, cours d'eau, forêts, etc.).

Ces concessions seront accordées à titre provisoire pour une durée de cinq années.

A l'expiration du délai de cinq ans, l'exécution des clauses et conditions du contrat de concession sera vérifiée par les représentants des services locaux du ministère de l'agriculture. Si ces conditions ont été remplies, un titre définitif sera accordé aux concessionnaires.

Dans le cas contraire, la concession provisoire pourra être renouvelée pour une nouvelle période de cinq années sur propositions des représentants locaux des services relevant du ministère de l'agriculture.

A l'expiration de cette nouvelle période, la déchéance pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après. Il en sera de même à l'expiration de la première période de cinq ans si la concession provisoire n'est pas renouvelée.

Art. 10. — Dans les régions dont le choix est laissé au préfet, après avis des représentants des services locaux relevant du ministère de l'agriculture et du chef du service local des domaines, il pourra être attribué, moyennant paiement des redevances fixées à l'article 11 ci-après, des concessions provisoires de culture d'une superficie maximum de 100 hectares pour les particuliers et de 1.000 hectares pour les sociétés.

Ces concessions seront accordées sous condition de pratiquer, à concurrence du un-huitième de la superficie totale, des cultures obligatoires sur les terrains désignés et dans les conditions fixées par les services locaux relevant du ministère de l'agriculture.

La durée de la concession provisoire sera de cinq années. Pendant cette période le concessionniare sera tenu, sous peine de déchéance, de se conformer aux dispositions du contrat de concession relatives à la mise en valeur de la concession et de suivre les directives des services agricoles pour les cultures principales fixées par le contrat de concession.

Ces obligations ne vaudront pas pour les cultures destinées à l'alimentation humaine ou à celle des animaux établies sur le reste de l'exploitation.

A l'expiration du délai de cinq ans, le concessionnaire recevra un titre définitif s'il a satisfait à toutes ses obligations.

Art. 11. — Pendant la durée de la concession provisoire, les concessionnaires seront tenus de verser à la caisse du receveur des domaines une redevance fixée forfaitairement à 2.000 F par hectare et par an pour les concessions maraîchères, à 1.000 F par hectare et par an pour les concessions agricoles et à 500 F par hectare et par an pour toutes les autres concessions. Ces tarifs forfaitaires pourront être revisés tous les cinq ans à dater du 1er janvier 1961 par le service des domaines, après avis des services intéressés.

Les redevances sont payables d'avance et par année.

A défaut de paiement d'un seul terme, la déchéance pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

En tout état de cause, notamment en cas de déchéance, quel qu'en soit le motif, les sommes versées resteront acquises au Trésor.

La délivrance du titre définitif de concession ne donnera lieu au paiement d'aucune redevance.

Art. 12. — Une commission comprenant, sous la présidence du préfet, le directeur des services agricoles, l'ingénieur en chef du génie rural, le conservateur des eaux et forêts, le directeur des services vétérinaires, le chef du service local des domaines, deux représentants désignés par le préfet des organismes de coopération, d'assistance technique et de crédit, concourant à la mise en valeur de la Guyane et quatre agriculteurs également désignés par le préfet, dont deux seront choisis parmi les membres des associations syndicales à caractère agricole, statuera sur la délivrance des titres provisoires ou définitifs de concession.

La surveillance des exploitations sera assurée par le service relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 13. — A défaut soit de mise en valeur dans les délais impartis des terres concédées, soit d'exécution des autres charges et conditions de la concession, l'administration pourra prononcer la déchéance du concessionnaire. Elle établira, à cet effet, un procès-verbal constatant l'inexécution des obligations mises à la charge du concessionnaire, après avoir fait sommation à l'intéressé ou à son représentant dûment mandaté d'assister aux constatations.

La déchéance sera prononcée par le chef du service local des domaines, sur avis des représentants locaux des services relevant du ministère de l'agriculture, la décision ne pouvant être mise à exécution qu'après l'approbation du chef du service central des domaines.

La reprise de possession aura lieu, sans aucune indemnité, un mois après la notification de la décision de déchéance au concessionnaire ou à ses ayants droit connus, et après affichage de ladite décision dans les formes réglementaires.

En aucun cas l'Etat ne sera tenu de maintenir les sous-locations qui auraient pu être consenties par le concessionnaire déchu

En cas de déchéance d'un concessionnaire, une redevance fixée par le chef du service local des domaines, après avis des représentants locaux des services relevant du ministère de l'agriculture, pourra être mise à la charge du nouveau preneur, compte tenu des améliorations apportées par le concessionnaire déchu. Cette redevance, qui s'ajoutera, le cas échéant, aux redevances prévues à l'article 11 sera perçue dans les mêmes conditions que celles-ci.

Art. 14. — Les demandes de concession auxquelles sera joint un plan au 1/10.000 établi par un homme de l'art seront adressées au préfet en double exemplaire et devront indiquer le but de l'exploitation, la superficie demandée et en outre :

1° Pour les particuliers : noms, prénoms, état civil, situation de famille, profession et qualités, capital disponible en espèces et en matériel, biens réalisables ou susceptibles d'hypothèques ;

2° Pour les sociétés : statuts, composition des organes sociaux de direction et d'administration, nom des directeurs gérants ou membres du conseil d'administration, indication du bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration d'existence ou qui détient un exemplaire des statuts de la société, capital social avec indication de la fraction libérée.

Un exemplaire de la demande sera adressé au ministère de l'agriculture (division des départements d'outre-mer) pour enquête.

La demande de concession accompagnée du plan fera l'objet d'une publication au journal d'annonces légales aux frais du demandeur et d'un affichage de trente jours francs à la mairie de chacune des communes dans les limites desquelles se trouvera le terrain demandé. Pendant la durée de la publication, les ayants droit éventuels sur tout ou partie du terrain devront se faire connaître et faire opposition entre les mains du chef du service local des domaines ; les réclamations non formulées dans ce délai pourront faire obstacle à l'octroi de la concession.

Les conditions générales d'octroi des concessions seront fixées par des cahiers des charges approuvés par le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 15. — A titre transitoire, les possesseurs de titre de concession provisoire délivré avant le 1er janvier 1949 disposeront d'une année à partir de la date du présent décret pour demander la conversion de leur titre provisoire en titre définitif.

La commission prévue à l'article 12 statuera sur ces demandes après enquête des représentants des services locaux du ministère de l'agriculture sur exécution des clauses et conditions du contrat de concession provisoire.

La déchéance des concessionnaires sera prononcée, le cas échéant, dans les formes prévues à l'article 13.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier, les possesseurs de titre de concession provisoire qui n'auraient pas demandé à bénéficier des présentes dispositions seront déchus de plein droit de leur concession et considérés comme occupants sans titre.

Art. 16. — Toutes les instances auxquelles donneraient lieu les concessions prévues au présent décret seront suivies par le service des domaines dans les conditions fixées par la législation domaniale en vigueur et notamment par les articles L. 130 à L. 136 du code du domaine de l'Etat.

Art. 17. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 48-2028 du 27 décembre 1948, 49-1559 du 1er décembre 1949, 50-1106 du 9 septembre 1950 et 53-261 du 27 mars 1953.

Art. 18. — Le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD-D'ESTAING.

Protection des végétaux.

Par arrêté du 2 janvier 1961, M. Leroux, ingénieur principal des travaux agricoles de l'ex-Afrique occidentale française, est affecté d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 1er janvier 1961, au service de la protection des végétaux (circonscription de Lille).

Services agricoles.

Par arrêté en date du 2 janvier 1961, M. de Gail, ingénieur principal des travaux de l'élevage de l'ex-Afrique occidentale française, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Côte-d'Or, à destination du foyer de progrès agricole de Châtillon-sur-Seine, à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté en date du 2 janvier 1961, M. Henry (Pierre), ingénieur des travaux agricoles, est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an à compter du 1er décembre 1960.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-19 du 11 janvier 1961 relatif à la composition et aux attributions du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 3 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le comité de coordination, institué par l'article 3 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, est composé du ministre du travail, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population ou de leur représentant. Le ministre du travail ou son représentant assure la présidence du comité.

Lorsque d'autres ministres sont intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour du comité, ils sont appelés à participer en tant que de besoin aux réunions de celui-ci.

Le directeur général de la sécurité sociale est chargé du secrétariat du comité.

Art. 2. — Les dispositions propres à un régime de sécurité sociale, lorsqu'elles mettent en cause directement ou indirectement un ou plusieurs autres régimes, sont obligatoirement soumises à l'examen du comité.

Art. 3. — Le comité connaît des questions d'intérêt commun à l'ensemble des régimes de sécurité sociale ou à plusieurs d'entre eux. Il propose toutes mesures utiles pour assurer la coordination entre ces régimes en ce qui concerne tant la réglementation, les méthodes de gestion et le contrôle des organismes de sécurité sociale, que la formation du personnel de ces organismes et l'information générale des assurés sociaux.

Art. 4. — Le comité peut être chargé par le Gouvernement de toutes études utiles à la préparation des programmes d'action en matière de sécurité sociale.

Art. 5. — Le comité est chargé d'établir un plan de contrôle applicable aux différents régimes de sécurité sociale. Il fixe en particulier la composition des missions d'inspection chargées d'exercer leur activité auprès des ministres intéressés.

Art. 6. — Sans préjudice des obligations particulières de comptes rendus imposées à diverses administrations par les législations ou réglementations en vigueur, le comité examine périodiquement la situation financière des différents régimes. En cas de déficit de l'un d'entre eux, il est tenu de proposer toutes mesures propres à assurer l'assainissement financier.

Art. 7. — Le comité présente chaque année au Premier ministre un rapport de synthèse sur le fonctionnement et les résultats financiers de l'ensemble de l'organisation de la sécurité sociale telle qu'elle est définie à l'article 1er du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, ainsi que des propositions en vue d'assurer une meilleure coordination des différents régimes.

Art. 8. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-20 du 11 janvier 1961 relatif aux attributions de l'inspection générale de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, et notamment son article 4, portant création d'une inspection générale de la sécurité sociale,

Décrète :

Art. 1er. — Les membres de l'inspection générale de la sécurité sociale exercent le contrôle supérieur de tous les services, caisses, organismes, unions ou fédérations d'organismes et institutions qui participent à l'application des législations de sécurité sociale. Ils proposent, le cas échéant, au ministre chargé du contrôle des organismes de sécurité sociale, la mise en cause des responsabilités encourues dans le fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

Art. 2. — Ils sont chargés d'effectuer les missions et enquêtes d'ensemble sur l'application des législations de sécurité sociale, sur la coordination des différents régimes obligatoires, spéciaux et complémentaires.

Art. 3. — Des membres de l'inspection générale peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels chargés de la tutelle pour effectuer, dans les divers régimes de sécurité sociale, les missions prévues par le plan de contrôle établi chaque année par le comité de coordination.

Art. 4. — Dans le cadre de leur mission et en ce qui concerne l'application des législations de sécurité sociale, les membres de l'inspection générale ont libre accès dans toutes les administrations de l'Etat et collectivités publiques, dans tous les organismes, unions ou fédérations d'organismes, établissements, œuvres et groupements qui participent au fonctionnement des régimes de sécurité sociale.

Les membres de l'inspection générale ont également libre accès dans toutes institutions, œuvres ou groupements qui ont bénéficié de prêts ou de subventions des organismes de sécurité sociale pour procéder à toute vérification sur l'emploi desdits fonds.

Les administrations, organismes, œuvres ou groupements sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Le droit de communication comporte le droit d'obtenir copie.

Art. 5. — L'inspecteur général faisant fonction de chef du service rend compte de l'activité de l'inspection générale par un rapport annuel présenté au président du comité de coordination.

Art. 6. — Le ministre du travail, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-21 du 11 janvier 1961 relatif au statut du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 61-20 du 11 janvier 1961 relatif aux attributions de l'inspection générale de la sécurité sociale ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le corps de l'inspection générale de la sécurité sociale comprend les grades suivants :

Inspecteur général ;
Inspecteur ;
Inspecteur adjoint.

Art. 2. — Le grade d'inspecteur général comprend trois échelons.

Le grade d'inspecteur comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à un échelon.

Le grade d'inspecteur adjoint comprend sept échelons.

La durée moyenne du temps normal passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'inspecteur adjoint.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues par les articles 7 à 12 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'adjoint à l'inspection générale est d'une année et de dix-huit mois dans les deuxième et troisième échelons. Ces durées ne peuvent être réduites.

Art. 3. — Les fonctions de chef du service de l'inspection générale de la sécurité sociale sont exercées par un inspecteur général désigné par arrêté du ministre du travail, agissant en qualité de président du comité interministériel de coordination prévu par le décret n° 60-452 du 12 mai 1960.

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre du travail, président du comité interministériel de coordination.

Les inspecteurs adjoints sont nommés par décret du Président de la République.

Art. 4. — Lorsque les inspecteurs généraux et les inspecteurs proviennent de départements ministériels autres que celui du travail, leur nomination intervient dans les conditions prévues à l'article 3 sur proposition du ministre intéressé.

Art. 5. — Les inspecteurs adjoints sont recrutés parmi les élèves sortant de l'école nationale d'administration.

Art. 6. — Les postes d'inspecteurs sont pourvus dans les conditions suivantes :

a) Dans la proportion de trois emplois sur quatre au minimum les inspecteurs sont nommés au choix après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les inspecteurs adjoints qui ont accompli au moins un an de services dans le 7e échelon de leur grade ;

b) Dans la proportion d'un emploi sur quatre au maximum les inspecteurs sont nommés après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale, soit parmi les administrateurs civils des départements ministériels chargés du contrôle administratif d'un régime de prévoyance ou de sécurité sociale, ayant atteint au moins le premier échelon de la première classe, soit parmi les fonctionnaires de catégorie A des mêmes départements, ayant un indice de traitement au moins égal et faisant partie de corps dont la liste est fixée par décret en conseil d'Etat.

Parmi les emplois d'inspecteurs pourvus dans les conditions fixées à l'alinéa *b* ci-dessus, deux emplois sur cinq sont réservés à des fonctionnaires du ministère du travail, deux emplois sur cinq à des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et un emploi sur cinq à des fonctionnaires des départements ministériels autres que le travail et l'agriculture, chargés du contrôle administratif d'un régime de prévoyance ou de sécurité sociale.

Art. 7. — Les inspecteurs généraux sont nommés dans les conditions suivantes :

a) Dans la proportion de cinq emplois sur dix au minimum parmi les inspecteurs qui ont accompli au moins un an de services au 3e échelon de leur grade et ont été inscrits sur un tableau d'avancement ;

b) Dans la proportion de deux emplois sur dix au maximum parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère de l'agriculture, occupant à l'administration centrale au moins un emploi de sous-directeur ;

c) Dans la proportion de deux emplois sur dix au maximum parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère du travail occupant à l'administration centrale au moins un emploi de sous-directeur ;

d) Dans la proportion d'un emploi sur dix au maximum parmi les fonctionnaires supérieurs occupant à l'administration centrale au moins un emploi de sous-directeur, dans un département ministériel autre que celui du travail et de l'agriculture et chargé du contrôle administratif d'un régime de prévoyance ou de sécurité sociale.

Les nominations prévues aux alinéas b et c ci-dessus sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire de l'inspection générale.

Art. 8. — Il sera pourvu aux emplois d'inspecteur général et d'inspecteur réservés aux départements ministériels autres que ceux du travail et de l'agriculture suivant un tour entre les départements ministériels intéressés fixé par arrêté interministériel.

Art. 9. — Les inspecteurs généraux et les inspecteurs recrutés respectivement dans les conditions prévues à l'article 7, b, c, d, et à l'article 6, b, sont nommés à l'échelon dont l'indice de traitement est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Lorsqu'ils bénéficient d'un indice de traitement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps d'origine, leur ancienneté dans leur nouvel échelon part du jour de leur nomination.

Lorsqu'ils bénéficient d'un indice de traitement égal à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps d'origine, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de deux ans.

Art. 10. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre délégué chargé de la fonction publique, fixera les conditions dans lesquelles des médecins pourront être nommés dans le corps de l'inspection générale.

Art. 11. — Les inspecteurs adjoints ne peuvent être placés en service détaché qu'après avoir accompli au moins quatre ans de services effectifs dans le corps de l'inspection générale de la sécurité sociale. Pendant cette période, ils ne pourront recevoir aucune autre affectation administrative permanente et devront demeurer à la disposition de l'inspection générale.

Art. 12. — La proportion maximum des fonctionnaires de l'inspection générale susceptibles d'être détachés est fixée au quart de l'effectif budgétaire du corps.

Mesures transitoires.

Art. 13. — Pour la constitution initiale du corps, les nominations d'inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints seront prononcées dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 14. — Les emplois d'inspecteurs généraux sont pourvus dans les conditions suivantes :

Cinq emplois sur dix au minimum seront attribués aux contrôleurs généraux ayant atteint au moins le 3e échelon de la 1re classe de leur grade ou aux administrateurs civils détachés dans le corps du contrôle général de la sécurité sociale et ayant atteint dans ce corps au moins le 3e échelon de la 1re classe.

Deux emplois sur dix au maximum seront réservés et attribués à des fonctionnaires supérieurs du ministère de l'agriculture occupant au moins un emploi de sous-directeur ou ayant atteint au minimum le 3e échelon de la 1re classe du corps des administrateurs civils, s'ils en font partie, ou un indice équivalent s'ils font partie d'un autre corps.

Deux emplois sur dix au maximum seront réservés et attribués à des fonctionnaires supérieurs du ministère du travail occupant au moins un emploi de sous-directeur ou ayant atteint au moins le 3e échelon de la 1re classe du corps des administrateurs civils, s'ils en font partie, ou un indice équivalent s'ils font partie d'un autre corps.

Un emploi sera réservé et attribué à un fonctionnaire supérieur d'un des départements ministériels autres que ceux du travail et de l'agriculture et chargés du contrôle administratif d'un régime de prévoyance ou de sécurité sociale, à la condition qu'ils occupent au moins un emploi de sous-directeur ou qu'ils aient atteint au minimum le 3e échelon de la 1re classe du corps des administrateurs civils, s'ils en font partie, ou un indice équivalent s'ils font partie d'un autre corps.

Art. 15. — Sont nommés inspecteurs, dans les conditions prévues par le tableau figurant à l'article 17, les contrôleurs généraux de 1re classe ou de classe exceptionnelle ou les administrateurs civils détachés dans le corps du contrôle général de la sécurité sociale ayant atteint dans ce corps la 1re classe ou la classe exceptionnelle.

Cinq emplois au maximum seront attribués à des fonctionnaires de catégorie A ayant atteint au moins un indice de traitement équivalent à celui d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, dans les conditions suivantes :

Quatre emplois au maximum seront attribués à des fonctionnaires du ministère de l'agriculture ;

Un emploi sera attribué à un fonctionnaire du ministère du travail.

Afin de permettre l'application de l'article 6, deux des emplois ainsi attribués à des fonctionnaires du ministère de l'agriculture seront réservés, dès les premières vacances, respectivement :

A un fonctionnaire du ministère du travail et

A un fonctionnaire d'un des départements ministériels autres que le travail et l'agriculture et chargés du contrôle administratif d'un régime de prévoyance ou de sécurité sociale.

Art. 16. — Les contrôleurs généraux de 2e classe sont intégrés dans le corps de l'inspection générale en qualité d'inspecteurs adjoints dans les conditions prévues par le tableau figurant à l'article 17. En outre, deux fonctionnaires du ministère de l'agriculture appartenant au groupe du contrôle général des organismes de mutualité sociale agricole sont intégrés en qualité d'inspecteurs adjoints, respectivement au 2e et au 3e échelon.

Art. 17. — Les contrôleurs généraux et les administrateurs civils détachés au contrôle général de la sécurité sociale sont, pour l'application des articles 15 et 16 du présent décret, reclassés conformément au tableau de concordance ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Contrôleur général de classe exceptionnelle (ou administrateur civil détaché dans ce grade).	Inspecteur de classe exceptionnelle.
Contrôleur général de 1re classe, 3e échelon (ou administrateur civil détaché dans ce grade).	Inspecteur, 3e échelon.
Contrôleur général de 1re classe, 2e échelon (ou administrateur civil détaché dans ce grade).	Inspecteur, 2e échelon.
Contrôleur général de 1re classe, 1er échelon (ou administrateur civil détaché dans ce grade).	Inspecteur, 1er échelon.
Contrôleur général de 2e classe :	Inspecteur adjoint :
7e échelon	7e échelon.
6e échelon	6e échelon.
5e échelon	5e échelon.
4e échelon	4e échelon.
3e échelon	3e échelon.
2e échelon	2e échelon.
1er échelon	1er échelon.

Art. 18. — Pour l'application de ces mesures transitoires, les intéressés sont nommés à l'échelon dont l'indice de traitement est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine ou dans le corps dans lequel ils étaient détachés.

Lorsqu'ils bénéficient d'un indice de traitement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leurs corps d'origine ou dans le corps dans lequel ils étaient détachés ils ne conservent aucune ancienneté d'échelon.

Lorsqu'ils bénéficient d'un indice de traitement égal à ce qu'ils avaient atteint dans leur corps d'origine ou dans le corps dans lequel ils étaient détachés ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de deux ans.

Art. 19. — Le décret n° 49-261 du 21 février 1949 est abrogé.

Art. 20. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre délégué chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-22 du 11 janvier 1961 relatif au centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et notamment ses articles 23 et 24,

Décrète :

Art. 1er. — Le centre d'études supérieures de sécurité sociale institué par l'article 24 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 a pour mission d'assurer :

1° La formation des personnels visés aux articles 25 et 26 du décret précité.

2° Le perfectionnement :

a) Des agents de direction, des agents comptables et des personnels supérieurs d'encadrement des organismes, unions ou fédérations d'organismes de sécurité sociale susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de direction ;

b) Des praticiens conseils, des ingénieurs conseils et éventuellement, après avis du comité d'administration du centre, d'autres catégories de personnel des cadres supérieurs techniques des organismes ou services de sécurité sociale, de leurs unions ou fédérations ;

c) Eventuellement, des personnels supérieurs des administrations chargées de la tutelle des organismes de sécurité sociale.

CHAPITRE Ier

Organisation générale.

Art. 2. — Le comité d'administration, dont les membres sont nommés par décret, sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, comprend :

a) Deux représentants du ministre du travail, dont un membre de l'inspection générale de la sécurité sociale ;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministre de l'agriculture.

b) Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale ;

Un représentant de l'union nationale des caisses d'allocations familiales ;

Un représentant de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ;

Un représentant du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole.

c) Quatre personnes qualifiées en matière de sécurité sociale ou d'enseignement, dont deux sur proposition du ministre de l'industrie et du ministre des travaux publics.

Art. 3. — L'organisation de la scolarité et des stages, ainsi que la discipline intérieure du centre d'études supérieures de sécurité sociale sont fixées par un règlement intérieur établi par le comité d'administration et approuvé par le comité de coordination.

Art. 4. — Une commission des études propose au comité d'administration, après avis du directeur des études et des stages, les programmes des cours, des conférences et des travaux pratiques que le centre d'études supérieures de sécurité sociale a pour mission d'organiser.

Cette commission est composée du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, du directeur des affaires professionnelles et sociales du ministère de l'agriculture, du directeur du centre, de trois membres choisis parmi le personnel enseignant du centre, de trois membres représentant les organismes de sécurité sociale, dont l'un au titre de la mutualité sociale agricole.

Les programmes d'enseignement et de formation pratique sont fixés par le comité d'administration.

Art. 5. — Le personnel supérieur et le personnel administratif du centre d'études supérieures de sécurité sociale ont la qualité de personnel contractuel.

Lorsqu'il est pourvu à des emplois du centre par des fonctionnaires en activité, ceux-ci sont mis en position de détachement

Le personnel supérieur comprend :

Un directeur ;
Un directeur des études et des stages ;
Un secrétaire général.

Art. 6. — Le directeur est nommé par décret pris sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, après avis du comité d'administration.

Le directeur des études et des stages et le secrétaire général du centre d'études supérieures sont nommés par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, après avis du comité d'administration.

Art. 7. — Le directeur assure l'organisation générale du centre, nomme le personnel administratif et veille à la discipline dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 8. — Les professeurs et maîtres de conférences du centre d'études supérieures sont nommés par le directeur, sur proposition du comité d'administration. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Ils sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire, les fonctionnaires, les personnels supérieurs d'encadrement des organismes de sécurité sociale et de leurs unions ou fédérations, et, à titre exceptionnel, parmi d'autres personnalités.

En outre, le directeur peut faire appel, occasionnellement, à des conférenciers susceptibles, sur des sujets variés, d'accroître les connaissances générales des élèves.

Le personnel enseignant est rémunéré dans les conditions prévues par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 et le décret n° 60-1045 du 24 septembre 1960.

CHAPITRE II

Recrutement. — Enseignement et scolarité.

Art. 9. — Chaque année sont organisés deux concours ouvrant l'accès au centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Le premier concours est ouvert aux personnes âgées de vingt-trois ans au moins et de trente-huit ans au plus, justifiant d'au moins quatre années de services dans un ou plusieurs organismes, unions ou fédérations d'organismes de sécurité sociale.

Le second concours est ouvert aux personnes âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus, titulaires soit d'une licence, soit de l'un des diplômes dont la liste sera fixée, sur proposition du comité d'administration, par arrêté du ministre du travail et du ministre de l'agriculture.

Les places sont offertes en nombre égal aux candidats du premier et du second concours. Cependant, les places offertes à l'un des deux concours qui n'auraient pas été attribuées aux candidats de la catégorie correspondante pourraient être reportées sur l'autre concours.

Cette disposition ne saurait toutefois avoir pour effet de diminuer de plus de 25 p. 100 le nombre de places offertes à chacun des concours.

Le nombre de places mises aux concours, la date d'ouverture des épreuves, la liste des candidats admis à y prendre part et la composition des jurys des concours d'entrée sont fixés par arrêté du ministre du travail et du ministre de l'agriculture.

Art. 10. — Les limites d'âge supérieures prévues à l'article 9 du présent décret sont reculées du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

D'autre part, le comité d'administration peut accorder, par dérogation exceptionnelle, après examen du dossier des candidats, un recul desdites limites d'âge.

Art. 11. — Les élèves du centre d'études supérieures de sécurité sociale reçoivent un enseignement théorique et pratique d'une durée d'un an, dont six mois de stage.

Les études du centre portent notamment sur les disciplines suivantes :

1° Problèmes économiques et sociaux ;
2° Notions de droit public et de droit privé ;
3° Législations de sécurité sociale ;
4° Notions de législation et réglementation sanitaire ;
5° Comptabilité ;
6° Organisation du travail administratif et notions de mécanographie.

Art. 12. — Le centre d'études supérieures de sécurité sociale constitue, en tant que de besoin, des sections spécialisées correspondant aux diverses catégories de personnel d'encadrement dont il doit assurer la formation.

Art. 13. — Pendant la durée de leur scolarité, les élèves sont placés sous l'autorité du directeur et soumis au règlement intérieur du centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Art. 14. — Les études sont sanctionnées par un examen. Le classement résultant de cet examen est établi, compte tenu des notes de stages et d'études, par un jury, présidé par un professeur de l'enseignement supérieur, et dont la composition est fixée par arrêté du ministre du travail et du ministre de l'agriculture.

Seuls pourront se prévaloir du titre d'ancien élève du centre d'études supérieures de sécurité sociale et bénéficier des avantages s'attachant à cette qualité et prévus par les articles 25 et 26 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 les élèves ayant satisfait à l'examen de sortie institué par le présent article.

CHAPITRE III

Sessions de perfectionnement.

Art. 15. — Le centre d'études supérieures de sécurité sociale organise des sessions spéciales en vue de permettre le perfectionnement des personnels visés à l'article 1er, 2°, du présent décret.

Art. 16. — Les demandes d'admission aux sessions de perfectionnement sont adressées par les intéressés au directeur du centre par la voie hiérarchique. Lesdites demandes doivent être accompagnées d'un avis du directeur de l'organisme ou service dont relève l'intéressé.

Art. 17. — La liste des candidats admis aux sessions de perfectionnement est arrêtée par le comité d'administration du centre d'études supérieures de sécurité sociale, sur proposition du directeur, et publiée par ordre alphabétique.

Art. 18. — Les sessions de perfectionnement ont pour objet :

1° D'accroître les connaissances générales de fonctionnaires et de personnels ayant déjà l'expérience de la vie administrative des organismes de sécurité sociale, de les tenir informés des questions actuelles de sécurité sociale et de leur donner l'occasion de compléter leurs connaissances spéciales par l'étude de problèmes nouveaux ;

2° De donner une formation administrative générale aux personnels des cadres techniques visés à l'article 1er, 2°, *b*, du présent décret et de leur permettre d'améliorer leurs connaissances spécialisées.

Art. 19. — Les sessions de perfectionnement qui ne pourront excéder trois mois comporteront des conférences, des exposés faits par les auditeurs suivis de discussion, ainsi que des rapports sur des sujets approuvés par le directeur du centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Les sessions de perfectionnement pourront être précédées ou suivies de cours par correspondance organisés par le centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Les programmes et le déroulement des sessions de perfectionnement sont proposés au conseil d'administration par le directeur du centre.

Art. 20. — Pendant la durée des sessions de perfectionnement, les auditeurs sont placés sous l'autorité du directeur et soumis au règlement intérieur du centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Art. 21. — Les fonctionnaires et personnels visés à l'article 1er, 2°, du présent décret qui auront suivi les sessions de perfectionnement dans des conditions satisfaisantes recevront une attestation de fin de stage délivrée par le directeur du centre d'études supérieures de sécurité sociale.

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

Art. 22. — Les élèves du centre d'études supérieures de sécurité sociale qui ne sont pas ou qui ne continuent pas à être rémunérés par une administration ou par un organisme de sécurité sociale perçoivent pendant la durée de leur scolarité une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés, après avis du comité d'administration, par arrêté du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 23. — Un arrêté du ministre du travail, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, après avis du comité d'administration, les conditions dans lesquelles des indemnités de transport et de stage pourront être attribuées aux élèves du centre d'études supérieures de sécurité sociale ainsi qu'aux auditeurs des sessions de perfectionnement.

Art. 24. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-23 du 11 janvier 1961 relatif à la participation financière des organismes de sécurité sociale aux dépenses du centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et notamment ses articles 1er, 23, 24 et 25 ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'ensemble des dépenses d'établissement et de fonctionnement du centre d'études supérieures de sécurité sociale institué par l'article 24 du décret susvisé du 12 mai 1960 est couvert au moyen de fonds de concours.

Des arrêtés interministériels fixent le montant ainsi que les modalités de calcul et de versement de la contribution financière des organismes centraux ou services des divers régimes de sécurité sociale dont le personnel est appelé à bénéficier de l'enseignement du centre, compte tenu de l'intérêt de cet enseignement pour les différents régimes.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD-D'ESTAING.

Décret n° 61-24 du 11 janvier 1961 complétant le décret n° 50-509 du 8 mai 1950 portant règlement d'administration publique relatif au contrôle de la cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 185 et L. 712 ;

Vu le code rural, et notamment les articles 1247 à 1250 ;

Vu le décret n° 50-509 du 8 mai 1950 portant règlement d'administration publique relatif au contrôle de la cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1 à 8 du décret n° 50-509 du 8 mai 1950 susvisé constituent un chapitre 1er intitulé Contrôle de la cour des comptes sur l'ensemble des activités des organismes de sécurité sociale.

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 8 mai 1950 susvisé un chapitre II ainsi conçu :

CHAPITRE II

Vérification des comptes des organismes de sécurité sociale.

« *Art.* 9. — Sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-après, l'autorité de tutelle compétente pour approuver les comptes annuels des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes en application de la loi du 31 décembre 1949 statue sur cette approbation après avis d'un comité départemental d'examen chargé de procéder à la vérification desdits comptes annuels. Le comité départemental compétent est celui du département dans lequel les organismes en cause ont leur siège, quelle que soit l'étendue de leur circonscription territoriale.

« *Art.* 10. — Le comité départemental visé à l'article 9 ci-dessus est composé :

« Du trésorier-payeur général du département ou son représentant ;

« Du directeur régional de la sécurité sociale, dont relève le département, ou son représentant ;

« De l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve ledit département, ou son représentant.

« Lorsqu'il examine les comptes d'un organisme ne relevant ni du régime général, ni du régime agricole, le comité peut s'adjoindre le représentant du ministre chargé du contrôle administratif de l'organisme intéressé.

« La présidence du comité est exercée par le trésorier-payeur général, ou son représentant, dont la voix en cas de partage est prépondérante.

« Les fonctions de rapporteur devant le comité sont remplies par des agents de la direction régionale de la sécurité sociale, de l'inspection des lois sociales en agriculture, des services relevant du ministère des finances ou des services des ministères chargés d'attributions de tutelle à l'égard d'organismes de sécurité sociale.

« *Art.* 11. — Après avoir été arrêtés dans les conditions fixées par les règlements, les comptes annuels des organismes de sécurité sociale, comprenant la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, les comptes d'exploitation et de pertes et profits et les autres comptes de résultats, ainsi que le bilan et tous états de développement nécessaires, sont adressés par ces organismes, avant le 1er avril qui suit la fin de l'exercice, au secrétariat du comité départemental d'examen compétent pour leur vérification. Ces comptes doivent être accompagnés des rapports des commissions de contrôle interne des organismes intéressés. Doivent être, en outre, transmis au comité, avant le 1er juillet qui suit la fin de l'exercice, les rapports des agents du Trésor et des services de contrôle des ministères de tutelle intéressés, concernant les comptes en cause.

« Les organismes de sécurité sociale sont, de plus, tenus de fournir au comité départemental d'examen, sur demande de ce dernier, tous documents, justifications et compléments d'informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« *Art.* 12. — A la suite de la vérification des comptes, les comités départementaux d'examen formulent un avis motivé présentant leurs propositions au sujet de l'approbation desdits comptes et contenant éventuellement leurs observations sur la gestion financière de l'organisme.

« Cet avis est transmis à l'autorité de tutelle compétente pour approuver les comptes et communiqué en même temps au président du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé, ainsi qu'aux agents de direction dont la nomination est subordonnée à l'agrément ministériel et aux agents comptables, à la charge desquels auraient été relevés des faits susceptibles de provoquer la mise en cause de leur responsabilité.

« *Art.* 13. — Dans le délai de trois mois à compter de la communication prévue à l'article 12 ci-dessus, le président du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé, d'une part, et les agents de direction ou agent comptable de cet organisme se trouvant dans la situation visée audit article 12, d'autre part, ont le droit de demander, par requête adressée au procureur général de la République près la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de tutelle compétent, que les comptes de l'organisme soient déférés, pour seconde vérification, à la chambre de la Cour des comptes chargée du contrôle des organismes de sécurité sociale.

« Dans le même délai, le procureur général de la République près la Cour des comptes peut également requérir cette seconde vérification ; il en informe le ministre de tutelle compétent.

« Dans les cas prévus au présent article, les fonctions de rapporteur devant la chambre de la Cour des comptes chargée du contrôle des organismes de sécurité sociale sont remplies soit par des magistrats de la Cour, soit par des fonctionnaires des ministères intéressés, désignés dans des conditions fixées par arrêté interministériel.

« *Art.* 14. — La chambre de la Cour des comptes chargée du contrôle des organismes de sécurité sociale formule, sur les comptes qui lui sont soumis pour seconde vérification dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus un avis motivé présentant ses propositions concernant l'approbation desdits comptes et, s'il y a lieu, ses observations concernant la gestion de l'organisme de sécurité sociale intéressé.

« Cet avis est transmis par le procureur général de la République près la Cour des comptes au ministre de tutelle compétent, ainsi qu'au ministre des finances, et notifié en même temps au président du conseil d'administration de l'organisme en cause ; quand la demande de seconde vérification a été présentée par un agent de direction ou agent comptable de cet organisme, l'avis est également notifié audit agent.

« *Art.* 15. — Lorsqu'un avis d'un comité départemental d'examen n'a pas donné lieu dans le délai de trois mois prévu à l'article 13 ci-dessus à une demande de seconde vérification des comptes qui en font l'objet, l'autorité de tutelle compétente pour approuver ces comptes peut, au vu dudit avis, prononcer ou refuser leur approbation, provoquer, s'il y a lieu, la mise en cause de la responsabilité des agents de direction ou agent comptable, appliquer, le cas échéant, les sanctions que les textes en vigueur donnent à ladite autorité de tutelle le pouvoir de décider.

« Dans le cas contraire, il ne peut être statué, au vu de l'avis de la chambre de la cour des comptes chargée du contrôle des organismes de sécurité sociale que par les ministres de tutelle compétents, dont la décision doit être portée à la connaissance de ladite chambre par l'intermédiaire du procureur général de la République près la cour des comptes.

« *Art.* 16. — Les comités départementaux d'examen adressent annuellement à la chambre de la cour des comptes chargée du contrôle des organismes de sécurité sociale des rapports d'ensemble résumant leurs observations sur la gestion finan-

cière des organismes de leur ressort, et notamment sur les opérations exécutées par les directeurs et les agents comptables de ces organismes.

« Ils doivent également y relater, le cas échéant, leurs constatations concernant les points sur lesquels la chambre susvisée de la cour des comptes leur aura demandé, par l'intermédiaire des ministres de tutelle compétents, de faire porter spécialement leurs vérifications.

« A ces rapports doivent être annexés des états récapitulatifs des avis formulés par les comités sur les comptes soumis à leur vérification.

« Des copies desdits rapports sont adressées aux ministres de tutelle intéressés, ainsi qu'au ministre des finances.

« *Art.* 17. — Les dispositions des articles 9 à 16 ci-dessus seront applicalbes, pour la première fois, aux comptes de l'exercice 1960.

« Des arrêtés des ministres intéressés en fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application.

« *Art.* 18. — Pour l'application des chapitres 1er et 2 du présent décret, chaque ministre intéressé désigne, par arrêté, le fonctionnaire chargé de correspondre avec la cour ».

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'article 9 du décret susvisé du 8 mai 1950 et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-25 du 11 janvier 1961 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2254 du 4 octobre 1945.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2254 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé du 8 juin 1946 est complété et modifié comme suit :

« *Art.* 42, 1er alinéa. — Les dispositions des articles 4 à 7 du présent décret sont applicables aux caisses d'allocations familiales ».

2e alinéa. — Sans changement.

« *Art.* 42 d. — Les dispositions des articles 1er, 4, 5, 7, 67, 68, 68 *bis*, 92 à 99 inclus et 101 du présent règlement sont applicables aux unions ».

« *Art.* 67. — La comptabilité des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale doit permettre de suivre distinctement les opérations afférentes à l'application de chacune des législations d'assurances sociales et d'accidents du travail, ainsi que les opérations de leurs services d'action sanitaire et sociale, de leurs services de contrôle médical et de leurs services de prévention ».

« *Art.* 68. — Le décret visé à l'article L. 184 du code de la sécurité sociale énumère les dépenses qui doivent être imputées à la gestion administrative.

« Une commission présidée par un conseiller maître à la cour des comptes et composée pour moitié de représentants des ministres de tutelle et pour moitié de membres élus du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale détermine, pour chaque catégorie d'organismes, les règles de calcul de la dotation théorique dont les organismes devraient disposer pour couvrir les dépenses de gestion administrative, en tenant compte de tous les éléments susceptibles d'influer de façon notable sur l'équilibre financier du compte de gestion administrative et, notamment, du salaire moyen soumis à cotisation, de la proportion des ayants droit par assuré, du nombre et de l'importance moyenne des entreprises.

« Au vu des propositions de la commission prévue à l'alinéa précédent et après avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale, le ministre du travail fixe, par arrêté, avant le 1er novembre de chaque année :

« 1° Le montant de la fraction des cotisations de chaque législation qui peut être affectée par les caisses primaires et régionales de sécurité sociale à leur compte de gestion administrative ;

« 2° Les règles de calcul des subventions de compensation qui s'ajoutent à la fraction de cotisations visée au 1° ci-dessus ou des prélèvements de compensation à déduire de la fraction de cotisations visée au 1° ci-dessus.

« Les subventions de compensation sont allouées aux caisses primaires et aux caisses régionales par la caisse nationale de sécurité sociale.

« Les prélèvements de compensation sont opérés sur les caisses primaires et les caisses régionales au profit de la caisse nationale de sécurité sociale.

« Lorsque, compte tenu de la compensation, le compte gestion administrative d'une caisse présente un déficit en fin d'exercice, la caisse reçoit de la caisse nationale une avance d'un montant égal au déficit.

« Lorsque, compte tenu de la compensation, le compte de gestion administrative d'une caisse présente un excédent, ce dernier est réparti entre une réserve de gestion et le compte d'action sanitaire et sociale de la caisse intéressée dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre du travail pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale.

« Chaque année, les caisses primaires et les caisses régionales communiquent à la caisse nationale, d'une part, le budget de la gestion administrative de l'exercice écoulé, d'autre part, une situation de leur compte de gestion administrative indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les résultats de l'exercice écoulé.

« *Art.* 68 bis. — Si, à la fin d'un exercice, une caisse primaire ou régionale a bénéficié d'une avance dans les conditions prévues à l'article 68 ci-dessus, la commission prévue audit article procède, sur le rapport d'un magistrat de la cour des comptes, à l'examen, d'une part, des explications fournies par l'organisme, et, d'autre part, des observations formulées par le directeur régional de la sécurité sociale concernant les causes du déficit.

« Cette commission donne un avis sur les causes du déficit, les mesures propres à assurer le redressement et le délai dans lequel ces mesures doivent être prises et soumet au ministre du travail des propositions motivées en vue de la couverture totale ou partielle de l'avance, soit par une réduction correspondante des ressources affectées à l'action sanitaire et sociale de la caisse considérée, soit par un prélèvement sur la réserve de gestion de la caisse, soit par une subvention spéciale, soit par les budgets de gestion ultérieurs.

« Le ministre du travail statue sur la proposition de la commission et notifie sa décision à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse intéressée en prescrivant, le cas échéant, les mesures de redressement qu'il estime nécessaires au rétablissement de la situation ».

« Le ministre du travail fixe le délai d'exécution des mesures qu'il prescrit. Si les mesures de redressement prescrites après avis conforme de la commission n'ont pas reçu un commence-

ment d'exécution dans ce délai, le ministre du travail peut, en lieu et place du conseil d'administration, mettre en demeure le directeur de la caisse d'en assurer l'exécution.

« En cas de carence du directeur, sa responsabilité peut être mise en cause devant les instances disciplinaires compétentes ».

« *Art.* 71. — § 1er. — Sur les excédents annuels de recettes de chaque compte d'une caisse primaire de sécurité sociale spécial à une législation, un prélèvement est effectué au profit du compte correspondant de la caisse nationale de sécurité sociale. Le solde est versé à un fonds de réserve.

« Le décret visé à l'article L. 184 du code de la sécurité sociale fixe, pour chaque compte, l'importance de ce prélèvement ».

§ 2. — Sans changement.

« *Art.* 72. — Lorsqu'à la fin d'un exercice le compte d'une caisse primaire de sécurité sociale spécial à une législation présente un déficit, celui-ci est couvert successivement :

1° Par un prélèvement sur le fonds de réserve du compte ;

2° Par une avance de la caisse nationale de sécurité sociale égale au montant du déficit restant ;

dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 184 du code de la sécurité sociale.

« *Art.* 74. — Lorsqu'à la fin d'un exercice le compte d'une caisse régionale de sécurité sociale spécial à une législation présente un déficit, celui-ci est couvert successivement :

1° Par un prélèvement sur le fonds de réserve du compte ;

2° Par une avance de la caisse nationale de sécurité sociale égale au montant du déficit restant ;

dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 184 du code de la sécurité sociale.

« *Art.* 79. — Un arrêté du ministre du travail fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale peut accorder des avances de trésorerie aux caisses primaires et régionales de sécurité sociale.

« *Art.* 80. — § 1er. — Une commission présidée par un conseiller maître à la cour des comptes et composée pour moitié de représentants des ministres de tutelle et pour moitié de membres élus du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale détermine pour chaque catégorie d'organisme, en tenant compte de tous les éléments et correctifs susceptibles d'influer de façon notable sur les recettes et dépenses des comptes spéciaux à chaque législation, les règles de calcul de la dotation théorique dont les organismes devraient disposer pour couvrir les dépenses de comptes spéciaux à chaque législation.

« Au vu des propositions de la commission prévue à l'alinéa précédent et après avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale, le ministre du travail peut, pour chaque catégorie d'organisme, fixer par arrêté les règles de calcul des subventions de compensation qui leur sont attribuées au titre de chaque législation.

« Ces subventions ne peuvent en aucun cas dépasser la différence entre les recettes et les dépenses du compte spécial à la législation en cause au cours de l'année considérée. Elles se substituent, le cas échéant, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 184 du code de la sécurité sociale :

« 1° Aux avances faites par la caisse nationale en application des articles 72 et 74 ;

« 2° Aux prélèvements effectués sur le fonds de réserve en application desdits articles.

« Ces subventions sont allouées aux caisses primaires et régionales par la caisse nationale de sécurité sociale ».

« § 2. — Si à la fin d'un exercice, pour le compte spécial à une législation, le déficit de l'exercice écoulé n'a pas été couvert par la subvention de compensation calculée conformément à l'arrêté prévu au paragraphe précédent, la commission prévue au paragraphe 1er procède, sur le rapport d'un magistrat de la cour des comptes, à l'examen, d'une part, des explications fournies par l'organisme et, s'il y a lieu, par l'union de recouvrement intéressée et, d'autre part, des observations formulées par le directeur régional de la sécurité sociale concernant les causes du déficit.

« La commission donne un avis sur les causes du déficit, les mesures propres à assurer le redressement et le délai dans lequel ces mesures doivent être prises et soumet au ministre du travail des propositions motivées en vue de la couverture totale ou partielle du déficit par une subvention complémentaire de compensation après imputation, le cas échéant, sur le fonds de réserve du compte.

« Le ministre du travail statue sur les propositions de la commission et notifie sa décision à la caisse nationale de sécurité sociale et à l'organisme considéré en prescrivant, le cas échéant, les mesures de redressement qu'il estime nécessaires.

« Le ministre du travail fixe le délai d'exécution des mesures qu'il prescrit.

« Si les mesures de redressement prescrites après avis conforme de la commission n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans ce délai, le ministre du travail peut, en lieu et place du conseil d'administration, mettre en demeure le directeur de la caisse d'en assurer l'exécution.

« En cas de carence du directeur, sa responsabilité peut être mise en cause devant les instances disciplinaires compétentes.

« § 3. — Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article 77 du présent décret.

« *Art.* 81. — Un arrêté du ministre du travail, pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale, peut fixer les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale rembourse aux caisses primaires et régionales certaines dépenses exceptionnelles prévues par ledit arrêté et qui ne leur incombent pas normalement ».

« *Art.* 88. — Le fonds national d'action sanitaire et sociale a pour objet :

« 1° L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tous établissements d'hygiène sociale, de prévention, de cure ou de repos ou de réadaptation au travail d'intérêt national ;

« 2° L'attribution de subventions ou de prêts à des institutions ou œuvres à caractère national ;

« 3° L'attribution de subventions ou de prêts aux caisses régionales de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales à titre de participation, soit à la création d'œuvres par ces caisses, soit au fonctionnement de ces œuvres, soit à l'exécution de leur programme d'action sanitaire et sociale ainsi que l'attribution aux caisses d'allocations familiales de compléments de ressources destinés au financement de la construction, par les allocations de ces caisses, de logements économiques et familiaux répondant aux conditions techniques définies par le ministre de la construction ; toute modification, en recettes ou en dépenses, ou tout virement de crédits à l'intérieur des budgets d'action sanitaire et sociale des caisses, intervenant en cours d'année, fait l'objet d'un budget rectificatif. Les budgets prévisionnels et les budgets rectificatifs sont communiqués à la caisse nationale par les caisses qui font appel à un prêt ou une subvention du fonds national d'action sanitaire et sociale ;

« 4° L'attribution de subventions aux services ou institutions chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur la sécurité sociale.

« Ce fonds est alimenté par des prélèvements sur toutes les cotisations de sécurité sociale ».

« *Art.* 101. — Les caisses d'allocations familiales suivent, dans des sections distinctes, les opérations afférentes aux travailleurs salariés et assimilés et les opérations afférentes aux travailleurs indépendants et aux employeurs.

« Les excédents et déficits sont déterminés séparément pour chaque section. Les excédents d'une section ne peuvent compenser les déficits d'une autre.

« La comptabilité des caisses d'allocations familiales doit permettre de suivre distinctement les opérations afférentes à chacune des sections, ainsi que les opérations de leurs services d'action sanitaire et sociale.

« *Art.* 101 bis. — § 1er. — Le décret visé à l'article L. 184 du code de la sécurité sociale énumère les dépenses qui doivent être imputées à la gestion administrative.

« Une commission présidée par un conseiller maître à la cour des comptes et composée pour moitié de représentants des ministres de tutelle et pour moitié de membres élus du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale détermine les règles de calcul de la dotation théorique dont les organismes devraient disposer pour couvrir les dépenses de gestion administrative, en tenant compte de tous les éléments susceptibles d'influer de façon notable sur l'équilibre financier du compte de gestion administrative, et notamment du salaire moyen soumis à cotisation, de la proportion des enfants par famille allocataire, du nombre et de l'importance moyenne des entreprises.

« Au vu des propositions de la commission prévue à l'alinéa précédent et après avis de la section permanente de la commission supérieure des allocations familiales, le ministre du travail fixe par arrêté, avant le 1er novembre de chaque année :

« 1° Le montant de la fraction des cotisations de chaque section qui peut être affectée par les caisses d'allocations familiales à leur compte de gestion administrative ;

« 2° Les règles de calcul des subventions de compensation qui s'ajoutent à la fraction de cotisations de chaque section visée au 1° ci-dessus ou des prélèvements de compensation à déduire de la fraction de cotisations visée au 1° ci-dessus.

« Les subventions de compensation sont allouées aux caisses d'allocations familiales par la caisse nationale de sécurité sociale.

« Les prélèvements de compensation sont opérés sur les caisses d'allocations familiales au profit de la caisse nationale de sécurité sociale.

« Lorsque, compte tenu de la compensation, le compte de gestion administrative d'une caisse présente un déficit en fin d'exercice, la caisse reçoit de la caisse nationale une avance d'un montant égal au déficit.

« Lorsque, compte tenu de la compensation, le compte de gestion administrative d'une caisse présente un excédent, ce dernier est réparti entre une réserve de gestion et le compte d'action sanitaire et sociale de la caisse intéressée, dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre du travail pris après avis de la section permanente de la commission supérieure des allocations familiales.

« Chaque année, les caisses d'allocations familiales communiquent à la caisse nationale de sécurité sociale, d'une part, le budget de la gestion administrative de l'exercice écoulé, d'autre part, une situation de leur compte de gestion administrative indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les résultats de l'exercice écoulé.

« § 2. — Les dispositions de l'article 68 *bis* du présent décret sont applicables aux caisses d'allocations familiales qui ont bénéficié d'une avance dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus ».

« *Art.* 104. — § 1er. — Sur les excédents annuels de recettes de chaque section, il est opéré un prélèvement au profit du fonds de prestations familiales de la caisse de sécurité sociale. Le solde est versé à un fonds de réserve.

« Le décret visé à l'article L. 184 du code de la sécurité sociale fixe pour chaque section l'importance de ce prélèvement.

§ 2. — Lorsque, en fin d'exercice, une section présente un déficit, celui-ci est couvert successivement :

« 1° Par un prélèvement sur le fonds de réserve de la section ;

« 2° Par une avance de la caisse nationale de sécurité sociale égale au déficit restant,

dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 184 du code de la sécurité sociale.

« *Art.* 105. — § 1er. — Une commission présidée par un conseiller maître à la cour des comptes et composée pour moitié de représentants des ministres de tutelle et pour moitié de membres élus du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale détermine, en tenant compte de tous éléments et correctifs susceptibles d'influer de façon notable sur les recettes et dépenses des caisses d'allocations, les règles de calcul de la dotation théorique dont elles devraient disposer pour le service des prestations.

« Au vu des propositions de la commission prévue à l'alinéa précédent et après avis de la section permanente de la commission supérieure des allocations familiales, le ministre du travail fixe, par arrêté, les règles de calcul des subventions de compensation qui sont allouées ou des prélèvements de compensation qui sont opérés par la caisse nationale de sécurité sociale au titre de chaque section des caisses d'allocations familiales.

« Ces subventions ne peuvent en aucun cas dépasser la différence entre les recettes et les dépenses du compte spécial à chaque section au cours de l'année considérée. Elles se substituent, le cas échéant, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 184 du code de la sécurité sociale :

« 1° Aux avances faites par la caisse nationale en application de l'article 104 ;

« 2° Aux prélèvements effectués sur le fonds de réserve en application dudit article.

« Ces subventions de compensation sont allouées aux caisses d'allocations familiales par la caisse nationale de sécurité sociale.

« § 2. — Si, à la fin d'un exercice, pour une section, le déficit de l'exercice écoulé n'a pas été couvert par la subvention de compensation calculée conformément à l'arrêté prévu au paragraphe précédent, la commission prévue au paragraphe 1er procède, sur le rapport d'un magistrat de la cour des comptes, à l'examen, d'une part, des explications fournies par la caisse et, s'il y a lieu, par l'union de recouvrement intéressée et, d'autre part, des observations formulées par le directeur régional de la sécurité sociale concernant les causes du déficit.

« La commission donne un avis sur les causes du déficit et les mesures propres à assurer le redressement et le délai dans lequel ces mesures doivent être prises et soumet au ministre du travail des propositions motivées en vue de la couverture totale ou partielle du déficit par une subvention complémentaire de compensation après imputation, le cas échéant, sur le fonds de réserve de la section.

« Le ministre du travail statue sur les propositions de la commission et notifie sa décision à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse considérée en prescrivant, le cas échéant, les mesures de redressement qu'il estime nécessaires.

« Le ministre du travail fixe le délai d'exécution des mesures qu'il prescrit.

« Si les mesures de redressement, prescrites après avis conforme de la commission, n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans ce délai, le ministre du travail peut, au lieu et place du conseil d'administration, mettre en demeure le directeur de la caisse d'en assurer l'exécution.

« En cas de carence du directeur, sa responsabilité peut être mise en cause devant les instances disciplinaires compétentes.

« *Art.* 106. — Les articles 69, 71 (§ 2), 78, 92 à 99 du présent décret sont applicables aux caisses d'allocations familiales ».

« *Art.* 107 *bis.* — Un arrêté du ministre du travail, pris après avis de la section permanente de la commission supérieure des allocations familiales, peut fixer les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale rembourse aux caisses d'allocations familiales certaines dépenses exceptionnelles prévues par ledit arrêté et qui ne leur incombent pas normalement ».

« *Art.* 119. — § 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 120 (§ 4) du présent décret, la caisse régionale est chargée de promouvoir et de diriger l'action sanitaire et sociale de l'ensemble des caisses primaires de sécurité sociale pour toute la région, dans le cadre de l'organisation générale établie par le ministre de la santé publique et de la population et selon les directives de celui-ci.

« A cet effet, les budgets prévisionnels relatifs à l'action sanitaire et sociale établis pour l'exercice suivant par les caisses primaires lui sont transmis à la fin de chaque exercice. La caisse régionale peut demander aux caisses primaires, en motivant son avis, certaines modifications auxdits budgets prévisionnels. En cas de désaccord entre la caisse régionale et une caisse primaire, le différent est soumis à l'arbitrage du ministre du travail qui statue après avis de la caisse nationale de sécurité sociale ».

§ 2. — Sans changement.

Art. 2. — L'article 8 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-26 du 11 janvier 1961 relatif aux conditions d'application des livres III et IV du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu les livres III et IV du code de la sécurité sociale ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les termes « décret en conseil d'Etat » sont substitués aux termes « règlement d'administration publique » pour l'application de l'ensemble des dispositions des livres III et IV du code de la sécurité sociale.

Sont modifiés en conséquence les articles L. 242, L. 244, L. 248, L. 249, L. 254, L. 257, L. 276, L. 278, L. 290, L. 294, L. 303, L. 341, L. 342, L. 352, L. 357, L. 389, L. 400 du livre III et les articles L. 416, L. 418, L. 440, L. 445, L. 449, L. 451, L. 454, L. 473, L. 480, L. 485, L. 496, L. 497, L. 498, L. 499 du livre IV du code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-27 du 11 janvier 1961 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et notamment ses articles 42 et 43 et ses articles 63 et 65 ;

Vu le décret n° 61-26 du 11 janvier 1961 relatif aux conditions d'application des livres III et IV du code de la sécurité sociale ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'intitulé du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié est libellé ainsi qu'il suit :

« Décret relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Les articles 7, 8 et 9 du décret visé à l'article précédent sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 7. — Le ministre du travail arrête, après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale :

« *a*) Les modèles de conventions à intervenir, en application de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale entre, d'une part, les caisses régionales de sécurité sociale et, d'autre part, les établissements privés de cure et de prévention, notamment pour la fixation des tarifs d'hospitalisation applicables aux assurés sociaux soignés dans lesdits établissements ;

« *b*) Les modèles de conventions à intervenir, en application de l'article L. 268 du code de la sécurité sociale entre, d'une part, les caisses régionales de sécurité sociale et, d'autre part, les syndicats de fournisseurs, notamment pour la fixation des tarifs de responsabilité servant de base au remboursement des frais d'acquisition et de renouvellement des appareils ;

« *c*) Les modèles de conventions à intervenir entre, d'une part, les caisses régionales de sécurité sociale et, d'autre part, les centres d'appareillage relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou reconnus par le ministre du travail ;

« *d*) Les tarifs limites de responsabilité prévus aux articles L. 267 et L. 268 du code de la sécurité sociale.

« *Art.* 8. — Les conventions modèles prévues à l'article 7 comportent des dispositions obligatoires. Elles peuvent comporter des dispositions facultatives dans ce cas, l'arrêté fixant chaque modèle de convention détermine, parmi les clauses de la convention, celles qui ont un caractère facultatif.

« *Art.* 9. — En cas de séjour dans les services de chirurgie des établissements hospitaliers publics ou privés, le tarif des honoraires à l'acte opératoire comprend les honoraires de la période pré-opératoire et ceux de la période post-opératoire, dans la limite d'une durée fixée forfaitairement par la nomenclature générale des actes professionnels.

« Les honoraires afférents à la période non comprise dans le forfait visé à l'alinéa précédent sont remboursés :

« 1° Sur la base d'un tarif journalier fixé d'après le tarif réglementaire en ce qui concerne les hôpitaux publics ;

« 2° Sur la base des tarifs fixés dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 6 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux aux assurés sociaux ».

Art. 3. — Le chapitre VI du titre II (art. 53 à 69) du décret visé à l'article 1er ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre VI.

Assurance invalidité.

« *Art.* 53. — La caisse primaire de sécurité sociale doit prendre toutes dispositions propres à prévenir l'invalidité pendant la période de maladie ou de maternité.

« *Art.* 54. — I. — La caisse primaire de sécurité sociale est tenue de faire connaître à l'assuré, par lettre recommandée, aussitôt qu'elle se trouve à même d'apprécier son état, la date à partir de laquelle il ne peut plus prétendre aux prestations de l'assurance maladie, en raison de la stabilisation dudit état.

« Elle lui fait connaître, dans les mêmes conditions, sa décision de procéder à la liquidation, à son profit, d'une pension d'invalidité, si elle estime qu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de gain.

« II. — A défaut d'initiative de la caisse primaire de sécurité sociale, l'assuré peut, lui-même, dans le délai de douze mois prévu à l'article L. 308, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, adresser une demande de pension d'invalidité à ladite caisse.

« III. — Lorsque la demande de pension a été repetée ou lorsque la pension antérieurement accordée a été supprimée, une nouvelle demande de pension d'invalidité peut être formée par l'assuré dans le délai de douze mois visé au paragraphe précédent. Dans ce cas, l'état d'invalidité est apprécié à la date de la nouvelle demande ; toutefois, si l'incapacité ne devient égale aux deux tiers qu'au cours du délai susvisé de douze mois, l'état d'invalidité est apprécié à la date de l'aggravation.

« IV. — Le modèle de la demande de pension et les pièces à y annexer sont déterminés par le ministre du travail.

« *Art.* 55. — La caisse primaire statue sur le droit à pension après avis du contrôle médical dans le délai de deux mois à compter soit de la date à laquelle elle a adressé à l'assuré la notification prévue à l'article 54, paragraphe 1, alinéa 2, ci-dessus, soit à la date à laquelle la demande lui a été adressée par l'assuré. Elle apprécie notamment, en se conformant aux dispositions des articles L. 304 et L. 305 du code de la sécurité sociale, si l'affection ou l'infirmité dont l'assuré est atteint réduit au moins des deux tiers sa capacité de gain.

« Elle détermine la catégorie dans laquelle l'assuré doit être classé aux termes de l'article L. 310 dudit code.

« Elle notifie sa décision à l'intéressé avec demande d'avis de réception. Le défaut de réponse de la caisse dans le délai de deux mois prévu au premier alinéa du présent article vaut décision de rejet et ouvre un droit de recours à l'assuré ».

« *Art.* 56. — Lorsqu'elle a pris l'initiative de procéder à la liquidation de la pension d'invalidité dans les conditions prévues à l'article 54, paragraphe I, ci-dessus, la caisse primaire accorde les prestations en nature de l'assurance maladie jusqu'à la date à laquelle elle notifie la décision prévue au dernier alinéa de l'article précédent ».

« *Art.* 57. — Pour l'application de l'article L. 319 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire de sécurité sociale peut, à tout moment, provoquer une expertise médicale sur la capacité de gain qui reste à l'invalide pensionné ».

« *Art.* 58. — I. — Lorsque l'expertise fait apparaître que l'invalide doit être classé dans une catégorie autre que celle dans laquelle il était antérieurement classé, la caisse primaire détermine cette nouvelle catégorie et notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Dans ce cas, le nouveau montant de la pension est appliqué :

« Soit à la première échéance suivant la date de la décision de la caisse lorsqu'il y a réduction de la pension antérieurement servie ;

« Soit à la date de la constatation de l'état d'invalidité ayant motivé le nouveau classement, lorsqu'il y a augmentation de ladite pension.

« II. — S'il est constaté que la capacité de gain de l'invalide pensionné est supérieure à 50 p. 100, la caisse primaire suspend ou supprime la pension, soit immédiatement, soit à partir d'une date ultérieure qu'elle fixe dans sa décision.

« La caisse primaire notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« III. — Pour l'application des alinéas I et II ci-dessus, la capacité de gain est appréciée dans les conditions fixées par les articles L. 304 et L. 305 du code de la sécurité sociale.

« IV. — Les décisions prises par la caisse primaire de sécurité sociale en application des alinéas I et II ci-dessus peuvent être contestées dans les conditions prévues au titre II du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 ».

« *Art.* 59. — I. — La caisse primaire détermine, conformément aux articles L. 311, L. 312 et L. 314 du code de la sécurité sociale, le montant de la pension d'invalidité. Elle notifie le montant de la pension à l'intéressé.

« II. — Pour la détermination du salaire annuel moyen des dix dernières années d'assurance servant de base au calcul de la pension d'invalidité, il est fait application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 71 et des paragraphes III, VII et VIII de l'article 74 du présent décret.

« *Art.* 60. — Quelle que soit la date de la demande, la pension a effet à compter de la date à laquelle est apprécié l'état d'invalidité.

« *Art.* 61. — I. — La pension doit être suspendue en tout ou partie par la caisse primaire lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité ou de salaire ou gain cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire normal d'un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait.

« Le montant des arrérages de chaque trimestre ultérieur est réduit à concurrence du département constaté au cours du trimestre précédent.

« Si l'assuré était en apprentissage lors de la survenance du risque, ses ressources sont comparées à la rémunération habituelle d'un ouvrier du même âge et de la même région appartenant à la catégorie professionnelle à laquelle l'assuré aurait normalement accédé à sa sortie d'apprentissage.

« II. — La décision de la caisse primaire portant suspension en tout ou partie de la pension doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art.* 62. — N'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée pour l'application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant ajouté à celui de la pension n'excède pas le chiffre limite des ressources fixé à l'article L. 630 du code de la sécurité sociale.

« Lorsque le total du gain et de la pension dépasse ce chiffre, la pension est réduite en conséquence.

« Pour l'application des alinéas 1 et 2 du présent article, le montant de la pension se substitue au chiffre limite défini à l'alinéa 1, lorsqu'il lui est supérieur.

« *Art.* 63. — En cas de suspension ou de suppression de la pension d'invalidité dans les conditions prévues aux articles L. 318 et L. 319 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire peut maintenir à l'invalide qui fait l'objet d'un traitement, suit des cours ou effectue un stage en vue de son reclassement ou de sa rééducation professionnelle, pendant toute la durée de ce traitement, cours ou stage, une fraction de ladite pension qui peut atteindre 50 p. 100.

« *Art.* 64. — Après achèvement du traitement, des cours ou du stage et pendant une durée ne pouvant excéder trois ans, la caisse primaire peut maintenir à l'invalide la fraction de la pension prévue à l'article 63.

« *Art.* 65. — Les arrérages de la pension d'invalidité sont toujours servis par la caisse régionale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle est située la caisse primaire de sécurité sociale qui a effectué la liquidation de cette pension.

« *Art.* 66. — I. — Les dispositions relatives à l'assurance maladie et à l'assurance maternité sont applicables à l'assurance invalidité en ce qui concerne les prestations en nature servies par la caisse primaire de sécurité sociale.

« II. — Les allocations mensuelles et bons de lait prévus aux articles L. 300 et L. 301 du code de la sécurité sociale sont assimilés aux prestations en nature pour l'application de l'article L. 317 dudit code.

« *Art.* 67. — Si un assuré reprend le travail après la suppression de sa pension d'invalidité, il est considéré comme ayant rempli pendant l'année précédent la date de la suppression de cette pension les conditions exigées en application des articles L. 249 et L. 250 du code de la sécurité sociale pour avoir droit et ouvrir aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

« *Art.* 68. — L'entrée en jouissance de la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité, en application de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, est fixée au premier jour du mois suivant le soixantième anniversaire du pensionné.

« *Art.* 69. — Lorsque l'invalide, dont la pension est suspendue, est atteint d'une nouvelle affection entraînant une invalidité qui réduit au moins des deux tiers sa capacité de gain, la caisse primaire procède à la liquidation d'une seconde pension qui se substitue à la première, si elle est d'un montant plus élevé, sans préjudice de l'application des dispositions sur l'assurance maladie.

Art. 4. — L'article 74 du décret visé à l'article 1er ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 74. — I. — Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés examinent les droits des assurés, compte tenu des dispositions des articles L. 341, L. 342, L. 357 et L. 358 du code de la sécurité sociale.

« II. — Le décret à intervenir, en application de l'article L. 334 du code de la sécurité sociale, fixera les justifications à produire par les assurés qui demandent le bénéfice des dispositions prévues pour les salariés ayant exercé une activité particulièrement pénible.

« III. — Pour l'application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, sont comptées comme périodes d'assurance, depuis le 1er juillet 1930, pour l'ouverture du droit à pension :

« *a*) Le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié, au titre de l'article L. 283 *b* du code de la sécurité sociale, du soixantième jour d'indemnisation, un trimestre étant également décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de soixante jours ;

« *b*) Le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement ;

« *c*) Chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement des arrérages de la pension d'invalidité ;

« *d*) Chaque trimestre civil comportant au moins cinquante jours de chômage involontaire constaté ;

« *e*) Pour les bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail, les dispositions des alinéas *a* ou *c* sont applicables selon que l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre de l'incapacité temporaire ou une rente pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100 ;

« *f*) Les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont retenues de date à date, le nombre de trimestres valables correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

« Toutefois, les périodes prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* ne peuvent être comptées comme périodes d'assurance, postérieurement au 1er janvier 1942, que si mention en a été faite au compte de l'intéressé.

« IV. — Les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé dans l'une des situations visées à l'article L. 357 du code de la sécurité sociale sont comptées comme périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension. Elles sont retenues de date à date, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail, le nombre de trimestres valables correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

« V. — L'application des dispositions des alinéas III et IV ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile.

« VI. — Les caisses primaires et les services de la main-d'œuvre doivent fournir aux caisses régionales d'assurance vieillesse les renseignements permettant de prendre en considération les périodes visées à l'alinéa II *a* à *e* du présent article.

« VII. — Seront pris en considération, pour le calcul du salaire annuel moyen, soit les quarante trimestres d'assurance avant l'âge de soixante ans ou, à défaut, jusqu'à concurrence de ce nombre et dans leur ordre chronologique, les trimestres d'assurance accomplis postérieurement au soixantième anniversaire, soit les quarante trimestres d'assurance valables avant la date retenue pour l'entrée en jouissance de la pension.

« VIII. — Pour la détermination du salaire annuel moyen prévu à l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, il n'est pas tenu compte des salaires correspondant à des années civiles qui comportent deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance, à moins que cette neutralisation ne soit défavorable à l'assuré.

« IX. — Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés fixent soit le montant de la pension ou de la rente à attribuer à l'assuré, soit celui de la somme à rembourser en application de l'article L. 337 du code de la sécurité sociale.

« X. — La rente forfaitaire d'assurances sociales égale à 10 p. 100 du montant des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à la période antérieure au 1er janvier 1941 est incluse dans la pension ou la rente calculée conformément aux dispositions des articles L. 331 à L. 336 du code de la sécurité sociale ».

Art. 5. — Les chapitres VIII et IX du titre II (art. 77 à 83) du décret visé à l'article 1er ci-dessus sont remplacés par les dispositions suivantes :

Chapitre VIII.

Assurance décès.

« *Art.* 77. — I. — Pour l'application des articles L. 360 et suivants du code de la sécurité sociale, les conditions requises par l'article L. 249 dudit code doivent être remplies à la date du décès.

« Les titulaires d'une pension de vieillesse sont considérés comme ayant la qualité d'assurés ouvrant droit au capital décès tant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 249 précité.

« II. — En cas de pluralité de personnes pouvant se prévaloir du droit de priorité prévu à l'article L. 364, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, le capital est versé par ordre de préférence au conjoint, aux enfants, aux ascendants ».

« *Art.* 78. — Les demandes tendant au paiement du capital prévu aux articles L. 360 et suivants du code de la sécurité sociale sont adressées à la caisse primaire de sécurité sociale.

« La décision de la caisse est notifiée aux intéressés.

« Lorsque le droit au paiement du capital garanti au décès est ouvert aux ascendants mineurs, la demande est formée par le représentant légal. En cas de carence du représentant légal, le juge de paix forme la demande et désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt, pour le compte des mineurs, les sommes qui reviennent à ceux-ci.

Chapitre IX.

Pensions de veufs et de veuves. — Pensions de réversion.

« *Art.* 79. — I. — Les personnes qui sollicitent le bénéfice de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve prévue aux articles L. 323 à L. 330 inclus du code de la sécurité sociale adressent à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail du *de cujus* une demande conforme au modèle arrêté par le ministre du travail.

« Il est donné au requérant récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

« II. — Les veufs, qui demandent le bénéfice de la pension prévue à l'article L. 324 du code de la sécurité sociale, doivent déposer leur demande au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la date du décès de l'assurée ou de la pensionnée.

« *Art.* 80. — L'entrée en jouissance de la pension prévue à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale est fixée soit au lendemain du décès de l'assuré si la demande est présentée dans un délai de six mois, soit au premier jour suivant la date de réception de la demande ou la date à compter de laquelle la veuve est reconnue invalide postérieurement au dépôt de sa demande.

« *Art.* 81. — I. — Les dispositions de l'article 61 du présent décret sont applicables aux pensions de veufs ou de veuves. S'il s'agit de bénéficiaires n'ayant pas exercé d'activité professionnelle antérieurement à l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve, leurs ressources devront être comparées à la rémunération normale perçue par un manœuvre de la région où ils résident.

« II. — La pension d'invalidité attribuée au veuf ou à la veuve est remplacée par une pension de vieillesse de veuf ou de veuve d'un montant égal à compter de la première échéance suivant le soixantième anniversaire du titulaire.

« *Art.* 82. — Les personnes qui sollicitent le bénéfice de la pension de réversion prévue à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale adressent à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ayant reçu les derniers versements du *de cujus* ou qui a liquidé sa pension une demande conforme au modèle arrêté par le ministre du travail.

« Il est donné au requérant récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

« *Art.* 83. — I. — Lorsque le pensionné ou le titulaire de droits à une pension décède antérieurement à son soixante-cinquième anniversaire, la pension de réversion du conjoint survivant est calculée en fonction du montant de la pension qui aurait été allouée au *de cujus* au titre de l'inaptitude au travail.

« II. — L'entrée en jouissance de la pension prévue à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est fixée au lendemain du décès si la demande est déposée dans les six mois, ou au premier jour du mois suivant soit la date de réception de la demande, soit la date à compter de laquelle l'inaptitude est reconnue ; cette date ne peut toutefois être fixée antérieurement au soixante-cinquième anniversaire du requérant ou à son soixantième anniversaire en cas d'inaptitude au travail ».

Art. 6. — Le chapitre XI du titre II (art. 86 à 89) du décret visé à l'article 1er ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre XI.

Dispositions communes à l'invalidité et à la vieillesse.

« *Art.* 86. — Les assurés en instance de liquidation de pension peuvent demander à la caisse primaire de sécurité sociale ou à la caisse régionale d'assurance vieillesse, suivant le cas, le versement d'acomptes sur leurs arrérages.

« Un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions d'attribution et de paiement des acomptes.

« *Art.* 87. — I. — La caisse primaire de sécurité sociale ou la caisse régionale d'assurance vieillesse, suivant le cas, notifie à l'intéressé sa décision portant soit attribution d'une pension ou rente, soit droit au remboursement prévu à l'article L. 337 du code de la sécurité sociale.

« II. — Le décret prévu à l'article L. 183 du code de la sécurité sociale fixe les conditions de délivrance de l'extrait d'inscription, les modalités de paiement des arrérages ainsi que les règles applicables en matière d'opposition.

« Il indique également les conditions dans lesquelles est effectué le paiement aux ayants droit de l'assuré des arrérages des pensions ou rentes afférents à la période antérieure à la date du décès de ce dernier.

« III. — Les caisses débitrices peuvent opérer d'office et sans formalité les retenues sur les arrérages des pensions, rentes et avantages accessoires pour le recouvrement des sommes payées indûment aux titulaires. Les sommes retenues ne peuvent excéder la fraction saisissable, telle qu'elle résulte de l'application de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale.

« *Art.* 88. — Il est tenu, par chaque caisse primaire et par chaque caisse régionale d'assurance vieillesse, un registre sur lequel sont inscrites les pensions et rentes liquidées.

« *Art.* 89. — Les dispositions des articles 86, 87 et 88 du présent décret sont applicables en ce qui concerne les pensions de veufs et de veuves et les pensions de réversion ».

Art. 7. — L'article 113 du décret visé à l'article 1er ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 113. — Lorsque à la suite d'une période de service militaire ou d'appel sous les drapeaux l'assuré social est réformé pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service ne donnant pas lieu, de ce fait, à l'attribution d'une pension militaire, la pension d'invalidité, dont l'octroi est prévu à l'article L. 393 du code de la sécurité sociale, peut lui être accordée dans les conditions prévues audit article, même s'il n'a pas bénéficié des prestations de l'assurance maladie, soit d'office par la caisse primaire de sécurité sociale, soit sur sa demande.

« Dans ce cas, la date d'entrée en jouissance de la pension est celle à laquelle l'état d'invalidité est constaté par la caisse primaire de sécurité sociale. Elle ne peut être antérieure à la date du retour de l'assuré dans ses foyers ».

Art. 8. — Les dispositions des articles 2 à 7 du présent décret entreront en vigueur dans les conditions prévues à l'article 42 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960.

Art. 9. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-28 du 11 janvier 1961 relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et notamment ses articles 44 à 51 et ses articles 64 et 65 ;

Vu le décret n° 61-26 du 11 janvier 1961 relatif aux conditions d'application des livres III et IV du code de la sécurité sociale ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'intitulé du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié est libellé ainsi qu'il suit :

« Décret relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Les chapitres Ier et II du titre II (art. 15 à 29) du décret visé à l'article précédent sont remplacés par les dispositions suivantes :

Chapitre Ier.

Entreprises privées.

« *Art.* 15. — Le présent chapitre fixe les conditions auxquelles est subordonné le maintien de l'autorisation d'assumer directement le service des prestations prévues aux articles L. 436 à L. 439 et L. 448 à L. 450 du code de la sécurité sociale, accordée par le ministre du travail conformément aux dispositions de l'article L. 493 du code de la sécurité sociale en vigueur avant la publication du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, ainsi que les modalités suivant lesquelles est assuré et contrôlé le service desdites prestations.

« *Art.* 16. — Abrogé.

« *Art.* 17. — L'employeur doit justifier de la caution solidaire d'un établissement bancaire compris sur une liste arrêtée conjointement par le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques, en garantie du paiement des indemnités et de toutes sommes dues à l'occasion de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Un arrêté concerté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques détermine les détails d'application du présent article.

« *Art.* 18. — En aucun cas le comité d'entreprise ne peut confier la direction administrative ou la gestion financière des services visés à l'article 15 à des personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise.

« *Art.* 19. — L'employeur remet périodiquement au comité d'entreprise les sommes destinées à couvrir le montant des prestations et des dépenses de gestion. Ces sommes sont calculées en appliquant à l'ensemble des salaires payés au personnel un coefficient fixé par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, sous réserve de l'approbation de la caisse régionale ou, à défaut d'accord par ladite caisse, sans préjudice des recours prévu par l'article L. 132 du code de la sécurité sociale.

« Les bénéfices réalisés sont versés à un fonds de réserve. Lorsque l'avoir de celui-ci atteint le montant des redevances payées par l'employeur pendant les six derniers mois, ces bénéfices sont répartis par moitié entre l'entreprise et le comité d'entreprise. Les déficits sont supportés par le fonds de réserve et, à défaut, par l'entreprise.

« La part bénéficiaire du comité d'entreprise est affectée à l'amélioration des mesures de prévention et de sécurité.

« Suivant la date habituelle d'arrêt des comptes de l'entreprise, un inventaire financier est dressé annuellement par le comité d'entreprise, soit au 30 juin, soit au 31 décembre, faisant apparaître les résultats de la gestion du risque professionnel et, éventuellement, le montant des sommes affectées au fonds de réserve susvisé. Une copie du compte de profits et pertes et du bilan, arrêtés à l'une des deux dates précitées, est adressée, dans un délai maximum de trois mois, à la direction régionale et à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement ou le groupe d'établissements ayant obtenu l'autorisation.

« *Art.* 20. — La caisse primaire dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement ou le groupe d'établissements autorisés exerce le contrôle du service organisé par le comité d'entreprise, sans préjudice des dispositions des articles L. 148 et L. 150 du code de la sécurité sociale.

« *Art.* 21. — Les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par l'employeur conformément aux dispositions de l'article L. 472 du code de la sécurité sociale.

« Un exemplaire des certificats médicaux prévus à l'article L. 473 du code précité est transmis sans délai par la caisse primaire au comité d'entreprise intéressé.

« *Art.* 22. — Dans les cas définis à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale, l'enquête est effectuée à la diligence du comité d'entreprise, qui en informe immédiatement la caisse primaire de sécurité sociale. En cas de carence du comité d'entreprise, la caisse primaire peut prendre l'initiative de l'enquête.

« La caisse primaire chargée du contrôle de la gestion du risque qui entend contester le caractère professionnel de l'accident doit, indépendamment des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, en informer, dans le délai de quinzaine prévu au premier alinéa dudit article, le comité d'entreprise qui est tenu de lui faire connaître son avis écrit dans un nouveau délai de quinzaine.

« En dehors du cas prévu au précédent alinéa, le comité d'entreprise a la faculté d'adresser de sa propre initiative à la caisse primaire son avis sur le caractère professionnel ou non de l'accident, dans le délai de quinzaine à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'accident, par quelque moyen que ce soit. Cet avis entraîne pour la caisse primaire l'obligation de prendre une décision explicite sur le caractère professionnel de l'accident.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, la décision prise par la caisse primaire, compte tenu de l'avis du comité d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article 67 du présent décret, est notifiée au comité d'entreprise, elle est opposable à ce dernier.

« Lorsque la caisse primaire est en désaccord avec le comité d'entreprise sur la date de consolidation de la blessure elle peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

« *Art.* 23. — Le comité d'entreprise est tenu de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés.

« *Art.* 24. — En cas de carence constatée ou de défaillance du comité d'entreprise, la caisse primaire assure le paiement des prestations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, sauf son recours contre l'employeur et contre la caution pour obtenir le remboursement des sommes payées.

« *Art.* 25. — En cas de cession de l'entreprise ou de fusion avec une nouvelle entreprise, les opérations visées au présent chapitre ne peuvent être poursuivies qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

« Toutefois le comité d'entreprise reste tenu d'assurer le service des prestations pour les accidents survenus antérieurement à la date de la cession ou de la fusion.

« La nouvelle autorisation est donnée par le ministre du travail sur demande adressée conjointement par l'employeur et par le comité d'entreprise de l'établissement ou du groupe d'établissements considéré, à la caisse primaire dont dépend ledit établissement.

« La caisse primaire émet un avis motivé et transmet le dossier dans le délai d'un mois au ministre du travail qui fait connaître sa décision à l'employeur par lettre recommandée avant l'expiration d'un nouveau délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

« Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée, le fonds de réserve mentionné à l'article 19 est transféré à la nouvelle organisation.

« *Art.* 26. — L'autorisation peut être retirée par le ministre du travail sur avis motivé de la caisse primaire intéressée, notamment si les rapports de contrôle font apparaître que le risque n'est pas géré de façon satisfaisante ou que l'effort de prévention est insuffisant ou que les renseignements statistiques et comptables ne sont pas fournis de façon régulière aux caisses de sécurité sociale.

« L'autorisation peut être également retirée si l'employeur cesse de justifier de la caution solidaire prévue à l'article 17 du présent décret.

« L'employeur ou le comité d'entreprise peut, à tout moment, par une déclaration adressée à la caisse primaire, qui la transmet au ministre du travail, renoncer à l'application des modalités particulières prévues au présent chapitre pour être soumis au régime général de la sécurité sociale.

« Le retrait de l'autorisation ou la renonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant la notification ministérielle faite à l'entreprise du retrait d'autorisation, ou

la notification de la renonciation faite par l'employeur à la caisse intéressée. Le comité d'entreprise continue à assurer le service des prestations pour les accidents survenus antérieurement à la date d'effet du retrait d'autorisation ou de la renonciation.

« Le ministre du travail, en prononçant le retrait, peut décider la substitution de la caisse primaire de sécurité sociale intéressée au comité d'entreprise, sans préjudice du recours de ladite caisse contre l'employeur et contre la caution pour obtenir le remboursement des sommes payées.

« Le ministre du travail détermine, le cas échéant, la caisse primaire à laquelle est dévolu le fonds de réserve mentionné à l'article 19 ».

Chapitre II.

Collectivités, établissements et entreprises assurant un service public, entreprises privées d'intérêt général et employeurs assujettis à une organisation spéciale de sécurité sociale.

« *Art.* 28. — Les dispositions du chapitre I^{er} s'appliquent, sous réserve des dispositions particulières qui les régissent et des dispositions spéciales fixées par les arrêtés d'autorisation, aux collectivités, établissements et entreprises qui ont obtenu l'autorisation d'assumer directement la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article L. 492 du code de la sécurité sociale en vigueur avant la publication du décret n° 60-452 du 12 mai 1960.

« Lorsque la gestion de la collectivité, de l'établissement ou de l'entreprise porte sur l'intégralité du risque, les pouvoirs du conseil d'administration de la caisse primaire, en matière de fixation des rentes, sont exercés par une commission de quatre membres au moins composée pour moitié de représentants du personnel. Cette commission statue, après réception du dossier de l'enquête à laquelle il est procédé, dans les conditions et les formes déterminées par le livre IV du code de la sécurité sociale, sous réserve des voies de recours instituées par le livre II dudit code. Les collectivités, établissements et entreprises visés au présent alinéa, doivent se conformer aux dispositions de l'article 67 du présent décret.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la caisse primaire dans la circonscription de laquelle est situé le siège social ou le principal établissement exerce, sauf disposition particulière contraire, le contrôle du service chargé de la gestion du risque d'incapacité permanente.

L'arrêté d'autorisation fixe les garanties exigées des collectivités, établissements et entreprises autorisées.

« *Art.* 29. — Les organismes et entreprises visés à la présente section qui ne seraient pas astreints à fournir aux caisses primaires et aux caisses régionales tous les renseignements nécessaires à la tenue des statistiques devront les fournir à la caisse nationale de sécurité sociale ».

Art. 3. — Les articles 43 à 47 du décret visé à l'article 1er ci-dessus sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 43. — La caisse peut, dès qu'elle a connaissance de l'accident par la déclaration prévue à l'article L. 472 du code de la sécurité sociale ou par quelque moyen que ce soit, faire procéder à un examen de la victime par un médecin-conseil.

« S'il y a désaccord entre le médecin-conseil et le médecin-traitant sur l'état de la victime et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou de la maladie, ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à une expertise dans les conditions fixées par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. »

Chapitre II.

Dispositions relatives à l'enquête.

« *Art.* 44. — Nul ne peut être proposé à l'agrément du ministre du travail en qualité d'agent assermenté, en application de l'article L. 474 du code de la sécurité sociale :

« 1° S'il est administrateur d'une caisse de sécurité sociale, appartient au personnel de l'un de ces organismes, ou s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement avec un administrateur ou un membre du personnel de direction de ces organismes ;

« 2° S'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins ;

« 3° S'il ne présente les garanties de moralité, de capacité et d'indépendance nécessaires, reconnues dans les conditions prévues à l'article 47 ci-après ;

« 4° S'il a été l'objet :

« Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 4 et 27 du décret du 28 octobre 1945, ou des articles L. 170, L. 170-1, L. 170-2, L. 186, L. 409 à L. 413 du code de la sécurité sociale ;

« 5° Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 14, 30 et 31 de la loi du 9 avril 1898 modifiée ou des articles L. 504 à L. 508 du code de la sécurité sociale. »

« *Art.* 45. — Un arrêté du ministre du travail fixe la liste des pièces à produire à l'appui des demandes d'agrément qui doivent être adressées au directeur régional de la sécurité sociale.

« Le directeur régional prend l'avis de la Caisse primaire de sécurité sociale et de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Il peut inviter les préfets et les maires à lui fournir tous renseignements qu'il juge utile.

« Au vu des propositions du directeur régional et selon les besoins de la région, le ministre du travail accorde ou refuse l'agrément. Sa décision est notifiée, le cas échéant, à l'agent agréé.

« L'agrément est révocable à tout moment.

« *Art.* 46. — Aucun agent agréé ne pourra figurer sur la liste prévue à l'article 49 ci-après s'il n'a, auparavant, prêté serment devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé son domicile, d'accomplir loyalement les enquêtes qui lui sont confiées, et de ne rien révéler des secrets dont il aura connaissance dans l'accomplissement de sa mission.

« *Art.* 47. — La liste des agents assermentés est dressée, tenue à jour et communiquée aux caisses primaires et aux organisations spéciales de sécurité sociale, par le directeur régional de la sécurité sociale ».

Art. 4. — L'article 58 du décret visé à l'article 1er ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 58. — Le président de la commission constituée en application de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale peut, sur la demande de la Caisse primaire de sécurité sociale, du greffier ou de l'agent assermenté chargé de l'enquête, de la victime ou ses ayants droit ou de l'employeur, désigner un expert technique en vue d'assister l'enquêteur.

« L'expert doit prêter serment devant le magistrat qui l'a désigné. Il assiste l'enquêteur et dresse un rapport qui doit être adressé à la Caisse primaire de sécurité sociale dans le délai prévu à l'article L. 478 du Code la sécurité sociale.

« L'expert technique est tenu au secret professionnel, ses émoluments sont taxés par le président de la commission du contentieux. Ils lui sont payés par la Caisse primaire. L'expert reçoit en outre, le cas échéant, le remboursement de ses frais de déplacement au tarif fixé par arrêté du ministre du travail, du garde des sceaux ministre de la justice, et du ministre des finances ».

Art. 5. — Le chapitre IV du titre V (art. 67 à 69-A) du décret visé à l'article 1er ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre IV.

Dispositions diverses.

« *Art.* 67. — Pour chaque accident du travail, la caisse primaire donne avis immédiatement à la caisse régionale de la déclaration d'accident. Elle lui communique le montant total des dépenses engagées pendant la période d'incapacité temporaire, à l'exception des frais de rééducation professionnelle.

« Toute modification apportée au montant desdites dépenses en application des articles 68 et 127 du présent décret est immédiatement portée à la connaissance de la caisse régionale.

« *Art.* 68. — A compter de la réception de la notification prévue au deuxième alinéa de l'article 47 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 susvisé, la victime ne peut plus faire usage de la feuille d'accident ; si cette feuille lui a été délivrée, elle doit la remettre à la caisse, en échange d'une feuille de maladie.

« La caisse statue, dès qu'elle est en possession de tous les éléments de l'affaire, sur le caractère professionnel de l'accident, de la lésion ou de la maladie.

« Si le caractère professionnel est admis, la caisse primaire met immédiatement en paiement les indemnités dues.

« Dans le cas contraire, elle notifie sa décision à l'employeur, auteur de la déclaration d'accident, ainsi qu'à la victime, en indiquant à cette dernière les voies de recours et les délais de recevabilité de sa contestation.

« Dans le cas où le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est reconnu par la juridiction de la sécurité sociale compétente, les prestations provisionnelles reçues par la victime, au titre des assurances sociales, entrent en compte dans le montant de celles qui lui sont dues au titre du livre IV du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 112 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945.

« *Art.* 69. — Abrogé.

« *Art.* 69-A. — Abrogé. »

Art. 6. — Le chapitre II du titre V (art. 61 et 72) du décret visé à l'article 1er ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre II.

Réadaptation fonctionnelle.

« *Art.* 71. — La décision prise par la caisse conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 est notifiée à la victime et à son médecin traitant. Lorsqu'il s'agit d'une décision de refus la notification à la victime est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Dans le cas où le bénéfice de la réadaptation fonctionnelle a été demandé par la victime, la caisse est tenue de répondre dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de la victime.

« *Art.* 72. — Si une rente est due par la caisse primaire à la victime soumise au traitement spécial en vue de la réadaptation, à raison de l'incapacité permanente résultant de l'accident ayant nécessité cette réadaptation, la caisse primaire paie s'il y a lieu la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente, conformément aux dispositions de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale. »

Art. 7. — Les articles 119 à 130 du décret visé à l'article 1er ci-dessus sont remplacés par les dispositions suivantes :

Section II. — Rentes.

« *Art.* 119. — Pour l'application de l'article L. 454 *a*, dernier alinéa du code de la sécurité sociale :

« 1° Est considérée comme pension de vieillesse ou d'invalidité toute pension, retraite, rente ou allocation acquise par le conjoint survivant du chef de son propre travail au titre de l'un des régimes suivants :

« Du livre III (titre II) du code de la sécurité sociale.

« Des régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 5 dudit code.

« Du régime des assurances sociales des salariés agricoles.

« Du livre VII (titre Ier) du code de la sécurité sociale.

« De l'une des organisations autonomes d'allocation de vieillesse des non salariés visées au livre VIII (titre Ier) dudit code.

« Du livre VIII (titre II) dudit code.

« Est également considérée comme pension d'invalidité la rente allouée à l'intéressé au titre de l'une des législations sur les accidents du travail à raison de l'accident du travail dont il a été victime ou de la maladie professionnelle dont il est atteint.

« Toutefois, lorsque le montant des pensions énumérées au présent article est inférieur à la différence entre les rentes de conjoint respectivement prévues au premier et au sixième alinéa de l'article L. 454 *a* du code de la sécurité sociale, il est accordé un complément différentiel s'ajoutant à la rente de conjoint survivant.

« 2° Est reconnu atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100 le conjoint survivant qui se trouve hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un gain supérieur à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« *Art.* 119-A. — Le conjoint survivant qui sollicite le bénéfice de la rente de 50 p. 100 adresse à la caisse primaire une demande, au moyen d'un imprimé mis à sa disposition par cet organisme et accompagnée des pièces justifiant qu'il satisfait aux conditions exigées.

« Cette demande comporte un questionnaire auquel le postulant doit répondre sous la foi du serment.

« Toute déclaration inexacte ou incomplète expose son auteur aux pénalités prévues à l'article L. 507 du code de la sécurité sociale sans préjudice des peines plus élevées résultant d'autres lois s'il y échet et du remboursement des sommes qu'il aurait indûment perçues.

« Il est donné au requérant récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

« *Art.* 119-B. — La caisse primaire, au reçu de la demande visée à l'article précédent, doit prendre l'avis du service du contrôle médical.

« Au vu des renseignements recueillis, il est statué par le conseil d'administration ou le comité ayant reçu délégation à cet effet, sur l'attribution de la rente de 50 p. 100 et le point de départ de celle-ci, qui ne peut être antérieur, suivant le cas, soit à la date connue avec certitude de la première constatation médicale de l'incapacité de travail générale, soit à la date à laquelle le postulant a atteint l'âge de soixante ans.

« La caisse est toutefois fondée à refuser au conjoint survivant le bénéfice de la rente de 50 p. 100 pour toute période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible du fait de l'intéressé.

« La décision doit être notifiée immédiatement au conjoint survivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art.* 119-C. — La caisse primaire peut faire procéder par un de ses médecins conseils à des examens de contrôle de l'état du bénéficiaire de la rente de 50 p. 100 obtenue au titre de l'article 119, 2°.

« Celui-ci est tenu de se prêter à ces examens. Il est tenu, en outre, d'aviser la caisse primaire lorsque, par suite de l'amélioration de son état, la condition prévue à l'article 119, 2°, ci-dessus, ne se trouve plus remplie.

« En cas d'inobservation de ces obligations par le conjoint survivant, la caisse sera fondée à ramener le taux de la rente de 50 à 30 p. 100.

« Le bénéficiaire du complément différentiel est également tenu d'aviser les caisses primaires des modifications survenues dans le montant de ses pensions, faute de quoi la caisse est fondée à suspendre ledit complément.

« *Art.* 119-D. — Pour l'application de l'article L 545 *b*, quatrième alinéa, est considéré comme apprenti l'enfant placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail, lorsque le salaire annuel qu'il perçoit n'est pas supérieur à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales tel qu'il est défini à l'article L. 544 du code de la sécurité sociale.

« Ce salaire est celui qui est applicable au lieu de travail de l'enfant.

« Les avantages en nature et les pourboires sont évalués suivant les règles prévues à l'article 145, paragraphe 5 du décret du 8 juin 1946.

« *Art.* 119-E. — Par dérogation aux dispositions de l'article 108 du présent décret, dans le cas où la victime d'un accident mortel était titulaire d'une ou de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail antérieurs, et percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait perçu si lesdits accidents ne s'étaient pas produits, ce dernier salaire est substitué au salaire réellement touché pour le calcul des rentes d'ayants droit.

« *Art.* 120. — Les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse primaire qu'il leur soit attribué immédiatement une allocation provisionnelle. Le conseil d'administration ou le comité prévu à l'article 48, troisième alinéa, du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 apprécie le bien-fondé de cette demande et, le cas échéant, fixe le montant de l'allocation et les modalités suivant lesquelles elle leur sera remboursée par prélèvement sur les premiers arrérages, sous réserve des dispositions ci-après.

« Le montant de l'allocation provisionnelle ne peut être supérieur au montant probable des arrérages correspondant à un trimestre pour chaque catégorie d'ayants droit. Il n'est pas versé d'allocation provisionnelle lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire du droit au capital décès prévu à l'article L. 360 du code de la sécurité sociale, à moins que ce capital ne soit inférieur au montant du premier trimestre d'arrérages, auquel cas, l'intéressé pourra recevoir la différence entre la valeur de ces arrérages et le capital.

« Le remboursement de l'allocation est opéré par fractions égales sur les arrérages des quatre premiers trimestres. Exceptionnellement, il pourra être échelonné sur une période de plus longue durée, qui ne devra toutefois en aucun cas excéder deux ans.

« *Art.* 121. — Au cas où une expertise technique est demandée à quelque moment que ce soit par la caisse primaire de sécurité sociale, la victime ou ses ayants droit, les dispositions de l'article 58 ci-dessus sont applicables.

« Si l'expert technique ne dépose pas son rapport dans le délai de huitaine, il peut être dessaisi par le président de la commission du contentieux, à moins qu'en raison de difficultés particulières, il n'ait obtenu la prolongation de ce délai.

« *Art.* 122. — Le comité auquel le conseil d'administration de la caisse primaire peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour statuer sur la rente due à la victime ou à ses ayants droit est composé de quatre membres dudit conseil, dont deux membres choisis parmi les représentants des salariés, deux membres choisis parmi les autres catégories d'administrateurs, dont un employeur au moins. Ce comité se réunit au moins deux fois par mois.

« Quatre membres suppléants choisis selon les mêmes règles que les membres titulaires sont appelés à siéger au sein du comité en cas d'empêchement de ces derniers et sans que la composition dudit comité telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent puisse être modifiée.

« *Art.* 123. — Le conseil d'administration ou le comité fixe le montant de la rente, compte tenu de tous les renseignements recueillis, d'après le taux d'incapacité et le salaire de la victime.

« *Art.* 124. — La caisse primaire notifie immédiatement sa décision à la victime ou à ses ayants droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle adresse en même temps copie de la notification à la caisse régionale.

« *Art.* 125. — Lorsque le taux de l'incapacité permanente résultant de l'accident a été fixé à 100 p. 100, le titulaire de la rente peut demander à la caisse primaire débitrice que les arrérages lui soient versés mensuellement.

« *Art.* 126. — Si l'incapacité dont l'intéressé est atteint l'oblige, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le paiement mensuel ne peut être refusé.

« Dans le cas contraire, il appartient au conseil d'administration de la caisse primaire ou au comité prévu à l'article 46, 3° alinéa, du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 d'apprécier si la situation de la victime justifie une modification de la périodicité des versements.

« *Art.* 126-A. — Les dépenses à rembourser aux caisses de sécurité sociale en application de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre du travail.

« *Art.* 126-B. — Le point de départ du délai de cinq ans, à l'expiration duquel la demande de conversion de rente peut être formulée en application de l'article L. 462 est fixé au lendemain de la date de consolidation quelles que soient les modifications qu'ait pu subir le taux d'incapacité permanente par suite de revision au cours de cette période de cinq ans.

« La conversion est effectuée d'après le taux d'incapacité permanente qui se trouve fixé à l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa précédent. Toutefois, en ce qui concerne le rachat total, il convient de se placer tant pour apprécier si la condition du taux maximum de 10 p. 100 se trouve remplie, que pour la détermination du capital, soit à l'expiration du délai de cinq ans, si le titulaire est alors majeur, dans le sens contraire à la date de sa majorité.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le délai de trois mois imparti pour faire la demande court à partir de l'expiration du délai de cinq ans et cela même dans le cas où une contestation portant sur le taux d'incapacité permanente se trouve alors pendante. Dans ce cas, la caisse primaire prend une décision sur la demande de conversion après la solution du litige sur le taux d'incapacité permanente.

« Si le titulaire de la rente n'a pas atteint sa majorité à l'expiration du délai de cinq ans, le délai de trois mois, pour présenter la demande de conversion totale en capital, ne commencera à courir qu'à compter de sa majorité.

« *Art.* 126-C. — La demande de conversion est établie par le titulaire de la rente au moyen d'un imprimé délivré par la caisse primaire. Cette demande est déposée à la caisse, qui en délivre récépissé, ou lui est adressée, sous pli recommandé.

« La caisse doit, dès réception de la demande, faire procéder à une enquête sociale en vue de recueillir les éléments permettant d'apprécier si la conversion demandée correspond aux intérêts bien compris du titulaire de la rente. Toutefois, cette enquête n'a pas un caractère obligatoire pour la caisse dans le cas où le taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 p. 100 et le titulaire majeur, si elle dispose d'autre part des éléments d'appréciation nécessaires.

« Au vu de tous les éléments recueillis, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet, constitué comme il est dit à l'article 122, se prononce sur la demande. Il peut, afin de sauvegarder les intérêts du titulaire de la rente, refuser la conversion ou, s'il s'agit d'une demande de conversion partielle, ne l'accorder que pour une fraction inférieure au maximum prévu.

« La notification de la décision prise par la caisse est adressée à l'intéressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

« Si le titulaire de la rente a demandé à la fois la conversion en capital du quart de la rente et le bénéfice de la conversion en rente reversible, des deux décisions prises par la caisse doivent faire l'objet de notifications distinctes.

« *Art.* 126-D. — Les arrérages de la rente ou fraction de rente convertie cessent d'être dus à la date d'effet de la conversion déterminée comme il est dit à l'article 126-B, deuxième alinéa.

« Dans le cas de constitution d'une rente reversible la nouvelle rente a pour point de départ le lendemain de la date de cessation du paiement de la rente ou fraction de rente convertie.

« *Art.* 126-E. — Sauf en ce qui concerne la transformation de la rente en capital ou en rente reversible, opération qui a un caractère irrévocable, les droits et obligations de la victime après la conversion s'exercent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Section II *bis*. — Rentes en cas d'accidents successifs.

« *Art.* 126 F. — Dès que la caisse primaire a connaissance par le procès-verbal d'enquête établi en application de l'article L. 475 du code de la sécurité sociale ou par tout autre moyen du ou des accidents du travail entraînant une incapacité permanente de travail dont l'intéressé a été victime antérieurement, elle demande à la caisse primaire qui assure la gestion de la rente afférente à chacun desdits accidents de se dessaisir à son profit du dossier de la rente.

« La caisse primaire saisie de la demande prévue à l'alinéa précédent doit assurer le paiement des arrérages en cours et transmettre ensuite le dossier au plus tard dans le mois suivant l'échéance dudit paiement, le transfert ne prenant effet qu'à compter de l'échéance suivante.

« *Art.* 126 G. — Par dérogation aux dispositions de l'article 126 F, le transfert est différé dans le cas où, à la date de réception de la demande, on se trouve dans l'un des cas suivants :

« *a*) Le taux de l'incapacité permanente n'a pas encore été fixé ;

« *b*) La liquidation de la rente est en cours ;

« *c*) Une contestation est en cours, notamment sur le taux d'incapacité permanente, le caractère professionnel d'une lésion invoquée par la victime, le montant de la rente ;

« *d*) Une action récursoire est engagée par la caisse primaire en application des dispositions des articles L. 468, L. 469 et L. 470 du code de la sécurité sociale.

« Dans les cas énumérés ci-dessus, le transfert prend effet de la seconde échéance suivant la date à laquelle la décision prise par la caisse primaire ou par la juridiction compétente devient définitive, le paiement des arrérages en cours à cette date étant assuré par la caisse primaire avant son dessaisissement.

« *Art.* 126 H. — Le transfert de la charge et de la gestion de la rente, dans les conditions prévues aux articles 126 F et 126 G n'entraîne un transfert de fonds que dans la limite des sommes dont le remboursement est opéré au profit de la caisse primaire dans les cas prévus aux articles L. 468, L. 469 et L. 470 du code de la sécurité sociale. En accord avec les caisses primaires intéressées, le débiteur peut, s'il y a lieu, rembourser directement à la caisse primaire à laquelle la rente a été transférée.

« *Art.* 126 I. — La caisse primaire qui a la charge et assure la gestion de plusieurs rentes pour un même bénéficiaire, effectue simultanément le paiement des arrérages desdites rentes.

Section III. — Rechute.

« *Art.* 127. — Les dispositions de l'article 68 du présent décret sont applicables en ce qui concerne la contestation du caractère professionnel de la rechute alléguée.

« Les dispositions de l'article 118 du présent décret sont applicables à la fixation de la date de guérison ou de consolidation.

Section IV. — Révision.

« *Art.* 128. — La demande tendant à une nouvelle fixation des réparations, motivée par une aggravation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est présentée soit au moyen d'une déclaration faite à la caisse primaire de sécurité sociale, soit au moyen d'une lettre recommandée adressée à ladite caisse.

« Les justifications nécessaires sont fournies à l'appui de la demande.

« Chaque nouvelle fixation des réparations, motivée par une aggravation ou une atténuation de l'infirmité ou par le décès de la victime, fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la caisse primaire ou du comité prévu à l'article L. 483, sixième alinéa, du code de la sécurité sociale, après avis du médecin-conseil de la caisse primaire dans les conditions fixées à l'article suivant.

« Dans tous les cas, les décisions sont prises dans les mêmes conditions que pour la fixation de la rente initiale. Toutefois, lorsqu'il y a réduction du montant de la rente ou suppression de celle-ci, le nouveau montant ou la cessation de paiement ont pour point de départ la première échéance suivant la date de la décision.

« *Art.* 129. — Postérieurement à la date de guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse primaire peut faire procéder par un de ses médecins-conseils à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens ont lieu à intervalles de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

« La victime est informée au moins six jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de l'examen de contrôle. Dans le cas où la victime ne peut, en raison de son état, se rendre au lieu indiqué pour cet examen, elle doit en avertir immédiatement la caisse primaire.

« *Art.* 130. — Dans le cas où la victime refuse de se prêter à l'examen de contrôle prévu à l'article précédent, la caisse primaire peut décider la suspension du service de la rente ».

Art. 8. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les décrets n°ˢ 60-451, 60-452 et 60-453 du 12 mai 1960 ;

Vu le décret n° 61-26 du 11 janvier 1961 relatif aux conditions d'application des livres III et IV du code de la sécurité sociale ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. — Le chapitre X *bis* du titre II (art. 85 *a* à 85 *i*) du décret modifié n° 45-0179 du 29 décembre 1945 susvisé et le chapitre IV du titre V (art. 92 à 101) du décret modifié n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé sont remplacés par les dispositions du présent décret, communes aux assurés sociaux et aux victimes d'accidents du travail.

Art. 2. — Les établissements ou centres dans lesquels ont le droit d'être admis, en vue de leur rééducation professionnelle :

D'une part, à titre gratuit, les victimes d'accidents du travail ;

D'autre part, avec la participation de la caisse de sécurité sociale, les assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance maladie ou pensionnés d'invalidité,

sont les suivants :

1° Les établissements de rééducation professionnelle visés par les articles D-526 à D-554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

2° Les centres agréés dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale ;

3° Les centres d'entreprise et les centres collectifs de formation professionnelle agréés par le ministre du travail, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946 ;

4° Les établissements créés par les caisses de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après ;

5° Les établissements privés autres que ceux visés ci-dessus, agréés par le ministre du travail, après avis de la commission prévue à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 121 du décret du 8 juin 1946 sont applicables aux projets de création d'établissements de rééducation professionnelle ou de participation à la gestion de tels établissements créés par des œuvres ou institutions, établis par les caisses de sécurité sociale.

L'autorisation est donnée à ces créations par arrêté du ministre du travail et du ministre de la santé publique, après avis de la commission instituée par l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Il est institué, au siège de chaque direction régionale de la sécurité sociale, une commission chargée de formuler un avis dans les cas prévus aux articles 2 (5°) et 3 ci-dessus. La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre du travail.

Art. 5. — Le fonctionnement des établissements et centres visés à l'article 2 du présent décret est soumis au contrôle des services d'inspection et de contrôle du ministère du travail, sans préjudice de l'exercice du contrôle des autres départements ministériels intéressés.

Art. 6. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail et du ministre de la santé publique détermineront les programmes de rééducation auxquels devront se conformer les établissements et centres visés à l'article 2, 4° et 5°, du présent décret.

Art. 7. — Le bénéfice de la rééducation professionnelle est accordé par la caisse primaire, soit sur son initiative, soit sur la demande de l'assuré ou de la victime, au vu du résultat d'un examen psychotechnique préalable organisé ou contrôlé par ladite caisse.

La caisse précise, dans sa décision, s'il y a lieu ou non d'autoriser le placement chez un employeur en vue de la rééducation professionnelle.

Art. 8. — La caisse fait admettre l'intéressé en rééducation, à titre d'interne ou d'externe, dans l'un des établissements visés à l'article 2 du présent décret, compte tenu des résultats de l'examen prévu ci-dessus, des places disponibles dans ces établissements, du choix exprimé par l'intéressé ou, s'il y a lieu, autorise le placement chez un employeur.

Art. 9. — Les frais de rééducation professionnelle dont la charge est supportée par la caisse primaire de sécurité sociale sont :

1° Les frais du voyage effectué, par le mode de transport le moins onéreux, par le bénéficiaire pour se rendre à l'établissement où il a été admis en qualité d'interne, et du voyage de retour dans les mêmes conditions à la fin du stage de rééducation ;

2° Les frais de rééducation proprement dits, selon le tarif inscrit dans la convention prévue à l'article 10 ci-après ;

3° Le prix de journée, dans la limite d'un tarif fixé par arrêté du ministre du travail ;

4° Les cotisations prévues respectivement à l'article 5 et à l'article 6 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 ;

5° Le prix des appareils indispensables de prothèse de travail qui ne seraient pas susceptibles d'être pris en charge, selon le cas, au titre, soit des articles L. 283 et L. 284, soit de l'article L. 440 du code de la sécurité sociale ;

6° En ce qui concerne les victimes d'accidents du travail :

Le complément d'indemnité prévu à l'article L. 444, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Ce complément est maintenu dans les conditions ci-après, et sous réserve des dispositions de l'article 5, septième et huitième alinéas, du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, en cas d'interruption involontaire de la rééducation par suite de congés réguliers prévus par le règlement de l'établissement et comportant ou non fermeture de celui-ci, ou comme conséquence de la maladie ou de l'accident du stagiaire. Les indemnités journalières allouées à ce dernier, au titre de l'assurance maladie, s'imputent sur le montant du complément d'indemnité.

En cas d'interruption par suite d'accident ou de maladie, le maintien du complément d'indemnité est accordé pour une durée maximum d'un mois, par décision expresse de la caisse primaire de sécurité sociale qui supporte les frais de rééducation.

Toute interruption de la rééducation professionnelle doit être signalée dans les vingt-quatre heures par le chef d'établissement à la caisse primaire de sécurité sociale.

Le complément d'indemnité est payé au vu de la déclaration établie par le stagiaire qu'il n'a pas exercé, durant la période d'interruption du stage, d'activité rémunérée.

Sans préjudice des pénalités prévues à l'article L. 507 du code de la sécurité sociale et des peines plus élevées résultant d'autres lois s'il y échet, l'intéressé est tenu au remboursement des sommes qu'il aurait indûment perçues à la suite de toute déclaration inexacte ou incomplète.

Art. 10. — Des conventions conclues entre les caisses régionales agissant sur les propositions des caisses primaires intéressées et les établissements ou centres visés à l'article 2 (1°, 3° et 5°) fixent les tarifs des frais visés aux 2° et 5° de l'article 9 ci-dessus et, en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail, les modalités de paiement par les caisses à ces établissements, des frais correspondants.

Art. 11. — Le ministre du travail arrête, après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale, les modèles des conventions à intervenir en application de l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-30 du 11 janvier 1961 relatif à diverses mesures administratives et financières d'application des décrets n°s 60-452 et 60-453 du 12 mai 1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les décrets n°s 60-451, 60-452 et 60-453 du 12 mai 1960 ;

Vu le décret n° 61-26 du 11 janvier 1961 relatif aux conditions d'application des livres III et IV du code de la sécurité sociale ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Lorsque, conformément à l'article 39 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, la caisse régionale et la caisse régionale d'assurance vieillesse sont confondues en une seule caisse, l'action sanitaire et sociale d'une part, et l'action sociale en faveur des personnes âgées d'autre part, continuent à faire l'objet de comptes distincts dans les écritures de la caisse régionale.

Art. 2. — La partie de l'actif et celle du passif des caisses primaires de chaque région affectées au service du contrôle médical sont prises en charge dans la forme où elles se trouvent par la caisse régionale.

Art. 3. — Un arrêté du ministre du travail fixe les conditions dans lesquelles le solde et les réserves du compte spécial à la législation des accidents du travail et du compte spécial à la législation des assurances sociales suivis dans les écritures de chaque caisse régionale seront pris en charge par la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses primaires de la région.

Art. 4. — Afin de faciliter les mutations d'agents entre les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales ayant leur siège soit dans la même agglomération soit dans une même circonscription territoriale, des arrêtés du ministre du travail peuvent :

1° Instituer des commissions de reclassement composées de représentants des organisations syndicales du personnel, de représentants des directeurs des organismes intéressés et de représentants du directeur régional de la sécurité sociale, et chargées de constater les besoins en personnel des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et d'y satisfaire en procédant au reclassement d'office du personnel en excédent dans d'autres organismes ayant leur siège dans la même agglomération ou au reclassement, avec son accord, du personnel en excédent dans d'autres organismes ayant leur siège dans la même région ;

2° Fixer les conditions dans lesquelles le directeur régional peut, lorsqu'un excédent de personnel est constaté par lui dans des catégories d'emploi, suspendre pendant un délai qu'il détermine et pour les organismes qu'il désigne, soit le recrutement d'agents appartenant à ces catégories d'emploi, soit, à concurrence d'une fraction des vacances, toute promotion dans des emplois de cadre ou d'agent de direction.

Art. 5. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 fixant les modalités d'application de l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, relatif aux obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail ;

Vu l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54 596 du 11 juin 1954 et n° 57-693 du 8 juin 1957 relatifs à la simplification des formalités imposées aux soumissionnaires des marchés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'article 45 du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 relatif aux marchés de l'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Seules sont admises à concourir aux marchés de travaux, de fournitures ou transports proposés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les personnes physiques ou morales qui ont satisfait aux obligations fiscales ou parafiscales prévues par l'article 39 de la loi susvisée du 10 avril 1954, modifié par l'article 56 de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Sont pris en considération les impôts directs, les contributions indirectes, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes assimilées, les droits d'enregistrement, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, les cotisations aux caisses de congés payés et de chômage-intempérie, pour lesquels les délais des déclarations nécessaires à l'assiette étaient échus à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'avis d'adjudication, l'appel d'offres, ou l'offre de l'administration, ainsi que tous impôts et cotisations visés ci-dessus, qui étaient devenus exigibles à cette date, avec les majorations et pénalités y afférentes.

Art. 3. — Sont considérés comme en règle les redevables qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de l'avis de l'adjudication, de l'appel d'offres ou de l'offre de l'administration :

D'une part, avaient souscrit les déclarations leur incombant au plus tard à cette date, en matière d'assiette des impôts et cotisations visés à l'article précédent ;

D'autre part, avaient soit acquitté les impôts, taxes, cotisations, majorations et pénalités mis à leur charge, lorsque ces produits devaient être réglés au plus tard à la date ci-dessus, sous peine

d'une majoration ou pénalité pour défaut de paiement, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme responsable du recouvrement.

Sont également considérées comme en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de l'avis de l'adjudication, de l'appel d'offres ou de l'offre de l'administration, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué des garanties, mais qui, entre le 31 décembre et la date de l'avis de l'adjudication, de l'appel d'offres ou de l'offre de l'administration, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme ci-dessus visé.

Art. 4. — En vue de justifier de la régularité de sa situation, le soumissionnaire à un marché public doit produire une attestation établie par lui sous sa responsabilité et incluse dans la déclaration prévue à l'article 1er des décrets susvisés des 11 juin 1954 et 8 juin 1957.

Par cette attestation qui doit comporter la mention du numéro d'immatriculation de tous les établissements de l'employeur à la sécurité sociale, le soumissionnaire certifie qu'il a satisfait, pour la totalité des impôts et cotisations dus aux adresses de ces divers établissements, à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifiée, dans les conditions précisées à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. — Dès qu'un marché a été conclu, l'administration ou l'organisme contractant en avise les administrations, comptables et organismes chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts et cotisations mentionnés à l'article 2.

Cette notification, établie sur des imprimés dont le modèle sera arrêté par les ministres des finances et des affaires économiques et du travail, doit indiquer :

Le nom du titulaire du marché, l'adresse de son domicile ou siège social ;

La date du marché, sa nature, et, pour les marchés de travaux, le lieu d'exécution du marché ;

La date à laquelle le titulaire du marché a souscrit l'attestation visée à l'article 4 ;

Le montant du marché, et le comptable assignataire.

Cette notification doit être adressée aux directeurs départementaux des impôts, au trésorier payeur général, et au directeur de la caisse primaire de sécurité sociale, ou de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dans le ressort desquels le titulaire du marché a son domicile ou siège social.

Les administrations, comptables et organismes chargés de l'assiette et du recouvrement peuvent inviter le titulaire du marché à préciser, par nature d'impôts et de cotisations, les lieux où ont été souscrites les déclarations, et les comptables ou organismes auprès desquels ont été acquittés les impôts et cotisations qui ont fait l'objet de l'attestation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Si l'attestation souscrite par le titulaire est inexacte, les administrations, comptables, et organismes chargés de l'assiette et du recouvrement en avisent l'administration, ou l'organisme, qui a conclu le marché ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail.

Art. 6. — L'attestation souscrite par le titulaire d'un marché, en application de l'article 4 ci-dessus, si elle est reconnue inexacte, entraîne, par décision motivée du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail, l'exclusion temporaire ou définitive de l'entreprise des marchés visés à l'article 1er ci-dessus. L'entreprise est invitée, au préalable, à présenter ses observations. La décision est prise sur l'avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail. La décision d'exclusion est notifiée à l'entreprise.

La durée de l'exclusion temporaire ne peut être inférieure à un an à compter de la date de la décision.

Le ministre des finances et des affaires économiques établit trimestriellement une liste des entreprises exclues qui est communiquée à tous les services appelés, dans chaque administration, à passer des marchés.

D'autre part l'autorité contractante peut, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du titulaire, prononcer :

Soit l'établissement d'une régie ou la passation d'une nouvelle adjudication à la folle enchère ;

Soit la résiliation pure et simple du marché, suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents de dépenses résultant de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère ou de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'administration.

Art. 7. — Pour pouvoir être prise en considération, l'attestation visée à l'article 4 du présent décret doit comporter engagement du déclarant de se soumettre, le cas échéant, aux sanctions visées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat aux finances et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-32 du 11 janvier 1961 relatif à l'exercice des pouvoirs de suspension et d'annulation visés à l'article L. 171 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 171 ;

Vu le décret n° 59-923 du 30 juillet 1959 relatif aux attributions des directeurs régionaux de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et notamment ses articles 10, 11 et 33 ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'intitulé du décret susvisé du 30 juillet 1959 est modifié comme suit :

« Décret n° 59-923 du 30 juillet 1959 relatif à l'exercice des pouvoirs de suspension et d'annulation visés à l'article L. 171 du code de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Les articles 2, 3 et 4 du décret susvisé du 30 juillet 1959 deviennent les articles 4, 5 et 6 de ce décret.

Art. 3. — Il est inséré entre les articles 1er et 4 du décret susvisé du 30 juillet 1959 deux articles rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Les pouvoirs de suspension et d'annulation visés à l'article L. 171 du code de la sécurité sociale et à l'article 1er du présent décret sont exercés dans tous les cas par le ministre du travail à l'égard des décisions des conseils d'administration des unions ou des fédérations de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales à circonscription nationale ».

« *Art.* 3. — Les décisions des conseils d'administration des unions ou fédérations visées à l'article 2 ci-dessus doivent être communiquées directement au ministre du travail dans les formes et délais prévus par l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, l'article 4 du présent décret et l'article 11 du décret susvisé du 12 mai 1960 ».

Art. 4. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 61-33 du 11 janvier 1961 concernant l'application des dispositions de l'article 11 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et notamment l'article 11,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale et du décret n° 59-923 du 30 juillet 1959 sont applicables aux décisions du directeur des organismes du régime général de sécurité sociale concernant le recrutement, l'avancement et le licenciement, ainsi que la fixation des conditions générales de travail du personnel, notamment la répartition de la durée hebdomadaire du travail entre les jours ouvrables et les dérogations collectives à la durée du travail effectif.

Art. 2. — Les directeurs des organismes de sécurité sociale devront communiquer au directeur régional de la sécurité sociale toutes les décisions prises dans les matières visées à l'article 1er ci-dessus, conformément à la procédure et dans les délais prévus par l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, le décret n° 59-923 du 30 juillet 1959 et l'article 11, alinéas 1er et 2, du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 susvisé.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus sont applicables aux décisions de même nature prises :

1° Par les agents auxquels le directeur a donné délégation de pouvoir en application de l'article 14 (§ VI) du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 ;

2° Par le directeur adjoint en cas de vacance d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur (art. 14 [§ VII] du décret n° 60-452 du 12 mai 1960) ;

3° Par l'agent chargé de l'intérim de la direction en cas d'absence, d'empêchement du directeur ou du directeur adjoint, ou à défaut du directeur adjoint (art. 14 [§ VII] du décret n° 60-452 du 12 mai 1960).

Art. 4. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 2 janvier 1961, l'institution de retraite des cadres des petites et moyennes entreprises (I. R. C. P. M. E.), 20, rue Fortuny, Paris (17e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 2 janvier 1961, la caisse de retraites des salariés d'Esso Standard S. A. F. (Cresesso), 82, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 2 janvier 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites bancaire du groupe du Crédit industriel, 66, rue de la Victoire, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d' dministration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 4 janvier 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution nationale de retraite et de prévoyance des salariés des industries agricoles et alimentaires et des commerces qui s'y rattachent (I. S. I. C. A.), 21, rue d'Artois, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 décembre 1960, M. Agostini (Jacques), conseiller au travail et à la législation sociale de 2e classe, 3e échelon, a été détaché en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, auprès du ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances), pour une période de cinq ans à compter du 1er février 1960.

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 26 novembre 1960 :

DÉCISION DU 7 NOVEMBRE 1960 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES CIRCULAIRES ET DE PROTECTEURS POUR SCIES CIRCULAIRES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Page 10575, 1re colonne, article 1er, paragraphe 2, 15e ligne, au lieu de : « diamètre de lame : 450 ou 600 mm », lire : « diamètre de lame : 450 à 600 mm ».

Même page, 2e colonne, article 5, 2e et 3e ligne, au lieu de : « En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation définitive la tronçonneuse double... », lire : « En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la tronçonneuse double ».

DÉCISION DU 8 NOVEMBRE 1960 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES A RUBAN POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Page 10576, 1re colonne, article 4, 7e ligne, au lieu de : « diamètre des volants : 1.100 mm », lire : « diamètre des volants : 1.000 mm ».

Même page, même colonne, article 5, 5e ligne, au lieu de : « La société Equipement moderne... », lire : « La société Equipement technique moderne... ».

Même page, 2e colonne, article 7, 3e ligne, au lieu de : « ... s'ils s'engagent à ne poser et à ne mettre en vente... », lire : « ... s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente... ».

DÉCISION DU 9 NOVEMBRE 1960 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE DÉGAUCHISSEUSE ET DE PROTECTEURS POUR DÉGAUCHISSEUSES A PORTE-OUTIL ROTATIF POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Page 10576, 2e colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de : « En exécution de la législation du 19 mai 1948... », lire : « En exécution de la décision du 19 mai 1948... ».

Même page, même colonne, article 2, 3e ligne, après : « ... font l'objet d'une nouvelle homologation... », ajouter : « ... théorique... ».

DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 1960 PORTANT HOMOLOGATION DE PRESSES MUES MÉCANIQUEMENT DESTINÉES AU TRAVAIL A FROID DES MÉTAUX

Page 10579, 1re colonne, article 6, 11e ligne, au lieu de : « Ce type de presse est équipé en marche continue de l'un des aménagements... », lire : « Ce type de presse est équipé en marche continue de l'un des aménages... ».

Même page, 2e colonne, article 8, 30e ligne, au lieu de : « cadence : 30 coups par minute », lire : « cadence : 130 coups par minute ».

Page 10580, 1re colonne, article 10, 21e ligne, au lieu de : « ... par décision du 28 avril 1958... », lire : « ... par décision du 28 avril 1956... ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Constitution de bureaux consultatifs permanents d'étude des protocoles applicables aux essais des médicaments.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique (art. L. 605, R. 5122 et R. 5120-2),

Arrête :

Art. 1er. — Dans chacune des trois disciplines pour lesquelles les experts ont été agréés (analyse, pharmacologie et toxicologie, clinique), il est constitué un bureau consultatif permanent d'étude des protocoles applicables aux essais des médicaments, qui comprendra dix experts désignés par leurs collègues et cinq experts nommés par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition du directeur général du laboratoire national de la santé publique. Les membres du bureau d'études sont nommés pour trois ans.

Art. 2. — Le directeur général du laboratoire national de la santé publique et le chef du service central de la pharmacie, ainsi que leurs collaborateurs désignés par eux, peuvent participer aux délibérations de ces bureaux.

Art. 3. — Les projets de protocoles établis par les bureaux visés à l'article 1er sont adressés par le directeur général du laboratoire national de la santé publique à l'ensemble des experts de la spécialité pour observations éventuelles. Ils sont ensuite arrêtés par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition du directeur général du laboratoire et après avis du chef du service central de la pharmacie.

Art. 4. — Le directeur général du laboratoire national de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1961.

BERNARD CHENOT.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 12 décembre 1960, Mlle Cottret (Simone), inspecteur de la population et de l'action sociale du département de la Seine, est promue sur place, à compter du 1er juillet 1959, au grade d'inspecteur principal et placée au premier échelon de ce grade.

Par arrêté en date du 12 décembre 1960, M. Misme (Jean), inspecteur de la population et de l'action sociale du département de la Haute-Vienne, est promu sur place, à compter du 1er juillet 1959, au grade d'inspecteur principal et placé au premier échelon de ce grade.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, M. Dumoulin (Honoré), inspecteur de la population et de l'action sociale, en service détaché, est promu, à compter du 1er juillet 1960, au grade d'inspecteur principal et placé au premier échelon de ce grade.

Par arrêté en date du 28 décembre 1960, Mlle Faucher (Germaine), inspecteur stagiaire de la population et de l'action sociale dans le département des Vosges, est titularisée dans ses fonctions avec effet du 20 octobre 1960 et placée, à compter de la même date, au premier échelon de son grade.

Par arrêté en date du 29 décembre 1960, M. Dumoulin (Honoré), inspecteur principal, en service détaché, est radié du corps des fonctionnaires de l'inspection de la population et de l'action sociale, avec effet du 1er janvier 1961.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 11 janvier 1961.

Présents. — MM. Aillières (d'), Eéchard (Paul), Bégué, Belabed (Slimane), Bénard (Jean), Bénouville (de), Bignon, Bouchet, Bouhadjera (Belaïd), Bourgoin, Bourgund, Buot (Henri), Cachat, Canat, Carville (de), Colinet, Colonna d'Anfriani, Davoust, Deramchi (Mustapha), Diet, Drouot-L'Hermine, Duterne, Dutheil, Forest, Fouques-Duparc, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Frys, Gernez, Guitton (Antoine), Halbout, Hassani (Noureddine), Hémain, Heuillard, Jarrot, Kerveguen (de), Khorsi (Sadok), Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Le Theule, Longequeue, Montagne (Max), Moynet, Noiret, Pavot, Philippe, Poutier, Quentier, Renucci, Richards, Rieunaud, Schmitt (René), Saïdi, Tebib (Abdallah), Thomas, Thomazo, Vignau.

Excusés. — MM. Agha-Mir, Baylot, Benelkadi, Benhalla, Besson (Robert), Brugerolles, Clément, Colonna (Henri), Deshors, Fabre (Henri), Fulchiron, Le Montagner, Le Pen, Lombard, Luciani, Mahias, Malleville, Marquaire, Médecin, Miriot, Montalat, Oopa, Pierrebourg (de), Puech-Samson, Saïdi, Tebib, Thomas, Villeneuve (de), Voilquin.

Convocations de commissions.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le mercredi 18 janvier 1961, à quatorze heures trente (7e bureau) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 976) de M. Albert Sorel tendant à modifier l'article 37 du code civil relatif à la légitimation adoptive ;

La proposition de loi (n° 1041) adoptée par le Sénat modifiant la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques ;

La proposition de loi (n° 1078) de M. Lolive tendant à la réorganisation des juridictions du travail ;

La proposition de loi (n° 1081) de M. Becker relative au piégeage des oiseaux rapaces ;

La proposition de loi (n° 1084) de M. Cathala tendant à aménager en faveur des handicapés physiques les dispositions de la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

La proposition de loi (n° 1087) de Mlle Dienesch modifiant l'article 1454, 3°, du code général des impôts en vue d'exempter de la contribution des patentes les agriculteurs éleveurs.

II. — Nomination du rapporteur et examen de la proposition de résolution (n° 1063) de M. Coste-Floret modifiant les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée.

III. — Rapport de M. Pigeot sur le projet de loi (n° 862) relatif à la constitution de l'état civil des Français du département des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun.

IV. — Rapport de M. Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 877) de M. de Lacoste-Lareymondie tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 15 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959, relative à l'élection des sénateurs.

V. — Rapport de M. Moras sur le projet de loi (n° 666) et la proposition de loi (n° 19) relatifs à la protection des animaux.

VI. — Rapport de M. Barrot sur la proposition de loi (n° 199) de M. Gabelle tendant à appliquer au personnel féminin de l'administration des P. T. T. les dispositions du code du travail interdisant le travail de nuit.

VII. — Rapport de M. Rault sur la proposition de loi (n° 247) de M. Davoust tendant à assurer l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 relative au reclassement de certains fonctionnaires de l'éducation nationale.

VIII. — Rapport de M. Vaschetti sur la proposition de loi (n° 513) de M. Coulon tendant à exclure les fonctionnaires civils de l'Etat, déportés ou révoqués pour leur attitude patriotique, les engagés volontaires, les grands mutilés de guerre, des mesures de mise à la retraite par anticipation.

IX. — Rapport de M. Raymond-Clergue sur la proposition de loi (n° 517) de M. Halbout tendant à confier dans certains cas à l'administration des contributions directes le recouvrement et le paiement des pensions alimentaires.

X. — Rapport de M. Raymond-Clergue sur la proposition de loi (n° 171) de M. Coste-Floret modifiant les articles 2123 et 2130 du code civil sur l'hypothèque judiciaire et rétablissant l'hypothèque judiciaire des biens à venir.

XI. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 410) de M. René Pleven tendant à limiter la prise en charge de toute dépense nouvelle par les budgets des départements et des communes aux cas expressément visés par la loi.

XII. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 646) de M. G. Bonnet complétant l'article 1600 du code général des impôts, concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce.

XIII. — Rapport de M. Mignot sur des pétitions.

La **commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques** (n° 282) se réunira le mercredi 18 janvier 1961 (local n° 264) :

1° A dix heures trente.

Audition des représentants de l'association nationale des petites et moyennes entreprises.

2° A quinze heures.

Audition des représentants de l'union nationale des associations familiales (U. N. A. F.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif au recrutement d'agents chargés de l'intérim des fonctions de directeur économe de 5e classe dans les hospices publics.

Est envisagée la nomination d'agents chargés de l'intérim des fonctions de directeur économe de 5e classe dans les hospices publics ci-après désignés :

Hospice de Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).

Hospice de Picquigny (Somme).

Hospice de Saint-Pierre-du-Chemin (Vendée).

Hospice de Charmes (Vosges).

Peuvent présenter leur candidature les agents titulaires du personnel administratif ou du personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et comptant au moins quatre ans de fonctions dans un grade au moins équivalent à celui d'adjoint des cadres hospitaliers.

Les candidats doivent prendre l'engagement, pour le cas où leur demande serait retenue :

De solliciter auprès de l'autorité dont ils relèvent présentement leur prise en position de service détaché ;

De se présenter aux épreuves du premier examen qui sera organisé le 16 juin 1961 en vue de l'admission à l'emploi de directeur économe de 5e classe des hôpitaux et hospices publics.

Les candidats chargés de l'intérim des fonctions de directeur économe percevront la rémunération afférente à l'échelon de l'emploi de directeur économe de 5e classe comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont les intéressés sont bénéficiaires.

Les candidatures doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, à Paris (17e).

Avis de vacance de postes de médecin adjoint (sanatoriums publics, tuberculose extra-pulmonaire).

Deux postes de médecin adjoint sont actuellement vacants au sanatorium du Grau-du-Roi (Gard).

Peuvent être candidats :

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public pour tuberculose extra-pulmonaire ;

2° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 16 novembre 1960 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsit, à Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature :

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de l'Eure.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département de l'Eure.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 57-1043 du 23 septembre 1957, relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecin de sanatoriums publics, médecin à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 6 février 1961, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres :

1° A la direction départementale de la santé de l'Eure, 44, rue Joséphine, à Evreux, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

2° Au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau, 1, rue de Tilsit, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-yougoslave du 28 décembre 1960 valable pour la période allant du 1er octobre 1960 au 30 septembre 1961.

Le solde des contingents d'importation repris à la liste n° 1 annexée à l'accord est mis en répartition selon les modalités ci-après, à l'exception des postes « 9 » (maïs) et « 12 » (houblon), qui seront mis en répartition ultérieurement.

Il est rappelé que les contingents ci-après ont été mis en répartition pour la totalité de leurs montants annuels par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1960 :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	04-05 A I b, II b......	Œufs.
5	07-04 B ex III......	Champignons.
7	08-12 C...............	Pruneaux.
15	16-04 ex E...........	Conserves de poissons, et notamment conserves de thon et de thonidés, à l'huile, à la tomate ou au naturel.
18	24-01 ex A...........	Tabacs.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées à cette même date resteront valables ; elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent texte.

TITRE Ier

Produits dont l'importation s'effectue sous licences délivrées automatiquement par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales).

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits énumérés ci-après doivent être déposées à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Elles seront délivrées automatiquement sans limitation de quantité et sans consultation des ministères techniques.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	01-01 A II..........	Chevaux de boucherie.
2	02-03 A..............	Foies gras.
8	08-12 ex F..........	Griottes séchées.
10	12-01 G ex III......	Capsules de pavot.
19	27-10 B ex V.......	Huiles de graissage.

TITRE II

Demandes soumises à la procédure de l'examen simultané

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants établies sur formule « A C » devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 26 janvier 1961, à 11 h 30.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	04-06	Miel.
6	Ex 08-11	Pulpes de fruits rouges.

TITRE III

Demandes soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule « A C » et accompagnées du contrat passé entre l'organisme vendeur yougoslave et les importateurs français, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 26 janvier 1961.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
11	12-01 G IV	Graines de chenevis.
13	16-01 ex B	Salami.
16	22-09 C III b 1 ex y	Eau-de-vie de prunes.
17	Divers	Divers agricoles.
20	Divers	Produits chimiques et pharmaceutiques divers.
21	Ex 40-12, 40-13 A III	Articles hygiéniques en caoutchouc.
22	Ex 42-02	Maroquinerie, notamment articles en matière plastique et sacs de campement.
24	44-15 A II	Contreplaqués.
25	Ex 46-03	Ouvrages en vannerie.
26	Ex 55-07, ex 55-09	Tissus de coton écrus.
27	56-07 ex B	Tissus de fibres textiles artificielles.
28	60-04, 60-05	Bonneterie.
29	61-01, 61-02	Articles vestimentaires divers.
30	64-01 ex B	Chaussures en matières textiles et en caoutchouc.
31	65-01	Cloches en feutre pour chapeaux.
32	73-20 ex B	Raccords en fonte malléable.
33	73-38 B I ex a	Vaisselle émaillée.
34	Ex 84-10	Pompes pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées.
35	84-11 A II c 1, d, 84-15 ex A.	Matériels pour la production du froid, compresseurs hermétiques.
36	85-01 ex A	Moteurs électriques d'un poids unitaire inférieur à 50 kg.
37	85-01 ex A	Machines génératrices d'un poids unitaire inférieur à 50 kg.
38	87-09 A	Motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³.
39	94-01 A I ex b, B I ex b.	Sièges en bois courbé.
40	Ex 94-03	Meubles.
41	Divers	Produits de l'art local yougoslave, y compris bijouterie et articles en filigrane.
42	Divers	Divers général — Les crédits affectés à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et de la direction des relations économiques extérieures.

TITRE IV

Importations sur avis ultérieurs.

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	10-05 B	Maïs.
12	12-06 A	Houblon.

TITRE V

Produits réservés à l'Algérie.

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales) pour les produits suivants dont la totalité des contingents est réservée à l'Algérie :

NUMEROS DE POSTE	PRODUITS
14	Jambon en boites.
23	Sciage de hêtre.

Avis relatifs au transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurances L'Union fédérale de France, société d'assurances à forme mutuelle contre la mortalité du bétail, des chevaux, ânes et mulets, dont le siège social est à Paris (17e), 152, boulevard Pereire, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à La Médicale de France, société anonyme d'assurances pour le corps médical, dont le siège social est à Paris (1er), 20, avenue de l'Opéra.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société étrangère d'assurances La Minerva (de Rome), dont le siège social est à Rome (Italie), et le siège social pour la France à Paris (9e), 27, rue Laffitte, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances souscrits en France avec ses droits et obligations à La Minerva de France, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers, société anonyme d'assurances dont le siège social est à Paris (9e), 27, rue Laffitte.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1961 a eu lieu à Paris

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	*1*	30 NF.	30 NF.	80	*5.953*	500 NF.	500 NF.
80.000	*2*	30 NF.	30 NF.	80	*4.458*	500 NF.	500 NF.
8.000	*46*	60 NF.	60 NF.	80	*6.958*	500 NF.	500 NF.
8.000	*59*	60 NF.	60 NF.	80	*9.813*	500 NF.	500 NF.
8.000	*83*	60 NF.	60 NF.	80	*5.550*	500 NF.	500 NF.
8.000	*42*	60 NF.	90 NF.	80	*7.126*	500 NF.	500 NF.
8.000	*79*	60 NF.	60 NF.	80	*0.558*	500 NF.	500 NF.
800	*473*	120 NF.	120 NF.	80	*8.395*	500 NF.	500 NF.
800	*242*	120 NF.	210 NF.	80	*3.585*	500 NF.	500 NF.
800	*021*	120 NF.	150 NF.	80	*1.930*	500 NF	500 NF.
800	*976*	120 NF.	120 NF.	80	*5.665*	800 NF.	800 NF.
800	*800*	120 NF.	120 NF.	80	*9.902*	800 NF.	830 NF.
800	*771*	200 NF.	230 NF.	80	*9.866*	800 NF.	800 NF.
800	*762*	250 NF.	280 NF.	80	*2.888*	800 NF.	800 NF.
800	*403*	250 NF.	250 NF.	80	*6.774*	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	*41.421* gagne dans le groupe 1	50.000 NF.	50.030 NF.
1	*55.314* gagne dans le groupe 4	50.000 NF.	50.000 NF.
1	*03.949* gagne dans le groupe 1	100.000 NF.	100.000 NF.
1	*00.754* gagne dans le groupe 5	400.000 NF	400.000 NF.
1	*48.826* gagne dans le groupe 3	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total, dans cette colonne,

Le prochain tirage (tranche spéciale du Vendredi 13 Janvier 1961)

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

(Alhambra Maurice-Chevalier) le mercredi 11 janvier 1961, à vingt heures trente.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	*90.414*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*89.227*	6.000 NF.	6.000 NF.
8	*48.559*	2.000 NF.	2.060 NF.	8	*82.483*	6.000 NF.	6.060 NF.
8	*43.098*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*39.037*	8.000 NF.	8.000 NF.
8	*62.863*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*02.405*	8.000 NF	8.000 NF.
8	*90.905*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*62.795*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*09.520*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*23.009*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*27.522*	4.500 NF.	4.530 NF.	8	*51.360*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*22.690*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*95.973*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*43.385*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*75.393*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*64.675*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*06.905*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*77.679*	6.000 NF.	6.060 NF.	8	*67.869*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*91.277*	6.000 NF.	6.000 NF.	8	*15.904*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*02.514*	6.000 NF.	6.000 NF.	8	*55.590*	10.000 NF.	10.000 NF.
				8	*52.823*	10.000 NF.	10.000 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :		Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	*41.421*	gagnent dans les autres groupes..................	1.500 NF.	1.530 NF.
7	*55.314*	gagnent dans les autres groupes..................	1.500 NF.	1.500 NF.
7	*03.949*	gagnent dans les autres groupes..................	3.000 NF.	3.000 NF.
7	*00.754*	gagnent dans les autres groupes..................	12.000 NF.	12.000 NF.
7	*48.826*	gagnent dans les autres groupes..................	50.000 NF.	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

des différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

aura lieu le mercredi 18 janvier 1961 à Paris (salle Pleyel).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I — Evaluation des recettes de la cinquante et unième semaine (du 17 décembre au 23 décembre 1960). (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC 1	1960 Recettes évaluées 2	1959 Recettes comptables 3	Différence en faveur de 1960 En valeur absolue 4	Différence en faveur de 1960 Pourcentage 5	Différence en faveur de 1959 En valeur absolue 6	Différence en faveur de 1959 Pourcentage 7
Voyageurs	43.093.680	40.290.330	2.803.350	7	»	»
Bagages	587.530	568.410	19.120	3,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	7.508.250	5.834.520	1.673.730	28,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	89.260.310	67.442.880	21.817.430	32,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	140.449.770	114.136.140	26.313.630	23,1	»	»

II — Evaluation des recettes au 23 décembre 1960. (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC 1	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 novembre 1960 2	RECETTES évaluées du 1er décembre au 23 décembre 1960 3	TOTAL des recettes du 1er janvier au 23 décembre 1960 4	RECETTES comptables du 1er janvier au 23 décembre 1959 5	Différence en faveur de 1960 En valeur absolue 6	Différence en faveur de 1960 Pourcentage 7	Différence en faveur de 1959 En valeur absolue 8	Différence en faveur de 1959 Pourcentage 9
Voyageurs	1.628.159.581	113.692.090	1.741.851.671	1.689.060.840	52.790.831	3,1	»	»
Bagages	31.862.566	1.436.140	33.298.706	33.714.990	»	»	416.284	1,2
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	227.063.919	21.921.050	248.984.969	242.857.220	6.127.749	2,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.521.787.312	292.674.700	3.814.462.012	3.655.683.270	158.778.742	4,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.408.873.378	429.723.980	5.838.597.358	5.621.316.320	217.281.038	3,9	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours coté en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 11 janvier 1961	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9240	Canada	1 dollar canadien.	......	......	......	4,9300	4,9245
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,310	2,308
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	....	....
117,485	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,490	117,450
18,848	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,837	18,825
9,8375	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8400	9,8320
71,125	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,115	71,065
13,7590	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7555	13,7500
7,8975	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8975	7,8935
68,645	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,655	68,605
129,940	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,940	129,900
17,145	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,145	17,125
94,805	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,765	94,715
113,850	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,850	113,805
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....
1,658	Yougoslavie	100 dinars.	1,64568	1,6335	1,6580	1,658	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A., la couronne tchécoslovaque et le dinar, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.204.200 NF

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 2512.

Obligations de 20 NF 6 0/0 (ex 4 0/0) 1943.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT:

1° **Les 196 obligations amorties au septième tirage au sort du 20 décembre 1960 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1961.** Ces obligations seront remboursables à 20 NF;

2° **Les obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
1.367	44	9.528	60	9.889	61
9.004	60	9.531	60	9.894	61
9.005	61	9.541	60	9.900	60
9.083	61	9.551	61	9.902	61
9.087	61	9.555	61	9.918	60
9.092	61	9.558	60	9.920	60
9.116	61	9.561	61	9.921	61
9.124	61	9.563	61	9.923	60
9.187	60	9.573	61	9.933	61
9.201	61	9.606	60	9.935	61
9.219	61	9.610	60	9.944	59
9.220	61	9.630	56	9.952	60
9.222	60	9.631	61	9.954	61
9.223	60	9.632	61	9.978	61
9.224	61	9.633	57	9.982	59
9.227	61	9.634	61	9.989	60
9.233	61	9.635	60	10.002	60
9.236	61	9.640	60	10.007	61
9.248	61	9.641	59	10.009	61
9.283	60	9.643	61	10.018	60
9.289	60	9.645	60	10.024	60
9.304	60	9.654	61	10.033	60
9.305	61	9.662	61	10.027	61
9.306	61	9.672	60	10.037	61
9.310	61	9.684	61	10.038	61
9.312	61	9.685	61	10.040	61
9.374	61	9.688	60	10.070	61
9.376	61	9.694	60	10.140	56
9.380	61	9.709	61	10.159	60
9.390	61	9.714	61	10.181	61
9.397	61	9.715	61	10.185	61
9.403	61	9.781	60	10.191	61
9.422	61	9.787	61	10.193	61
9.424	61	9.791	60	10.201	61
9.428	57	9.794	60	10.202	60
9.429	60	9.797	61	10.222	61
9.472	59	9.807	59	10.226	61
9.475	61	9.815	61	10.229	60
9.483	61	9.826	59	10.236	61
9.494	61	9.839	61	10.247	61
9.496	61	9.863	61	10.248	60
9.497	61	9.870	61	10.250	61
9.504	60	9.874	60	10.254	61
9.509	60	9.878	61	10.262	61
9.513	60	9.884	61	10.274	61
9.516	61	9.887	60	10.277	59
9.520	60	9.888	61	10.280	59

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
10.282	60	10.814	60	11.295	61
10.285	59	10.818	61	11.302	61
10.286	61	10.822	60	11.303	61
10.292	61	10.824	61	11.309	61
10.294	60	10.830	60	11.313	61
10.296	61	10.856	61	11.314	61
10.313	60	10.869	60	11.321	61
10.320	61	10.885	61	11.322	60
10.322	60	10.888	61	11.349	60
10.324	61	10.891	60	11.372	61
10.325	60	10.896	60	11.373	61
10.354	61	10.902	60	11.375	60
10.358	61	10.906	60	11.384	61
10.373	61	10.918	60	11.386	61
10.433	61	10.922	61	11.426	61
10.436	60	10.926	61	11.430	58
10.446	59	10.928	61	11.434	58
10.448	60	10.930	61	11.446	60
10.464	60	10.938	61	11.448	60
10.468	60	10.939	61	11.452	60
10.472	61	10.940	59	11.466	60
10.478	61	10.951	60	11.469	61
10.480	60	10.958	61	11.473	61
10.481	60	10.961	60	11.476	60
10.483	60	10.987	60	11.488	61
10.484	60	10.989	61	11.489	60
10.487	61	10.990	59	11.498	61
10.493	61	10.992	60	11.513	61
10.505	60	10.995	60	11.528	60
10.518	61	10.996	60	11.530	61
10.522	60	10.999	61	11.541	60
10.531	61	11.002	60	11.554	60
10.537	61	11.004	61	11.558	61
10.538	60	11.011	61	11.561	61
10.539	61	11.038	61	11.567	57
10.548	61	11.075	61	11.568	59
10.563	61	11.084	61	11.570	60
10.614	60	11.097	61	11.573	59
10.615	61	11.099	61	11.574	61
10.626	61	11.118	61	11.579	59
10.631	61	11.122	60	11.595	60
10.633	61	11.138	60	11.597	60
10.641	61	11.141	61	11.598	61
10.666	61	11.169	59	11.616	57
10.678	61	11.171	59	11.620	57
10.689	60	11.175	59	11.651	61
10.690	60	11.177	61	11.654	61
10.694	61	11.186	61	11.664	60
10.697	61	11.187	61	11.671	60
10.700	61	11.188	61	11.675	60
10.708	61	11.191	60	11.677	61
10.716	61	11.192	61	11.680	61
10.718	61	11.198	60	11.683	60
10.720	61	11.199	61	11.690	61
10.727	61	11.201	60	11.713	61
10.728	60	11.209	60	11.739	61
10.730	61	11.210	60	11.754	61
10.735	60	11.211	60	11.764	61
10.740	60	11.213	60	11.767	61
10.746	60	11.218	61	11.768	60
10.748	60	11.229	61	11.783	59
10.751	61	11.230	60	11.784	59
10.755	60	11.235	60	11.785	60
10.756	61	11.236	60	11.794	61
10.764	61	11.238	61	11.795	61
10.767	60	11.240	60	11.803	60
10.769	61	11.246	61	11.806	61
10.771	60	11.253	60	11.809	60
10.794	60	11.257	60	11.846	61
10.798	61	11.258	60	11.847	61
10.801	60	11.269	61		

L'ESSOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 14, FAUBOURG TAILLEBOURG, SAINT-JEAN-D'ANGELY (CHARENTE-MARITIME)
R. C. : Saint-Jean-d'Angély n° 54-B 5.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 50 NF.

Quinzième amortissement au 15 février 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 24 obligations sorties au tirage du 3 janvier 1961, remboursables à partir du 15 février 1961 ;
2° De la série sortie au précédent tirage parmi laquelle figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
67 à 120	61	139 à 160	59

CUIVRERIE DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 63-65, RUE JEAN-JAURÈS, VALENCE (DRÔME)
R. C. : Romans n° 56-B 77.

Bons 4 3/4 0/0 1947 de 50 NF.

Quatorzième amortissement au 15 février 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 104 bons sortis au tirage du 3 janvier 1961, remboursables à partir du 15 février 1961;
2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des bons non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
1 à 43	61	549 à 603	52	894 et 895	60
164 à 290	59	604 à 621	59	919 à 1.080	58
291 à 306	57	622 à 683	61	1.121 à 1.134	60
460 à 533	59	684 à 829	60	1.135 à 1.187	61

ETABLISSEMENTS BROSSETTE ET FILS

F. BROSSETTE ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 7.746.750 NF
SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 55-B 55.

Obligations 4 0/0 1946 de 50 NF.

Quinzième amortissement au 15 février 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 64 obligations sorties au tirage du 3 janvier 1961 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;
2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
892 à 958	58	1.800 à 1.909	60
1.108 à 1.167	47	1.910 à 1.927	61
1.520 à 1.647	57	2.000 à 2.023	61
1.730 à 1.786	61	3.554 à 3.627	59

SOCIETE STEIN ET ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 24-26, RUE ERLANGER, PARIS (16ᵉ)
R. C. : Seine n° 54-B 10641.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations 4 0/0 émission 1943, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 5 février 1961.
En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 1943 n'a été effectué au titre de 1961.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Distillerie de la Suze

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.100.000 NF
SIÈGE SOCIAL :
11, AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, MAISONS-ALFORT (SEINE)
R. C. : Seine n° 54-B 5280.

Obligations 4 0/0 1946 de 50 NF.

Quinzième amortissement au 15 février 1961.

Série comprenant les 165 obligations sorties au tirage du 3 janvier 1961 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

818 à 1.232

Les amortissements précédents ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'existe pas de titre à rembourser.

L'UNION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 980.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DE TRÉMENTINES, CHOLET (MAINE-ET-LOIRE)
R. C. : Cholet n° 54-B 12.

Obligations 5 1/2 0/0 (ex 4 0/0) 1946 de 50 NF.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a procédé au rachat en Bourse des cent seize obligations dont l'amortissement était prévu le 1er février 1961.

Séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs et comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	COUPON ATTACHÉ	MONTANT
433 à 598	1960	Août 1960	50,08 NF

LA COMPAGNIE CONTINENTALE SIMMONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.100.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 5, RUE KEPPLER, PARIS (16ᵉ)
R. C. : Seine n° 57-B 23049.

OBLIGATIONS 4 0/0 1946 DE 50 NF
DE
l'Ancienne Compagnie industrielle et minière du Nord et des Alpes.

Quinzième amortissement.

Série comprenant les 85 obligations amorties au premier tirage au sort du 29 décembre 1960 formant, avec les 81 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er février 1961.

2.540 à 2.689

Ces obligations seront remboursables à 50 NF.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.700.000 NF

SIÈGE SOCIAL :

16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 8129.

Obligations 6 0/0 1953 de 100 NF.

Huitième amortissement au 15 février 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 126 obligations sorties au tirage du 5 décembre 1960, remboursables à 110 0/0 de la valeur nominale et représentant, avec le montant des 43 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.244 à 1.384	61	2.110 à 2.296	59
2.090 à 2.109	60	2.297 à 2.406	60

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.686.720 NF

SIÈGE SOCIAL : 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS (15e)

R. C. : Seine n° 54-B 10562.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 20 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 5 janvier 1961 formant, avec les 150 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1961. Ces obligations seront remboursables à 50 NF ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement
533 à 552	61	1.021 à 1.146	60	3.708 à 3.739	59

AVIS DIVERS

Secrétariat d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté

Avis de tirage des emprunts du Cameroun et du Togo 4 0/0 1931 à effectuer le mardi 21 février 1961, à 9 h 30, au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, service des emprunts, 27, rue Oudinot, Paris (7e).

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

30, RUE LAS-CASES, PARIS (7e)

Emprunt 6 0/0 1954.

Deuxième amortissement.

Il sera procédé publiquement, le mardi 7 février 1961, à 17 heures, au siège de la Caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, à Paris (7e), au tirage au sort des titres de l'emprunt 6 0/0 1954 devant être amortis le 15 mars 1961.

Les titres désignés par le tirage seront remboursés à 105 0/0 de leur valeur nominale; ils cesseront de porter intérêt le 15 mars 1961.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kamrat (Joseph), né à Bedzin (Pologne) le 17 février 1926, demeurant 6, rue Jean-Bouveri, à Boulogne-sur-Seine, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Irène-Lydia, née le 12 mai 1948 à Paris (4e), et Michel-Frédéric, né le 27 janvier 1955 à Paris (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Camart.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

PUBLICATION LEGALE

Le tribunal d'instance de Strasbourg, par décision en date du 1er décembre 1960, annule le certificat d'hérédité établi par lui le 25 août 1948 (VI 534/48) réglant la dévolution successorale de François-Joseph Andlauer, décédé à Strasbourg le 1er août 1947 (VI 815/60).

Tribunal d'instance
(section des successions).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 décembre 1960. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Association pour le développement économique et social de la commune de Charon.** But : provoquer l'organisation des activités susceptibles d'améliorer les conditions de vie des habitants de la commune de Charon, et en particulier la création d'une cantine, d'une association sportive et d'une ou plusieurs coopératives. Siège social : centre éducatif de Charon, à Charon.

12 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association paroissiale de Sainte-Bernadette.** But : créer, organiser, faire fonctionner, entretenir, favoriser et développer, dans le cadre paroissial, toutes œuvres d'éducation physique, morale, culturelle, familiale, sociale et professionnelle d'assistance, de prévoyance et d'enseignement sous toutes formes et de toute nature. Siège : 5, rue Saint-Nicolas, Versailles.

12 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association de gestion de l'école ménagère agricole de Vienne-Seyssuel.** But : assurer en commun la vie matérielle des élèves de l'école, faciliter le programme d'économie domestique, gérer le domaine mis à la disposition de l'école pour effectuer applications d'horticulture et élevage des animaux ; excursions, voyages d'étude. Siège social : Seyssuel, par Vienne (Isère).

14 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Coopérative du collège d'enseignement technique d'Aubervilliers.** But : diminution des dépenses en fournitures scolaires, organisation de la vie collective, de l'entraide dans l'établissement. Siège social : 62, avenue de la République, Aubervilliers.

15 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Coopérative périscolaire des classes de lettres.** But : enseignement vivant de la langue. Siège social : 2, rue Pierre-Brossolette, Paris.

15 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Les Amis de l'école laïque de la Tremblade.** But : défense de l'idéal laïque. Siège social : 28, rue du Maréchal-Foch, la Tremblade (Charente-Maritime).

16 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Société protectrice des animaux (S. P. A.), filiale du Finistère.** But : sauver et protéger les animaux. Siège social : chez la présidente, Mme Pereira de Vasconcelos (Odette), 8, rue Boussingault, Brest (Finistère).

16 décembre 1960. Déclaration à la préfecture du Var. **Syndicat de pêche et de pisciculture de Bras.** But: concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, assurer la protection des récoltes et l'entretien des rives, encourager la surveillance et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: salle du foyer rural, rue Jules-Ferry, Bras.

17 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Union commerciale, industrielle et artisanale de Laon et de l'arrondissement.** But: défendre les légitimes intérêts des consommateurs, lutter contre toute forme de concurrence déloyale et faire respecter les usages constants et loyaux du commerce. Siège social: salle des fêtes de l'hôtel de ville, Laon.

20 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association des anciens combattants de Saint-Philbert-sur-Risle.** But: solidarité, aide et assistance entre ses membres. Siège social: mairie de Saint-Philbert-sur-Risle (Eure).

20 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Ile-de-France—Oranie.** But: étude de l'agriculture aux U. S. A. et application de ses méthodes à l'agriculture métropolitaine et algérienne et édition d'une plaquette. Siège social: E. N. A. de Grignon.

21 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Maison des jeunes et de la culture de la porte de Vincennes.** But: procurer aux jeunes et aux adultes du quartier des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs et de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social: 137-139, boulevard Soult, Paris.

22 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Association des magasins pilotes de l'ameublement.** But: aider ses membres, par des études collectives, à améliorer l'organisation de leurs magasins, leurs relations avec leurs clients et leurs fournisseurs et les conditions de travail de leur personnel, à l'exclusion de toute opération commerciale. Siège social: 104, avenue du Général-Leclerc, Paris.

23 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des donneurs bénévoles de sang du canton de Doué-la-Fontaine.** But: solidarité humaine par le don du sang. Siège social: mairie de Doué-la-Fontaine.

22 décembre 1960. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association familiale rurale de Lanfains.** But: défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez M. Le Liard, bourg de Lanfains.

22 décembre 1960. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Diane de Buissard.** But: organisation de la chasse et protection du gibier sur l'ensemble du territoire de la commune de Buissard. Siège social: mairie de Buissard.

22 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Réseau national des stations air-route.** But: groupement des sociétés, organismes ou personnes privées créant ou exploitant des complexes aéro-routiers, notamment du type dit « stations air-route »; étude et définition des normes qui leur sont applicables; coordination de leur action. Siège social: 7, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

26 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Swimming-Club boulonnais.** But: initiation et perfectionnement de la jeunesse à la natation. Siège social: piscine du Casino, boulevard Sainte-Beuve, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

27 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **La Montmaraultoise.** But: amélioration des conditions de pêche et de pisciculture dans les environs immédiats de Montmarault. Siège social: mairie de Montmarault (Allier).

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association de la Maison des élèves de l'institut polytechnique de Grenoble, Pavillon de la Houille blanche.** But: meubler et, d'une façon plus générale, pourvoir à tout équipement intérieur de la Maison des étudiants de l'institut polytechnique de Grenoble, dite « Pavillon de la Houille banche », sise à Grenoble, avenue du Grand-Châtelet. Siège social: 46, avenue Félix-Viallet; bureau dans l'immeuble de l'institut polytechnique, Grenoble.

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Ciné-Club de Fontenay-le-Fleury.** But: diffusion de la culture par le film et par tous les moyens audio-visuels. Siège social: 41, rue des Sables, Fontenay-le-Fleury.

30 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité municipal de fêtes de Neufchâtel-en-Bray.** But: organisation de fêtes, bals et spectacles publics à Neufchâtel; activités ou manifestations agricoles d'ordre public et local. Siège social: hôtel de ville de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime).

2 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale des anciennes élèves de l'école « Mon Abri ».** But: garder des contacts avec l'école et entretenir des liens d'amitié entre les anciennes élèves. Siège social: villa « Mon Abri », avenue du Château-d'Este, Pau.

2 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles-sur-Rhône. **L'Espalier.** But: procurer à ses adhérents les instruments et produits nécessaires à leurs exploitations. Siège social: Rognonas (Bouches-du-Rhône).

2 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association corporative des étudiants en pharmacie de Tours.** But: gestion des intérêts corporatifs des étudiants en pharmacie de Tours. Siège social: 12, rue de la Dolve, Tours.

4 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Syndicat des patrons de pêche du port de Lorient.** But: défense de la profession. Siège social: 5, boulevard Nail, Lorient (Morbihan).

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité interprofessionnel de médecine du travail.** But: travailler, étudier, maintenir et améliorer la santé et l'hygiène des travailleurs par la création de services médicaux et sociaux du travail et toutes institutions appropriées. Siège social: 37, rue Vaubecour, Lyon.

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association du bicentenaire de l'école nationale vétérinaire de Lyon.** But: organisation et financement en 1962 des cérémonies destinées à commémorer le bicentenaire de l'école nationale vétérinaire de Lyon et notamment les congrès, réunions professionnelles, syndicales, scientifiques ou amicales. Siège social: école nationale vétérinaire, 2, quai Chauveau, Lyon.

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Foyer rural de la Sauvetat.** But: création et gestion d'un centre ouvert à tous permettant l'étude en commun des questions touchant la vie rurale et des problèmes techniques qui s'y rapportent, organisation de conférences et de séances récréatives. Siège social: mairie de la Sauvetat.

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association angevine des amis de l'extension (Scouts et Guides de France).** But: apporter une aide morale et matérielle aux jeunes gens et jeunes filles handicapés du scoutisme et du guidisme d'extension (Scouts et Guides de France). Siège social: 45, rue Jean-Perrin, Angers.

MODIFICATIONS

12 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. Le Groupement catholique des parents d'élèves de l'enseignement secondaire et technique de Haute-Marne change son titre, qui devient: **Groupement catholique des parents d'élèves de l'enseignement public de Haute-Marne.** Siège social: 11, rue Girardon, Chaumont.

14 décembre 1960. Déclaration à la préfecture du Cher. L'Association des parents d'élèves (A. P. E. L.) de l'institution Tamalet change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves (A. P. E. L.) de l'institution Nazareth.** Siège social: 19, rue de Sarrebourg, Bourges.

21 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Le **Groupe spéléologique de la Basse-Ardèche** transfère son siège social de la mairie de Saint-Marcel-d'Ardèche à la mairie de Bourg-Saint-Andéol.

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. L'Orphelinat de garçons d'Auxerre change son titre, qui devient: **La Maison Orphelinat de garçons d'Auxerre,** et transfère son siège social du 3, rue Martineau-des-Chesney, Auxerre, au 14, avenue du Maréchal-Foch, Auxerre.

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. **La Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre de la Loire-Atlantique** transfère son siège social du 11, rue du Chapeau-Rouge, Nantes, au 5, rue Lorette-de-La-Refoulais, Nantes.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix